

00.000

**Rapport
sur la politique économique extérieure 2005
et
Message
concernant des accords économiques internationaux et la
loi fédérale relative à la nouvelle réglementation
concernant le rapport sur la politique économique
extérieure**

du 11 janvier 2006

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201; loi), nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport et ses annexes (ch. 8.1.1 et 8.1.2).

Nous vous proposons d'en prendre acte (art. 10, al. 1, de la loi) et, simultanément, nous fondant sur l'art. 10, al. 2 et 3, de la loi, nous vous soumettons deux messages concernant des accords économiques internationaux.

Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs à la modification des accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Israël, la Roumanie et la Turquie (ch. 8.2.1 et annexes), à l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République tunisienne et l'arrangement agricole entre la Suisse et la Tunisie (ch. 8.2.2 et annexes).

En outre, nous vous soumettons le message et la loi fédérale relatifs à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure. Nous vous proposons d'approuver la loi fédérale (ch. 8.2.3, annexe) et de classer l'intervention parlementaire suivante:

2004 M 04.3618 Mesures relatives au tarif des douanes, Rapport annuel (N 9.3.05, Commission de politique extérieure CN; E 2.6.05).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

11 janvier 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Condensé

Le chapitre introductif (ch. 1) est consacré à la mise en œuvre de l'orientation stratégique de la politique économique extérieure suisse, telle qu'exposée dans le rapport de 2004: il en concrétise les objectifs et montre l'impact de la stratégie sur la structure opérationnelle de la politique économique extérieure, soit sur les trois dimensions de celle-ci: «l'accès aux marchés étrangers et la réglementation internationale», «la politique du marché intérieur suisse» et «la contribution au développement économique des pays partenaires». Le rapport passe ensuite en revue les activités de politique économique extérieure de l'année 2005, sur les plans multilatéral, bilatéral et autonome (ch. 2 à 7 et annexes 8.1). Enfin, deux messages concernant des accords économiques internationaux (annexes 8.2.1. et 8.2.2), ainsi qu'un message et une loi fédérale relatifs à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure (annexe 8.2.3) sont annexés au présent rapport.

Aperçu des activités de politique économique extérieure en 2005

Le peuple ayant accepté le 5 juin l'association de la Suisse à l'acquis de Schengen et de Dublin, puis approuvé le 25 septembre le protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes (extension aux dix nouveaux Etats membres de l'UE), la Suisse a pu ouvrir la voie à la ratification des «accords bilatéraux II».

Dans le cadre de l'AELE, les négociations de libre-échange auxquelles participe la Suisse avec la République de Corée et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) ont abouti. Celles avec la Thaïlande ont été engagées. Des travaux exploratoires ont été entamés avec les Etats-Unis et le Japon afin d'examiner les possibilités de négociation d'accords bilatéraux de libre-échange.

Du 13 au 18 décembre s'est tenue à Hong Kong la sixième Conférence ministérielle de l'OMC qui a réussi à prendre les décisions nécessaires pour respecter les délais du cycle de Doha. Celui-ci doit s'achever avant la fin 2006.

Lors de la conférence annuelle du Conseil des ministres de l'OCDE et du Conseil ministériel de l'AIE, il a été discuté du niveau élevé des prix du pétrole. L'OCDE a procédé à l'examen de la Suisse en matière de politique de la concurrence, de politique économique et de réforme réglementaire.

L'ONU, à côté des travaux portant sur sa réforme générale, a mis un accent particulier sur les questions de développement. La 60e session de l'Assemblée générale a dressé le bilan des progrès réalisés ces cinq dernières années pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement.

En matière de coopération économique au développement, la Suisse s'est engagée à hauteur de 154 et 85 millions de francs dans des projets en faveur de pays en développement ou en transition. Le 1er juin, la Sifem AG (Swiss Investment Fund for Emerging Markets), créée par le seco, a commencé son activité. La coopération avec les institutions multilatérales de financement a été marquée par la conclusion des négociations sur la reconstitution des fonds de l'Agence internationale pour le

développement (AID) et le lancement, par les pays du G8, de l'initiative de désendettement en faveur des pays les plus pauvres.

Au chapitre de la garantie contre les risques à l'exportation, des nouvelles garanties ont été octroyées pour un montant total de 1,7 milliard de francs. En octobre, les Chambres fédérales se sont prononcées en faveur de la poursuite du financement de la promotion des exportations en 2006 et 2007.

Table de matières

Condensé	2
Table de matières	4
Liste des abréviations	8
1 Mise en œuvre de l'orientation stratégique de la politique économique extérieure de la Suisse	13
1.1 Mise en œuvre de la stratégie: exemples tirés de l'année sous revue	13
1.1.1 Première dimension: accès au marché et réglementation internationale	14
1.1.2 Deuxième dimension: la politique du marché intérieur suisse	20
1.1.3 Troisième dimension: la contribution au développement économique des pays partenaires	22
1.2 Prochaines étapes de la mise en œuvre	24
1.2.1 Accord de libre-échange avec les Etats-Unis	25
1.2.2 Instauration du principe du Cassis de Dijon – aspects touchant la politique économique	27
1.2.3 Promotion de la place économique suisse – coordination de la promotion de l'image de la Suisse	29
2 Intégration économique européenne	31
2.1 Relations entre la Suisse et l'UE	31
2.1.1 Relations dans le cadre des accords en vigueur	32
2.1.1.1 Accord de libre-échange (ALE) Suisse-CE de 1972	32
2.1.1.2 Accords sectoriels Suisse-CE de 1999	33
2.1.1.3 Protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes de 1999	36
2.1.2 Approbation et application des «accords bilatéraux II»	37
2.1.3 Contribution de la Suisse à la cohésion de l'UE élargie	38
2.2 Association européenne de libre-échange (AELE) et autres relations de libre-échange	39
2.2.1 Relations internes de l'AELE	39
2.2.2 Relations de l'AELE avec les Etats européens tiers et les pays méditerranéens	40
2.2.3 Accords de libre-échange conclus avec des Etats hors Europe et des pays du bassin méditerranéen	40
2.3 Coopération européenne dans le domaine de la recherche et de la technologie	42
2.3.1 Eureka	42
2.3.2 COST	43
3 Coopération économique multilatérale	43
3.1 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	43
3.1.1 Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres	44
3.1.2 Points saillants des activités analytiques	45
3.1.2.1 Réunion des ministres des affaires sociales	45

3.1.2.2	Politique de l'emploi	45
3.1.2.3	Politique de développement	45
3.1.2.4	Politique de l'éducation	46
3.1.2.5	Politique agricole	46
3.1.2.6	Politique des échanges	47
3.1.2.7	Examen de la politique suisse en matière de réforme réglementaire	47
3.1.2.8	Examen de la politique économique suisse	48
3.1.3	Instruments en matière d'investissement	49
3.1.3.1	Règles multilatérales sur l'investissement	49
3.1.3.2	Code à l'intention des entreprises multinationales	49
3.1.3.3	Pratiques de corruption	50
3.1.4	Instruments dans d'autres domaines	50
3.1.4.1	Coopération internationale dans le domaine de la concurrence	50
3.1.4.2	Principes de l'OCDE en matière de gouvernement d'entreprise	51
3.1.4.3	Pratiques fiscales dommageables	51
3.2	Organisation mondiale du commerce (OMC)	53
3.2.1	6ème Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong	53
3.2.2	Agriculture	54
3.2.3	Produits industriels	55
3.2.4	Services (AGCS)	56
3.2.5	Règles de l'OMC	56
3.2.6	Règlement des différends	57
3.2.7	Commerce et environnement	58
3.2.8	Commerce et développement	58
3.2.9	Marchés publics	59
3.2.10	Procédure d'accession	59
3.3	Nations Unies	59
3.3.1	CNUCED	60
3.3.2	ONUDI	61
3.3.3	Processus de suivi de Rio et de Johannesburg	62
3.3.4	Organisation internationale du travail (OIT)	63
3.4	Coopération multilatérale en matière d'énergie	64
4	Système financier international	65
4.1	Fonds monétaire international	65
4.1.1	Situation de l'économie mondiale	65
4.1.2	Principaux dossiers du FMI	66
4.1.2	Engagements financiers de la Suisse envers le FM	67
4.2	Le Groupe des Dix (G10)	68
4.2	Organes internationaux de surveillance	68
4.2.1	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	68
4.2.2	Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV)	69
4.2.3	Joint Forum	69

4.2.4 Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)	70
4.2.5 Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)	70
5 Coopération économique au développement	71
5.1 Mesures d'aide aux pays en développement ou en transition	72
5.1.1 Pays en développement	72
5.1.2 Europe de l'Est et CEI	74
5.2 Institutions multilatérales de financement	76
5.2.1 Groupe de la Banque mondiale	76
5.2.2 Banques régionales de développement	79
5.2.2.1 Banque africaine de développement	79
5.2.2.2 Banque asiatique de développement	79
5.2.2.3 Banque interaméricaine de développement	79
5.2.3 Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)	80
6 Relations bilatérales	81
6.1 Europe occidentale	81
6.2 Europe centrale et CEI	81
6.3 Europe du Sud-Est	82
6.4 Amérique du Nord	83
6.5 Amérique centrale et du Sud	83
6.6 Asie / Océanie	84
6.7 Moyen-Orient	85
6.8 Afrique	86
7 Politique économique extérieure autonome	87
7.1 Contrôle des exportations et mesures d'embargo	88
7.1.1 Mesures visant à lutter contre la prolifération de biens pouvant servir à la production d'armes de destruction massive et d'armes conventionnelles	88
7.1.1.1 Ordonnance sur le contrôle des biens	88
7.1.1.2 Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques	90
7.1.1.3 Ordonnance sur l'application de garanties	90
7.1.2 Mesures d'embargo	91
7.1.2.1 Mesures d'embargo de l'ONU	91
7.1.2.2 Mesures d'embargo de l'UE	93
7.1.3 Mesures relatives aux «diamants de la guerre»	93
7.2 GRE, GRI, financement des exportations, rééchelonnement de dettes	93
7.2.1 Garantie contre les risques à l'exportation	94
7.2.2 Garantie contre les risques de l'investissement	94
7.2.3 Financement des exportations	94
7.2.4 Rééchelonnement de dettes	95
7.3 Promotion des exportations, de la place économique et du tourisme	96
7.3.1 Promotion des exportations	96
7.3.2 Promotion de la place économique	97
7.3.3 Tourisme	97

8 Annexes	99
8.1 Annexes 8.1.1 - 8.1.2	99
8.1.1 Engagement financier de la Suisse à l'égard des banques multilatérales de développement en 2005	100
8.1.2 Inspections avant expédition effectuées en Suisse pour le compte d'États étrangers et soumises à autorisation	102
8.2 Annexes 8.2.1–8.2.3	104
8.2.1 Message concernant la modification des accords de libre-échange entre les États de l'AELE et Israël, la Roumanie et la Turquie	105
8.2.2 Message concernant l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la République tunisienne	118
8.2.3 Message et loi fédérale relatifs à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure	162

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AFTA	Asian Free Trade Association <i>Zone de libre-échange de l'association des pays du Sud-Est asiatique</i>
AID	Agence internationale pour le développement
AIE	Agence internationale de l'énergie
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALE	Accord de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain (Etats-Unis, Canada et Mexique)
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
APEC	Asia Pacific Economic Cooperation <i>Conférence économique des pays du bassin du Pacifique</i>
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations <i>Association des pays du Sud-Est asiatique</i>
BAfD	Banque africaine de développement
BAfD	Banque asiatique de développement
BERD	Banque européenne de reconstruction et de développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
CAFTA	Central American Free Trade Agreement <i>Accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine</i>
CDD	Commission du développement durable
CE	Communauté européenne
CEEA/Euratom	Communauté européenne de l'énergie atomique
CEI	Communauté des Etats indépendants

CIME	Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (de l'OCDE)
Cleaner Production Centers	Centres de technologies environnementales
Club de Paris	Réunion des Etats créanciers les plus importants
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
Corporate Governance	Gouvernement d'entreprise
COST	Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique
DTS	Droits de tirages spéciaux
ECOSOC	Conseil économique et social de l'ONU
EEE	Espace économique européen
Equity Fund	Fonds de placement sur actions
Eureka	European Research Coordination Agency <i>Agence européenne de coordination pour la recherche</i>
FASR	Facilité d'ajustement structurel renforcée
FMI	Fonds monétaire international
FTAA (ZLEA)	Free Trade Area of the Americas <i>Zone de libre-échange des Amériques</i>
G8	Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Russie
G10	Groupe des Dix (comité informel réunissant les 11 Etats donateurs les plus importants du FMI)
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (dont le secrétariat se situe à l'OCDE)
GATS	General Agreement on Trade in Services Accord général sur le commerce des services
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade <i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>

GCC (CCG)	Gulf Cooperation Council <i>Conseil de coopération du Golfe</i>
GEF	Global Environment Facility Facilité pour la protection de l'environnement global
Global Compact (Pacte Mondial)	Initiative des Nations Unies pour que les entreprises actives à l'échelle mondiale se conforment, sur une base volontaire, aux droits de l'homme, aux normes du travail et à la protection de l'environnement
GRE	Garantie contre les risques à l'exportation
GRI	Garantie contre les risques de l'investissement
IAIS	International Association of Insurance Supervisors <i>Association internationale des autorités de surveillance en matière d'assurance</i>
IMFC	International Monetary and Financial Committee <i>Comité monétaire et financier international du FMI</i>
IOSCO (OICV)	International Organisation of Securities Commissions <i>Organisation internationale des commissions de valeurs</i>
Joint Implementation (Application conjointe)	Mécanisme de collaboration entre les pays en développement et les pays industrialisés pour appliquer des mesures de protection du climat
Mercosur	Mercado Común del Sur <i>Marché commun de l'Amérique du Sud</i>
MTCR	Missile Technology Control Regime <i>Régime de contrôle de la technologie des missiles</i>
NEPAD	New Partnership for Africa's Development <i>Initiative «Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique»</i>
NSG	Nuclear Suppliers Group <i>Groupe des pays fournisseurs nucléaires</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce

OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPCW	Organization for the Prohibition of Chemical Weapons <i>Organisation pour l'interdiction des armes chimiques</i>
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
Osec	Osec Business Network Switzerland
Peer Review	Examen d'un Etat membre par d'autres Etats membres portant sur les résultats obtenus dans un certain domaine et ayant pour but de lui proposer un soutien pour améliorer la politique et les pratiques appliquées et pour respecter les règles convenues
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PPTTE	Pays pauvres très endettés <i>Initiative du FMI et de la Banque mondiale en vue d'alléger la charge du service de la dette de ces pays</i>
Processus de Kimberley	Comité de consultation (dont le nom provient d'une ville minière de l'Afrique du Sud) institué pour lutter contre le commerce des «diamants de la guerre»
SACU	Southern African Customs Union <i>Union douanière de l'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland)</i>
SDFC	Swiss Development Finance Corporation <i>Société suisse pour le financement du développement</i>
SFI	Société financière internationale
SGP	Système généralisé de préférences en faveur des pays en développement (<i>arrêté sur les préférences tarifaires, RS 632.91</i>)
SIFEM AG	Swiss Investment Fund for Emerging Markets <i>Société suisse de financement pour le développement</i>
SII	Société interaméricaine d'investissements

SIPPO	Swiss Import Promotion Program <i>Programme suisse pour la promotion des importations des pays en développement ou en transition</i>
SOFI	Swiss Organisation for Facilitating Investments <i>Organisation suisse pour la promotion des investissements des pays en développement ou en transition</i>
STEP	Fondation pour le respect des conditions de travail équitables dans les ateliers de fabrication de tapis
TRIPS (ADPIC)	Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights <i>Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</i>
UE	Union européenne (premier pilier: CE, CECA, CEEA; deuxième pilier: Politique étrangère et de sécurité commune; troisième pilier: Collaboration dans les domaines de la justice et des affaires intérieures)

Rapport

1 **Mise en œuvre de l'orientation stratégique de la politique économique extérieure de la Suisse**

Dans le chapitre d'introduction du rapport 2004 sur la politique économique extérieure de la Suisse¹, le Conseil fédéral a présenté l'orientation stratégique de cette politique et ses trois dimensions: l'accès aux marchés étrangers et la réglementation internationale, la politique du marché intérieur de la Suisse et la contribution au développement économique des pays partenaires. Il a en outre fixé des objectifs dans chacune de ces dimensions.

L'application de cette stratégie est exposée ci-après, ainsi que la manière dont elle influe sur l'organisation concrète de la politique économique extérieure. Les effets au plan opérationnel des différents éléments de la stratégie sont illustrés par des exemples parlants tirés de l'année écoulée (cf. 1.1). D'autres exemples sont utilisés aux ch. 2 à 7 du rapport. Enfin, trois importants projets relatifs à la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie dans un proche avenir sont présentés au ch. 1.2.

1.1 **Mise en œuvre de la stratégie: exemples tirés de l'année sous revue**

Le phénomène de la division internationale du travail a atteint une telle ampleur que l'on ne peut plus considérer les politiques économiques intérieure et extérieure indépendamment l'une de l'autre. Au contraire, la politique économique extérieure déploie aujourd'hui ses effets sur l'ensemble des paramètres politiques qui influent sur les échanges internationaux de toutes natures: marchandises, services, investissements, main-d'œuvre ou encore propriété intellectuelle.

Ces nouvelles conditions-cadre ont trois implications différentes. Premièrement, la politique économique générale rejoint sur bien des points la politique économique extérieure, car chaque mesure de politique économique a des conséquences sur l'accès de prestataires étrangers au marché intérieur, sur la qualité de la place économique suisse et sur la compétitivité de notre pays au plan international. Deuxièmement, l'accès des fournisseurs suisses aux marchés étrangers, garanti par un traité, leur apportera davantage si le marché du pays partenaire est dynamique. Nous avons donc un intérêt vital à voir régner des conditions économiques stables dans les pays où nous exportons et procédons à des investissements directs. Troisièmement, seules des négociations menées dans un cadre multilatéral sont à même d'assurer un accès durable au marché. Ces conditions doivent prendre aussi en compte les exigences légitimes des pays émergents ou en développement. La

¹ FF 2005 1005

stratégie de politique économique extérieure de la Suisse est par conséquent subdivisée en trois volets:

première dimension: l'amélioration de l'accès aux marchés étrangers et la mise en place d'une réglementation économique internationale;

deuxième dimension: la politique du marché intérieur de la Suisse;

troisième dimension: la contribution suisse à l'amélioration des conditions économiques dans les pays partenaires.

La mise en œuvre de chaque dimension de cette politique poursuit les objectifs définis dans l'orientation stratégique. Les moyens opérationnels utilisés pour atteindre ces objectifs sont illustrés dans ce chapitre par des exemples.

Exemples illustrant la mise en œuvre de la politique économique extérieure

Politique économique extérieure		
Première dimension¹ Accès aux marchés étrangers et réglementation international	Deuxième dimension Politique du marché intérieur de la Suisse	Troisième dimension Contribution au développement économique des pays partenaires
Exemple de l'objectif 1: facilitation des échanges au sein de l'OMC	Exemple: mise en œuvre des mesures en faveur de la croissance – révision de la loi sur le marché intérieur – politique agricole 2011	Exemple: mobilisation des ressources de l'économie privée – contribution de la Suisse à la réduction des inégalités économiques et sociales au sein de l'UE élargie
Exemple de l'objectif 2: accords bilatéraux II et libre circulation des personnes		
Exemple de l'objectif 3: accord commercial avec la République de Corée		
Exemple de l'objectif 4: Business Network Switzerland		
Exemple de l'objectif 5: application des accords avec l'UE (règle des 24 heures)		

¹ Les objectifs de la première dimension sont détaillés ci-après au ch. 1.1.1.

1.1.1 Première dimension: accès au marché et réglementation internationale

L'orientation stratégique de la politique économique extérieure fixe cinq objectifs concrets en matière d'accès aux marchés étrangers et de réglementation internationale:

objectif 1: participer activement au renforcement du système économique international;

objectif 2: améliorer l'accès aux marchés étrangers importants;

objectif 3: ouvrir les marchés étrangers à toutes les catégories économiques;

objectif 4: améliorer l'accès aux marchés étrangers pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille;

objectif 5: mettre en œuvre les accords existants et garantir leur application.

Ces objectifs sont décrits en quelques mots et illustrés par des exemples dans les paragraphes suivants.

Objectif 1:

participer activement au renforcement du système économique international

En créant un cadre réglementaire pour le système économique international ou en complétant celui qui existe, l'idée est d'améliorer au niveau mondial les conditions qui régissent les échanges de toutes natures: marchandises, services, investissements, main-d'œuvre ou encore propriété intellectuelle. Sous l'angle politique, la participation à un tel processus est la solution idéale pour une nation commerciale de taille moyenne. Pour être reconnu comme un partenaire sérieux au niveau international, un pays doit fournir des conditions adéquates à son économie.

Exemple: facilitation des échanges au sein de l'OMC

La Suisse participe aux négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges internationaux. Cet exemple illustre la réalisation du premier objectif: il s'agit d'améliorer la réglementation du GATT de 1994² sur le transit (art. V), les redevances et les formalités douanières (art. VIII) et la transparence dans le déroulement des transactions (art. X).

La difficulté consiste à apporter des améliorations en matière de flux de marchandises et de transparence, malgré les contraintes posées par les législations nationales. La Suisse a proposé de réorienter le traitement spécial accordé aux pays en développement: ceux-ci ne devraient remplir leurs engagements envers l'OMC qu'avec une aide directe sous forme de soutien technique et financier de la part des pays industrialisés. Un tel soutien pourrait par exemple être accordé pour l'acquisition efficace d'informations douanières ou pour une procédure rapide de dédouanement. Les modalités de ces négociations permettent pour la première fois de tenir compte de la spécificité des pays en développement dans la conception des règles de l'OMC. Leurs effets sur la politique des Etats membres sont considérables, tant au plan financier qu'opérationnel. La manière dont la question sera traitée dans le cadre du cycle actuel devrait être déterminante pour les prochaines négociations de l'OMC.

² Cf. accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, annexe 1.A.1 (RS 0.632.20) en lien avec RS 0.632.21.

Vu l'importance, pour l'économie suisse et spécialement pour les PME, des négociations sur la facilitation des échanges (cf. ch. 3.2.5), le Conseil fédéral s'est engagé à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif ambitieux qui tient également compte, à juste titre, des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement.

**Objectif 2:
améliorer l'accès aux marchés étrangers importants**

Pays exportateur, la Suisse a tout intérêt à ce que les marchés étrangers lui soient aussi ouverts que possible. Sur le fond, un système de règles multilatérales est le meilleur moyen de parvenir à ce résultat. Cependant, dans le cas de marchés particulièrement grands et dynamiques, il est souhaitable de recourir à des accords plurilatéraux et bilatéraux afin de favoriser l'accès aux marchés et de prévenir des désavantages par rapport aux concurrents de pays tiers. L'UE étant le premier partenaire économique de la Suisse, elle occupe une place centrale. Il est donc essentiel d'améliorer constamment l'accès des fournisseurs et des investisseurs suisses à ce marché. Cet objectif peut être atteint soit par des accords, soit unilatéralement par le biais d'une harmonisation ou de la reconnaissance mutuelle des législations suisse et communautaire. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les solutions unilatérales doivent être juridiquement garanties.

Exemple: l'accord sur la libre circulation des personnes et les accords bilatéraux II

Grâce notamment aux accords bilatéraux I et II et à l'accord de libre-échange de 1972, notre pays jouit d'une base solide et fiable qui garantit des relations étroites et réglementées avec l'UE, notre partenaire économique et politique le plus important. Durant l'année écoulée, deux votations populaires sont venues confirmer et consolider les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. L'extension de l'accord sur la libre circulation aux nouveaux Etats membres de l'UE et les accords bilatéraux II constituent des étapes de la mise en œuvre du deuxième objectif de la stratégie de politique économique extérieure: tous les deux améliorent notre accès au marché de notre principal partenaire politique et économique.

Le 25 septembre 2005, le peuple a accepté l'élargissement sous contrôle de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE, confirmant du même coup l'ensemble des accords bilatéraux I, en vertu de la «clause guillotine»³ (cf. ch. 2.1.1.3). L'accord sur la libre circulation des personnes avec les nouveaux Etats membres présente d'importants avantages pour l'économie suisse. Forts de plus de 75 millions d'habitants disposant d'un niveau de formation

³ La «clause guillotine» établit un lien juridique entre les accords bilatéraux I de 1999. La dénonciation d'un seul de ces accords entraînerait automatiquement l'abrogation de tous les autres, hormis celui sur la recherche scientifique.

supérieur à la moyenne, ces pays recèlent un intéressant potentiel pour le recrutement de travailleurs qualifiés. Mais cet accord ouvre également des perspectives aux travailleurs suisses et simplifie, pour les entreprises de notre pays, le détachement de collaborateurs dans les nouveaux Etats membres, lesquels offrent des débouchés de plus en plus attrayants pour les investissements.

La révision du protocole n° 2 à l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'UE, en tant que partie des accords bilatéraux II, est entrée en vigueur en 2005 (cf. ch. 2.1.2). Ce protocole améliore l'accès de l'industrie alimentaire suisse au marché de l'UE en supprimant le désavantage concurrentiel que représentait, pour les fabricants de produits agricoles transformés (comme les biscuits ou le chocolat), le niveau élevé des prix des produits de base en Suisse. L'accord de Schengen/Dublin permet, lui, d'introduire le visa Schengen, qui simplifie notablement les formalités d'entrée en Suisse pour les ressortissants de pays non-membres de l'UE voyageant en Europe. Cet accord est particulièrement important pour les entrepreneurs de ces pays mais aussi pour le tourisme suisse. Enfin, l'accord sur la participation de la Suisse au programme «MEDIA» de l'UE ouvre davantage le marché européen au cinéma suisse, jusqu'ici confiné sur un marché intérieur de taille réduite, segmenté qui plus est en plusieurs aires culturelles.

**Objectif 3:
ouvrir l'accès aux marchés étrangers pour toutes les catégories économiques**

La facilitation de l'accès aux marchés étrangers doit, dans la mesure du possible, s'appliquer à toutes les catégories économiques. C'est pourquoi, outre des règles concernant les échanges classiques de marchandises, il faut également de meilleurs accords pour les services et les investissements, d'une part, et, d'autre part, pour les politiques horizontales (p. ex. concurrence, fiscalité, droit des sociétés). Ces catégories occupent une place croissante dans le tissu économique international.

Exemple: l'accord de libre-échange avec la République de Corée

Les négociations menées dans le cadre de l'AELE sur l'accord de libre-échange avec la République de Corée se sont conclues en 2005; l'accord a été signé la même année. La Corée est, après le Mexique, le Chili et Singapour, le quatrième partenaire commercial d'outre-mer avec lequel les Etats de l'AELE concluent un accord de libre-échange (marchandises, services, investissements, main-d'œuvre et propriété intellectuelle). La conclusion de ces négociations illustre la réalisation du troisième objectif stratégique.

L'accord avec la République de Corée (cf. ch. 2.2.3) facilite la circulation des produits industriels et des produits agricoles transformés. Le commerce de produits agricoles non transformés est réglé par un accord bilatéral complémentaire entre la Suisse et la Corée qui tient compte des particularités des marchés et des politiques agricoles des différents Etats de l'AELE. Par rapport aux précédents accords conclus dans le cadre de l'AELE, l'accord de libre-échange avec la République de Corée

comporte des règles d'origine qui améliorent les possibilités d'envoi via un pays de transit. Cet aspect revêt une importance particulière pour la Suisse, dont les exportations outre-mer transitent souvent par des centrales de distribution situées dans des pays de l'UE. L'accord inclut également le commerce des services et comprend des dispositions sur la propriété intellectuelle, la concurrence et les marchés publics. Parallèlement à cela, la Suisse a conclu des négociations avec la République de Corée en vue d'un accord sur l'établissement et la protection des investissements. Ces discussions ont été menées en commun avec deux autres Etats membres de l'AELE, l'Islande et le Liechtenstein.

Les accords entre les pays de l'AELE et la République de Corée seront soumis aux Chambres fédérales au début de 2006. Ils devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006, sous réserve de ratification des Etats parties.

**Objectif 4:
améliorer l'accès aux marchés étrangers pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille**

Il faut que la facilitation de l'accès aux marchés étrangers accroisse le potentiel d'entreprises de toutes les tailles. Pour ce faire, les accords contractuels ne sont pas les seuls instruments mis en œuvre. Même si l'accès aux marchés étrangers est garanti sur le plan contractuel, franchir le cap peut s'avérer difficile pour les entreprises suisses, en particulier pour les PME. Les instruments de promotion des exportations et de l'économie extérieure sont alors décisifs.

Exemple: Business Network Switzerland

L'appellation «Business Network Switzerland» désigne une plate-forme permettant une coordination opérationnelle mais aussi institutionnelle plus efficace des principaux instruments de promotion des exportations et de l'économie extérieure. En font notamment partie l'«Osec Business Network Switzerland» (organisation d'encouragement aux exportations), la GRE (garantie contre les risques à l'exportation), la SOFI (instrument d'encouragement aux investissements) et le SIPPO (programme d'encouragement à l'importation). Le «Business Network Switzerland» permet d'atteindre le quatrième objectif en simplifiant substantiellement pour les entreprises suisses l'utilisation des différents instruments de promotion et par conséquent les possibilités d'accès aux marchés.

Grâce au projet «Business Network Switzerland» (cf. ch. 7.3), le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) peut employer plus efficacement les instruments fédéraux de promotion du commerce extérieur, exploiter les synergies et obtenir un effet réseau. Le premier succès enregistré par ce projet a été l'ouverture d'un centre de services commun à l'Osec, à la GRE, à la SOFI et au SIPPO, qui a vu le jour en automne 2004 et sert de guichet aux PME désireuses de s'informer sur l'internationalisation.

La deuxième étape, actuellement en cours, consiste à examiner la possibilité de restructurer et de simplifier la promotion économique extérieure du seco sur le plan institutionnel. L'idée est de rassembler les instruments du commerce extérieur (Osec, SOFI et SIPPO) sous un même toit, avec une direction opérationnelle commune. Une telle restructuration permettrait d'augmenter l'efficacité des moyens engagés et de dégager des synergies supplémentaires, par exemple dans l'acquisition de données ou la gestion du secrétariat. Ainsi, les entreprises suisses profiteraient d'un guichet unique fournissant aussi bien des conseils à l'exportation qu'un accès aux instruments de promotion de la coopération économique au développement. Enfin, il est prévu, dans un troisième temps, de chercher un moyen de mieux harmoniser les activités d'encouragement aux exportations des autres offices fédéraux⁴ avec la promotion du commerce extérieur.

**Objectif 5:
mettre en œuvre les accords existants et garantir leur application**

La mise en œuvre et l'exploitation effective des accords existants mais aussi la garantie de leur respect sont des éléments déterminants de l'accès aux marchés. La Suisse a recours, le cas échéant, à tous les moyens juridiques dont elle dispose pour faire respecter ses droits garantis par les accords, ce qui n'est pas sans mobiliser d'importantes ressources en personnel. Les procédures de consultation et de règlement des différends prévues dans de nombreux accords économiques comptent parmi les principaux instruments juridiques.

Exemple: révision du code douanier («règle des 24 heures»)

La révision du code douanier envisagée par l'UE pendant l'année sous revue et prévoyant, entre autres, l'introduction d'un «préavis de 24 heures» pourrait être très dommageable à l'industrie d'exportation suisse. Les négociations intenses qui se déroulent actuellement avec l'UE sont emblématiques de la mise en œuvre de ce cinquième objectif: la Suisse insiste pour que les dispositions de l'accord sur le transport de marchandises (RS 0.740.72) soient appliquées.

Les bases légales nécessaires à l'introduction du préavis de 24 heures dans le trafic de marchandises sont entrées en vigueur en mars 2005 dans l'UE. Il est prévu que les transports de marchandises destinées à l'importation, à l'exportation ou en transit soient annoncés préalablement aux autorités douanières. Avec cette règle, la Commission entend répondre aux efforts déployés au niveau mondial pour augmenter les exigences en matière de sécurité des transports de marchandises internationaux. Le principe du préavis de 24 heures arrêté par l'UE présente un

⁴ Outre le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) et le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) disposent aussi d'instruments de promotion du commerce extérieur.

risque élevé pour l'économie suisse⁵ en raison de la proximité géographique de notre pays avec les marchés de l'UE et de l'imbrication des structures économiques modernes. L'UE doit cependant encore adopter les règlements d'exécution nécessaires à l'application du nouveau régime.

La Suisse reconnaît pleinement la légitimité des mesures visant à augmenter la sécurité des citoyennes et des citoyens mais elles doivent être proportionnelles et ne pas entraver inutilement les flux économiques. Différents entretiens ont eu lieu avec la Commission européenne pendant l'année sous revue (cf. ch. 2.1.1.1). L'objectif du Conseil fédéral est la reconnaissance réciproque de l'équivalence des procédures suisses et communautaires. Grâce à cette reconnaissance, la Suisse pourrait bénéficier du statut de «pays sûr» accordé par l'UE et remplirait ainsi la condition d'une exemption de préavis pour les transports de marchandises avec l'UE. La question de savoir si une adaptation de l'ordonnance relative à la loi sur les douanes sera nécessaire pour obtenir l'équivalence est encore ouverte.

1.1.2 Deuxième dimension: la politique du marché intérieur suisse

La deuxième dimension, à savoir la politique du marché intérieur suisse, suppose d'introduire davantage de concurrence sur le marché intérieur. La compétitivité de l'économie intérieure est déterminante pour le succès économique d'un pays; cela est vrai pour les exportations de marchandises et de services ainsi que pour les investissements étrangers. Pour que l'augmentation des exportations se répercute durablement sur l'économie intérieure et ne se résume pas à une hausse des importations de produits semi-finis, les branches de l'économie qui ont travaillé jusqu'ici essentiellement pour le marché intérieur doivent améliorer leur compétitivité. Cela passe, mise à part une augmentation de la compétitivité au sens large, par une intensification de la concurrence à l'importation – que ce soit par le biais des produits importés ou des investissements directs.

⁵ Les milieux économiques suisses craignent que l'obligation de préavis ait un effet de distorsion des échanges sur les structures «*just-in-time*» de l'industrie. Cela pourrait également influencer négativement sur les échanges économiques «normaux» des PME dans les régions frontalières.

Exemple: mise en œuvre du train de mesures en faveur de la croissance

La révision de la loi sur le marché intérieur (RS 943.02) et la poursuite du projet «Politique agricole 2011» sont des mesures qui ont concrétisé, pendant l'année sous revue, la «politique du marché intérieur suisse». Elles ont permis d'ouvrir davantage à la concurrence internationale la partie de l'économie suisse qui est encore très protégée et s'inscrivent dans le train de mesures arrêté par le Conseil fédéral pour atteindre son objectif de croissance⁶.

Révision de la loi sur le marché intérieur

L'adoption de la loi sur le marché intérieur a fait suite au non à l'EEE pour instaurer, au moins en Suisse, une libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des travailleurs comparable à celle qui existe entre les pays membres de l'UE. La loi de 1995 a montré ses faiblesses, notamment par l'absence de possibilité de changer librement d'établissement commercial après le démarrage d'une activité. Le droit communautaire sur la reconnaissance des diplômes est également plus favorable à la mobilité que les règles tirées de la jurisprudence suisse. La révision décidée par le Parlement en 2005 apporte des correctifs sur ces deux points, d'une part, en étendant le principe du libre accès au marché aux établissements commerciaux et, d'autre part, en fondant la reconnaissance intercantonale des certificats de capacité cantonaux sur l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (RS 0.142.112.681) (standard minimum). La révision a également permis de renforcer les mécanismes d'application en octroyant à la Commission de la concurrence le droit de porter plainte.

Politique agricole 2011

La «Politique agricole 2011», mise en consultation à l'automne 2005 dans le cadre du train de mesures en faveur de la croissance, s'inscrit dans le processus de réforme initié ces dernières années. Elle le développe de manière conséquente en supprimant les subventions à l'exportation, en réduisant le soutien interne lié à la production et en simplifiant le système des paiements directs. La réforme du droit foncier rural et du bail à ferme agricole favorise aussi la mise en place de structures agricoles compétitives en Suisse. Sur la base d'évaluations récentes, la stratégie fixée dans la «Politique agricole 2011» permettrait de maîtriser une partie des conséquences prévisibles du cycle de Doha. Elle opère un rapprochement avec le marché intérieur européen et crée, ce faisant, une marge de manœuvre en termes de politique économique extérieure.

⁶ Concernant la politique du marché intérieur suisse, voir notamment: Département fédéral de l'économie (2002), *Rapport sur la croissance* (Ed. seco in Fondements de la politique économique), et Groupe de travail interdépartemental «Croissance» (2004), *Le train de mesures adopté par le Conseil fédéral pour stimuler la croissance* (Ed. seco in «Fondements de la politique économique).

1.1.3

Troisième dimension: la contribution au développement économique des pays partenaires

La politique économique extérieure vise à stimuler le développement économique et l'intégration – surtout des pays pauvres – à l'économie mondiale et contribue, ce faisant, dans tous les pays partenaires, à améliorer les conditions générales de leur économie nationale.

La coopération économique au développement et la coopération avec l'Europe de l'Est axent leurs activités sur la promotion de l'économie de marché et une croissance économique durable, sur le renforcement des impulsions en faveur d'initiatives privées et des investissements ainsi que sur une meilleure intégration des pays partenaires au commerce international. Le soutien aux pays d'Europe de l'Est et de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) se concentre géographiquement sur l'Europe du Sud-Est et l'Asie centrale, qui ont encore de grands défis à relever sur le front de la transition économique et politique. Il est dans l'intérêt de la Suisse que les pays en développement ou en transition exploitent les opportunités de la mondialisation et en maîtrisent les risques; ce n'est qu'ainsi qu'ils pourront réduire durablement leur pauvreté. L'intégration de ces pays à l'économie mondiale intéresse l'économie suisse à long terme car ils peuvent constituer de nouveaux débouchés et offrir des possibilités d'investissement et d'acquisition intéressantes.

Exemple: mobilisation des ressources de l'économie privée

Pour atteindre les objectifs fixés au titre de la contribution au développement économique des pays partenaires – troisième dimension –, la Suisse cherche à renforcer l'effet de levier des fonds publics en mobilisant des ressources de l'économie privée.

La mobilisation des ressources de l'économie privée permet d'augmenter considérablement l'efficacité des mesures publiques de la coopération économique au développement et de la coopération avec les pays d'Europe de l'Est. Les participations du seco au fonds de capital-risque pour les PME dans les pays en développement sont un exemple concret de cet effet de levier. Des projets menés avec succès dans des pays du Maghreb, en Amérique latine, en Inde et en Chine illustrent le potentiel qui existe dans ce domaine et incitent des investisseurs stratégiques de l'économie privée – entre autres suisses – à participer. Les investisseurs publics ont un rôle de catalyseur à jouer dans la mobilisation des fonds du secteur privé et montrent effectivement la voie. Actuellement, la Confédération détient 27 participations à des fonds de capital-risque à concurrence d'un volume financier d'environ 240 millions de francs.

Le succès de cette approche a poussé le seco à confier, pendant l'année sous revue, la gestion de son portefeuille au Swiss Investment Fund for Emerging Markets (Sifem AG) (cf. ch. 5.1.1), une société anonyme chargée de conseiller la Confédération en matière de nouveaux investissements et de mettre à disposition, pour le compte de celle-ci, des capitaux à long terme en faveur de projets du secteur privé dans les pays partenaires. Cette sous-traitance (outsourcing) permet de

promouvoir le partenariat public-privé et d'utiliser au mieux les ressources financières limitées de la Confédération.

La Sifem gèrera le portefeuille du seco pendant une période transitoire jusqu'à la fin de 2006. Les fonds investis restent, pendant cette période, la propriété de la Confédération. Il est prévu de créer les bases légales nécessaires à l'inscription de ces investissements dans les actifs de la Sifem dans la loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (FF 2004 1803). Pendant la phase transitoire, la Sifem est financée par des fonds de la Confédération. L'objectif à long terme est son auto-financement.

Exemple: contribution à la réduction des inégalités économiques et sociales au sein de l'UE élargie

La contribution financière prévue par la Suisse au titre de la réduction des inégalités économiques et sociales au sein de l'UE élargie illustre bien la troisième dimension de l'orientation stratégique de la politique économique extérieure. Elle influera directement sur le développement des pays partenaires en les aidant à instaurer des conditions-cadre propices au renforcement durable de leur compétitivité dans le respect de normes européennes strictes, p. ex. en matière d'environnement et de protection des consommateurs.

L'entrée des dix nouveaux pays membres dans l'UE le 1er mai 2004 marque une étape importante sur le chemin qui mène à plus de sécurité, de stabilité et de bien-être commun en Europe. La Suisse peut s'en réjouir car cet élargissement étend le champ de ses accords bilatéraux à l'une des régions les plus dynamiques du monde. Il est essentiel pour notre pays que leur intégration dans les structures de l'UE soit un succès.

Fort de ce constat, le Conseil fédéral a décidé, le 12 mai 2004, sous réserve de l'approbation du Parlement, de fournir une contribution, neutre du point de vue du budget (cf. ch. 2.1.3), à la réduction des inégalités économiques et sociales au sein de l'UE élargie, à concurrence d'un milliard de francs pendant une période d'engagement de cinq ans, en signe de solidarité face aux défis du plus grand élargissement de l'histoire de l'UE. Bien qu'ils aient maîtrisé brillamment le processus de transition des années 90, les anciens pays communistes qui ont récemment rejoint l'UE accusent encore d'importants retards économiques et sociaux par rapport aux pays de l'Europe occidentale. Par sa contribution, la Suisse entend réitérer son soutien à ces pays, pour lesquels elle a déjà dépensé depuis 1990 quelque 700 millions de francs dans le cadre de l'aide à la transition.

La contribution à la cohésion est une initiative autonome de la Suisse, qui ne participe pas à la politique menée dans ce domaine par l'UE mais réalise, sous sa propre responsabilité, en étroite collaboration avec ses partenaires sur place, des projets et des programmes dans les dix nouveaux pays membres. Les modalités générales de la contribution suisse sont consignées dans un mémorandum d'entente («*Memorandum of Understanding*») avec l'UE, qui n'a pas de caractère contraignant en droit international. Ce document définit le but, la durée et l'étendue de la contribution mais aussi la répartition géographique des fonds entre les pays bénéficiaires ainsi que l'orientation des projets et des programmes.

Conformément au contenu de cet arrangement, la Suisse négociera des accords-cadre bilatéraux avec chaque pays partenaire, ce qui n'exclut pas une coopération étroite avec d'autres donateurs. Une participation à des projets et programmes multilatéraux (p. ex. de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement) ou menés sur une base multi-bilatérale (cofinancements avec d'autres donateurs) est possible.

Les projets contribuent à améliorer les conditions-cadre dans les nouveaux pays membres et à y créer des conditions favorables à leur développement durable. Ils y renforcent la présence de la Suisse et approfondissent les relations politiques et économiques mutuelles. Enfin, ils offrent l'opportunité d'établir des partenariats entre des entreprises suisses et des responsables de projets locaux qui peuvent se révéler utiles dans l'optique des programmes de cohésion de l'UE, auxquels les fournisseurs suisses ont un accès illimité.

Après la signature du mémorandum d'entente, le Conseil fédéral ouvrira des négociations sur les accords-cadre bilatéraux avec les dix nouveaux pays membres. La loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI, actuellement en délibération au Parlement, prévoit de déléguer au Conseil fédéral la compétence de conclure ces accords. Le Conseil fédéral soumettra une demande de crédit-cadre au titre de la contribution à la cohésion en temps utile au Parlement. Il importe de commencer à temps la mise en œuvre de la contribution à la cohésion.

1.2 Prochaines étapes de la mise en œuvre

Cette partie porte sur les enjeux auxquels sera confrontée la politique économique extérieure de la Suisse dans un avenir proche. Il s'agira avant tout de mettre en œuvre les mesures proposées par le Conseil fédéral dans le train de mesures en faveur de la croissance, puisqu'elles créent, sur le marché intérieur, les conditions appropriées pour se positionner comme partenaire de négociation solide au niveau international. Sur le *marché intérieur*, il existe principalement des déficits au niveau de l'intensité de la concurrence en matière de marchés publics, de l'approvisionnement en électricité, des services de santé et d'autres branches des services. Parallèlement aux évolutions dans l'UE, il faut, en Suisse aussi, tenir compte de l'importance croissante du secteur des services dans l'économie en prenant les mesures de réforme nécessaires.

Pour l'économie suisse, *trois groupes de pays* continueront de jouer un grand rôle à l'avenir: premièrement, l'UE et ses membres ainsi que les membres de l'AELE, non seulement à cause de leur taille, mais aussi en raison de leur proximité géographique; deuxièmement, les membres non européens de l'OCDE (en particulier les Etats-Unis et le Japon, mais aussi le Canada, la Corée, le Mexique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande); troisièmement, les très grands et très dynamiques pays émergents ou en transition, comme la Chine, l'Inde, le Brésil et la Russie. En termes de produit intérieur brut, ces quatre pays devraient, au cours des dix prochaines années, conforter leur position parmi les dix plus grandes économies de marché du monde.

Les votations sur les dossiers de la politique européenne au cours de l'année sous revue ont confirmé la voie bilatérale choisie par la Suisse pour traiter avec l'UE et ses Etats membres (premier groupe de pays). Développer les accords, ouvrir des

négociations dans de nouveaux domaines et améliorer le cadre institutionnel sont autant d'enjeux auxquels la Suisse doit faire face. Le Conseil fédéral présentera les avantages et les inconvénients des diverses options dans le rapport sur l'Europe.

L'amélioration de l'accès aux marchés du deuxième groupe de pays, importants sous l'angle économique, est un nouvel enjeu pour la politique économique suisse du fait de la multiplication des accords plurilatéraux et bilatéraux. Les entretiens exploratoires en vue d'approfondir les relations économiques bilatérales avec le Japon et les Etats-Unis, tout comme l'ouverture et la préparation de nouvelles négociations dans le cadre de l'AELE avec la Thaïlande, les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, l'Indonésie et l'Algérie sont autant de moyens pour réduire au maximum la discrimination de l'économie suisse.

Concernant les grands pays émergents ou en transition dynamiques que sont le Brésil, l'Inde, la Chine et la Russie (troisième groupe de pays), l'accent est mis sur le renforcement et l'amélioration de la sécurité juridique des relations économiques pour toutes les catégories (marchandises, services, investissements, propriété intellectuelle et politiques horizontales). Des mesures, fondées sur l'analyse d'une vaste série de données, sont élaborées afin de supprimer les obstacles au commerce et aux investissements qui ont été identifiés.

Les trois projets présentés dans les paragraphes suivants constituent la concrétisation à court terme de l'orientation stratégique de la politique économique extérieure. Pour chacun de ces projets, le lien avec la politique économique extérieure est établi, puis les perspectives sont présentées et enfin un pronostic est risqué. Les projets sont les suivants: la conclusion d'un éventuel accord de libre-échange avec les Etats-Unis, la mise en œuvre du principe du Cassis de Dijon et la coordination de l'image de la Suisse à l'étranger.

1.2.1 Accord de libre-échange avec les Etats-Unis

Lien avec la stratégie de politique économique extérieure

Le projet d'accord de libre-échange avec les Etats-Unis fait partie du deuxième objectif (Améliorer l'accès aux marchés étrangers importants) de la première dimension de la stratégie de politique économique extérieure (Accès aux marchés étrangers et réglementation internationale). Pour évaluer les partenaires de négociation potentiels, quatre critères ont été élaborés dans le cadre de l'orientation stratégique de la politique économique extérieure:

- (1) l'importance actuelle et potentielle du pays partenaire pour la Suisse;
- (2) le désavantage dont souffre ou pourrait souffrir la Suisse sur le marché du pays partenaire par rapport aux concurrents de pays tiers si elle ne concluait pas d'accord avec lui;
- (3) la volonté de négociation du pays partenaire;
- (4) l'opportunité politique d'engager des négociations.

Ces critères désignent les Etats-Unis comme un partenaire pour un futur accord; le Conseil fédéral a donc agi de son propre chef.

Premier critère: les Etats-Unis sont actuellement la plus grande puissance économique mondiale et devraient le rester si le taux de croissance réel du PIB se maintient au cours des dix prochaines années⁷. Il ne fait aucun doute que les Etats-Unis continueront de jouer un rôle important sur le plan économique.

L'idée d'un accord de libre-échange entre la Suisse et les Etats-Unis se justifie en outre du fait que les deux Etats entretiennent des relations économiques étroites. En 2004, la Suisse a exporté pour 15,3 milliards de francs de marchandises aux Etats-Unis, ce qui fait d'eux son deuxième débouché après l'Allemagne. Par ailleurs, selon des informations américaines datant de 2003, le commerce bilatéral de services est également très intense, puisqu'il s'élève à environ 8 milliards de dollars dans les deux directions. L'interconnexion est particulièrement marquée s'agissant des investissements directs, pour lesquels les Etats-Unis sont le principal partenaire de la Suisse. En 2003, les investissements directs suisses aux Etats-Unis se montaient à 81,6 milliards de francs, bien plus que les investissements directs suisses cumulés en Allemagne, en France, en Italie et en Autriche, qui représentent 60,8 milliards de francs. La même année, le volume d'investissements directs en provenance des Etats-Unis (79,6 milliards de francs) était même plus de deux fois supérieur aux investissements directs cumulés de nos voisins allemands, français, italiens et autrichiens (38,2 milliards au total).

Deuxième critère: même si les Etats-Unis peuvent, sur le fond, être considérés comme une économie ouverte, ce dont témoigne l'intensité des relations économiques bilatérales, il n'en reste pas moins que la Suisse subit encore des discriminations en termes d'accès au marché par rapport aux agents économiques américains ou à des exportateurs de pays avec lesquels les Etats-Unis ont conclu un accord de libre-échange. A ce jour, les Etats-Unis ont conclu un tel accord avec le Canada et le Mexique (ALENA), l'Australie, Singapour, le Chili et Israël. Un accord de libre-échange entre la Suisse et les Etats-Unis permettrait non seulement de supprimer les barrières au commerce restantes, mais aussi de donner un nouveau souffle aux relations économiques bilatérales. Il faudrait fixer des règles pour éliminer les droits de douane et les barrières non tarifaires au commerce des marchandises, supprimer les restrictions grevant les échanges de services et les investissements ainsi que pour ouvrir davantage les marchés publics. La Suisse serait avant tout confrontée à des défis dans le domaine agricole, tant en matière tarifaire que non tarifaire.

Troisième critère: les Etats-Unis et l'AELE entretiennent des contacts depuis environ deux ans afin d'évaluer leur intérêt réciproque à renforcer les relations économiques bilatérales. Comme les Etats de l'AELE n'ont pas tous manifesté de l'intérêt pour un accord de libre-échange avec les Etats-Unis, la Suisse a pu se lancer

⁷ La prolongation de la politique de croissance des Etats-Unis de ces dix dernières années postule toutefois que le double déficit du budget national et de la balance courante puisse être corrigé sans compromettre sensiblement la croissance.

sur la voie d'un accord bilatéral. Elle avait par ailleurs été inscrite sur la liste des partenaires de libre-échange potentiels des Etats-Unis.

Quatrième critère: si des négociations étaient effectivement ouvertes, celles-ci devraient aboutir en l'espace de quelques mois, car la compétence légale accordée au président des Etats-Unis au chapitre de la négociation et de la conclusion facilitée d'accords commerciaux («Trade Promotion Authority», TPA) échoit en juin 2007. Après cette date, le président des Etats-Unis ne pourra plus, jusqu'à nouvel ordre, faire approuver des accords commerciaux tels quels par le Congrès.

Perspectives

En juin 2005, le Conseil fédéral a chargé le DFE d'examiner la possibilité d'engager des négociations sur un accord de libre-échange avec les Etats-Unis. En juillet de la même année, le chef du DFE et le Délégué au commerce américain Robert Portman ont décidé que des experts des deux parties se réuniraient pour mener des entretiens exploratoires en la matière. A l'issue de ces entretiens dont le premier a eu lieu en septembre 2005, une décision sera prise au printemps 2006 quant à la suite de la procédure.

1.2.2 Instauration du principe du Cassis de Dijon – aspects touchant la politique économique

Lien avec la stratégie de politique économique extérieure

La deuxième dimension, à savoir la «politique du marché intérieur suisse», exige davantage de concurrence sur le marché intérieur. Accroître la concurrence implique une plus grande recherche de prestations intermédiaires meilleur marché, ce qui comprend aussi les importations et l'exercice d'une pression pour trouver de nouveaux débouchés, en particulier à l'étranger. La mise en œuvre opérationnelle de cette dimension passe entre autres par des efforts plus marqués en vue d'éliminer les barrières prenant la forme de normes techniques. En décidant d'instaurer le principe du Cassis de Dijon, le Conseil fédéral visait à renforcer la concurrence sur le marché intérieur. Parallèlement, l'adaptation autonome des normes légales suisses à celles de l'UE dans une perspective de reconnaissance ultérieure de l'équivalence des dispositions suisses s'est poursuivie (produits chimiques, sécurité des denrées alimentaires).

Dans sa réponse du 25 mai 2005 à la motion Hess (04.3473 «Suppression des entraves techniques au commerce»), le Conseil fédéral explique que l'application unilatérale du principe du Cassis de Dijon par la Suisse constituera un instrument supplémentaire qui pourrait raviver la concurrence dans notre pays et ainsi induire une baisse des coûts pour les entreprises et une baisse des prix à la consommation. L'îlot de cherté suisse a en effet des inconvénients directs et indirects pour les exportateurs suisses en termes de compétitivité: inconvénients directs, parce que les entreprises exportatrices ne peuvent pas suffisamment s'approvisionner en services intermédiaires de qualité et bon marché, et indirects, parce que le coût de la vie élevé par rapport à l'étranger se traduit par un niveau de salaire élevé en Suisse. La

performance de l'économie intérieure influe sur la réussite d'un pays à l'étranger. Les importations sont une manière de lutter contre l'îlot de cherté suisse, puisqu'elles génèrent davantage de concurrence sur le marché intérieur. Les entreprises domestiques sont donc obligées d'améliorer sans cesse leur productivité et leur capacité d'innovation afin de pouvoir faire face à la concurrence des produits importés. L'instauration du principe du Cassis de Dijon constitue donc une mesure supplémentaire prise par le Conseil fédéral afin de réaliser les objectifs fixés dans le cadre de la politique de croissance.

Les barrières aux importations de marchandises sont multiples. Chacune de ces barrières, seule ou combinée, entraîne un cloisonnement plus ou moins important du marché helvétique. Parmi ces barrières à l'importation figurent un droit de la concurrence insuffisant, mais aussi des droits de douanes, des procédures douanières, des taxes et des prescriptions relatives aux produits différentes, notamment par rapport à l'étranger.

Eliminer les barrières prenant la forme de normes techniques ne suffit donc pas à supprimer les écarts de prix entre la Suisse et l'UE, ni à prévenir de tels écarts. L'instauration du principe du Cassis de Dijon est toutefois un instrument permettant de renforcer l'impact de la révision de la loi sur les cartels (RS 251) et de la loi sur le marché intérieur (RS 943.02). Certes, les prescriptions relatives aux produits ont déjà été largement adaptées à celles de la CE, en application de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51). Les obstacles techniques au commerce qui subsistent (il s'agit principalement de dispositions divergentes concernant l'information sur les produits et de l'obligation d'autorisation pour les produits déjà autorisés à la vente à l'étranger) déploient toutefois aussi des effets notables en termes de cloisonnement du marché. Dans le cadre des accords sectoriels conclus en 1999 entre la Suisse et la Communauté européenne (accords bilatéraux I), diverses conventions internationales ont jeté les bases de la suppression réciproque des obstacles techniques au commerce. Il s'agit notamment de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.945.526.81) dans le domaine des produits industriels et de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81).

Il est dans l'intérêt de notre industrie d'exportation de privilégier les solutions garantissant aux produits suisses, par le biais d'accords idoines sur une base de réciprocité, un accès au marché de la CE ou de l'EEE. Si cela s'avère impossible, l'ouverture unilatérale du marché suisse, en d'autres termes l'instauration du principe du Cassis de Dijon, constitue un instrument adéquat pour intensifier la concurrence sur le marché domestique. Toutefois, si la Suisse reconnaissait systématiquement de manière unilatérale toutes les prescriptions applicables à l'échange de marchandises dans la CE, celle-ci n'aurait plus aucun intérêt à poursuivre voire développer les accords conclus avec la Suisse, qui l'enjoignent de donner aux produits suisses l'accès au marché européen. Le Conseil fédéral est donc d'avis que la reconnaissance unilatérale des prescriptions relatives aux produits applicables dans le droit communautaire ou dans la législation des différents pays membres doit se limiter aux domaines dans lesquels les normes techniques ne sont pas les mêmes en Suisse et dans les Etats membres de la CEE ou de l'EEE.

Perspectives

Il est prévu de poursuivre les travaux relatifs à l'application du principe du Cassis de Dijon en vue d'une ouverture unilatérale du marché suisse aux produits pour lesquels les normes techniques divergent en Suisse et dans la CE, afin que le Conseil fédéral puisse soumettre au Parlement, fin 2006 - début 2007, un message sur la révision en ce sens de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. Dans le cadre de cette révision, les différences existant entre les ordres juridiques suisse et communautaire en matière de prescriptions relatives aux produits seront également examinées et évaluées ; un tel examen avait notamment été demandé par le postulat du groupe socialiste (05.3122 «Pouvoir d'achat et prix 8. Suppression des barrières non tarifaires»).

Dans les domaines où les prescriptions du droit communautaire ou la législation des Etats de la CE ou de l'EEE s'avèrent insuffisantes, il est prévu d'instaurer des dérogations afin de protéger l'environnement, la santé et les consommateurs⁸. Au cours de cette révision, il est également prévu de prendre des dispositions afin d'intensifier la collaboration avec la CE dans les domaines de l'évaluation du risque et de sa gestion, de la surveillance du marché et de l'information publique.

1.2.3 Promotion de la place économique suisse – coordination de la promotion de l'image de la Suisse

Lien avec la stratégie de politique économique extérieure

Le projet de «coordination de la promotion de l'image de la Suisse» fait partie de la dimension «Politique du marché intérieur de la Suisse». La promotion de la place économique suisse contribue à la relance de l'économie nationale, notamment en encourageant les entreprises étrangères à s'installer en Suisse, en valorisant la marque «Suisse» ou encore en favorisant l'augmentation du nombre de touristes étrangers. Aujourd'hui, ce n'est plus seulement entre les entreprises internationales et les secteurs économiques que la concurrence s'intensifie: une rude compétition entre les sites économiques pour attirer les facteurs de production mobiles est née également entre les Etats. Or, à ce niveau, au-delà des avantages comparatifs liés à l'organisation des facteurs de production, ce sont avant tout les conditions-cadre mises en place par l'Etat qui jouent un rôle important. Par son action, l'Etat peut réduire les réglementations, maintenir la souplesse du marché du travail et assurer le niveau général de qualification. Il peut offrir des biens publics attractifs, comme des sites naturels ou des infrastructures efficaces. Enfin, il peut veiller à la stabilité politique et à la paix sociale, ainsi qu'au maintien de la diversité culturelle et de l'autonomie. Sur ce plan, la Suisse dispose de bonnes conditions-cadre en comparaison internationale.

Cependant, la rude concurrence entre Etats et entre sites économiques exige que l'on exploite les avantages découlant des particularités de la Suisse de façon encore plus ciblée et surtout mieux coordonnée. Il faut encore et toujours faire connaître à l'étranger les avantages économiques, sociaux et politiques de notre pays par la communication d'une image forte. La promotion de la place économique suisse et en

⁸ Ces mesures de protection sont fondées sur l'art. 4 LETC (RS 946.51).

particulier l'amélioration de la coordination de la promotion de l'image de la Suisse représentent un défi permanent.

Pour répondre à deux postulats (04.3434 CER-N «Plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse»; 04.3199 CER-E «Coordination des actions de la Confédération dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse»), le Conseil fédéral a présenté au Parlement un rapport sur la coordination des actions de la Confédération dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse, qui donne pour la première fois une vue d'ensemble des moyens financiers et des instruments mis en œuvre dans ce domaine par la Confédération. En collaboration avec les institutions concernées, un nouveau plan a été développé en faveur d'une image forte de la Suisse à l'étranger. Le rapport propose quatre solutions organisationnelles, dont la mise en œuvre implique – selon le modèle choisi – une modification plus ou moins profonde des structures actuelles.

Le premier modèle prévoit de renforcer la coordination entre les institutions centrales de la promotion de l'image de la Suisse⁹ par un contrat de coopération contraignant. Le deuxième modèle envisage la création d'une société de gestion pour ces mêmes institutions qui aurait pour tâche d'assurer une conduite plus homogène. Les modèles trois et quatre proposent la création d'une société désignée provisoirement sous le nom de «Promotion Suisse». Ils se distinguent par le nombre d'institutions qui seraient financées par la Confédération et rassemblées sous le même toit. Par ses propositions le Conseil fédéral désire contribuer à l'amélioration de la coordination de la promotion de l'image de la Suisse. Il se limite, dans l'esprit de la réforme de l'administration, à donner les incitations nécessaires pour réaliser les objectifs majeurs dans ce domaine.

Perspectives

Si le Parlement demande la mise en œuvre d'un des modèles cités, il faudra élaborer une loi fédérale sur la coordination de la promotion de l'image de la Suisse, régissant le but, l'organisation, le financement et la surveillance de la nouvelle institution. Les travaux préalables à la mise en œuvre pourraient être entrepris en même temps. La nouvelle organisation devrait ensuite arrêter la stratégie de «Promotion Suisse». Elle devrait également, en collaboration avec les institutions faisant partie du réseau de la promotion de l'image de la Suisse et les autorités fédérales, reconfigurer le réseau extérieur, afin de réaliser l'image uniforme de la Suisse à l'étranger telle qu'on la souhaite.

9 Présence Suisse, Suisse Tourisme, *Location:Switzerland*, Swissinfo

L'intégration économique de la Suisse en Europe s'appuie, d'une part, sur des accords bilatéraux avec l'UE (essentiellement l'accord de libre-échange de 1972, les «accords bilatéraux I» de 1999 et les «accords bilatéraux II» de 2004) et, d'autre part, sur la Convention AELE, qui régit les relations économiques entre les pays de l'AELE. Dans le cadre de cette association, la Suisse conclut des accords de libre-échange avec des pays européens et non européens.

L'acceptation du protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes par le peuple suisse le 25 septembre a consacré l'extension des «accords bilatéraux I» aux dix nouveaux pays membres de l'UE. Le succès du référendum du 5 juin sur l'association à l'acquis de Schengen et de Dublin a ouvert la voie à l'approbation et à l'entrée en vigueur des «accords bilatéraux II». Dans le cadre de l'AELE, les négociations sur un accord de libre-échange avec la République de Corée et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) sont désormais achevées.

2.1

Relations entre la Suisse et l'UE

Suite à l'adoption des «accords bilatéraux II» et du protocole à l'accord sur la libre circulation par l'Assemblée fédérale, deux référendums ont été organisés, l'un sur l'association de la Suisse à l'acquis de Schengen et de Dublin et l'autre sur l'extension de la libre circulation des personnes aux dix nouveaux pays membres de l'UE. Le projet soumis au premier référendum, qui s'est déroulé le 5 juin¹⁰, a recueilli 54,6 % des voix. Le deuxième référendum, qui a eu lieu le 25 septembre¹¹, a débouché sur l'acceptation par 56 % des votants du protocole à l'accord sur la libre circulation et le renforcement des mesures d'accompagnement. Les processus d'approbation par la Suisse des «accords bilatéraux II» et du protocole à l'accord sur la libre circulation sont donc terminés. Quelques-uns de ces accords sont d'ores et déjà en vigueur; d'autres sont en voie de ratification. Le 26 octobre, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre d'une séance spéciale sur la politique européenne, de ne pas retirer la demande d'adhésion de la Suisse à l'UE, gelée depuis 1992. Le Conseil fédéral présentera un rapport sur les options de politique européenne avant l'été 2006. L'adhésion à l'UE est donc considérée comme une option à long terme.

¹⁰ FF 2005 4891

¹¹ FF 2005 6467

2.1.1 Relations dans le cadre des accords en vigueur

2.1.1.1 Accord de libre-échange (ALE) Suisse-CE de 1972

L'accord de libre-échange entre la Suisse et la Communauté européenne (CE) de 1972 (RS 0.632.401) constitue l'un des piliers des relations économiques bilatérales.

La 50^{ème} réunion du Comité mixte s'est tenue à la mi-décembre. Au cœur des discussions figurait la révision du code des douanes de l'UE qui prévoit l'introduction d'une annonce préalable obligatoire dans la circulation des marchandises. Il s'agit de l'enregistrement préalable, dans un délai minimal, de toutes les livraisons de marchandises transfrontalières auprès du bureau douanier compétent. Les parties contractantes s'accordent sur la nécessité d'élaborer une solution adaptée à la relation Suisse-UE. Les travaux portent sur un accord concernant la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers, ce qui permettrait de renoncer à l'annonce préalable obligatoire en matière de circulation des marchandises.

Dans le cadre du Comité mixte, la Suisse et l'UE se sont déclarées satisfaites des expériences menées avec la révision du protocole n° 2 relatif à l'accord de libre-échange (produits agricoles transformés). Son entrée en vigueur a rendu caduc l'échange de lettres du 17 mars 2000 (RS 0.632.401.22, RO 2001 1291), qui contient des règles CE relatives à l'importation de boissons rafraîchissantes. Le Comité mixte a débattu entre autres de la requête de la Suisse de supprimer les mesures de surveillance dans le secteur de l'acier. La demande de l'UE relative aux pratiques fiscales des cantons a également été évoquée.

Le Comité douanier, dont la mission est d'approfondir le débat sur les questions douanières en relation avec l'accord de libre-échange, s'est penché en particulier sur la question de l'origine. L'acceptation du protocole relatif au modèle Euromed a créé les conditions d'une extension du cumul paneuropéen des origines de 1997 aux pays riverains de la Méditerranée. Le protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La compétitivité des entreprises suisses sur le marché intérieur de l'UE (en particulier dans le secteur du textile et du prêt-à-porter) sera ainsi renforcée.

Au cours de l'année sous revue, la Suisse et l'UE ont entamé des pourparlers exploratoires dans le domaine de l'électricité. En raison de sa situation géographique, la Suisse joue un rôle primordial de plaque tournante du transport d'électricité en Europe. Tirant les leçons de la panne d'électricité généralisée du 28 septembre 2003 en Italie, la Commission européenne avait proposé la conclusion d'un accord de participation de la Suisse à la nouvelle réglementation communautaire sur le commerce d'électricité transfrontalier, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. La Suisse s'est déclarée disposée à examiner un tel accord dans la mesure où il inclut, outre le transit d'électricité, l'accès au marché et la reconnaissance des certificats d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Un tel accord pourrait être fondé sur la future loi sur l'approvisionnement en électricité et sur la loi modifiée sur les installations électriques, dont les projets sont actuellement examinés par le Parlement.

2.1.1.2 Accords sectoriels Suisse-CE de 1999

Les sept accords sectoriels Suisse-CE du 21 juin 1999 (RO 2002 1527), couramment appelés «accords bilatéraux I», et la Convention AELE révisée (RO 2003 2684) sont entrés en vigueur le 1er juin 2002. Ils complètent l'accord de libre-échange de 1972 dans des domaines essentiels comme le commerce de produits agricoles, la suppression des obstacles techniques au commerce et les marchés publics. A cela s'ajoute l'ouverture du marché du travail et de certains services (transports terrestre et aérien). La coopération dans le domaine de la recherche est également renforcée. Les «accords bilatéraux I» ont donc permis de développer des relations économiques intenses entre la Suisse et l'UE.

Accord sur les échanges de produits agricoles

L'accord agricole (RS 0.916.026.81) facilite les échanges de produits agricoles en supprimant les droits de douane et les obstacles au commerce non tarifaires. La libéralisation progressive du commerce du fromage jusqu'en 2007 est au cœur de cet accord.

Suite à l'élargissement de l'UE, le champ d'application de l'accord agricole a été adapté. Dans le cadre de l'AELE, la Suisse avait conclu des accords de libre-échange avec huit des dix nouveaux Etats membres de l'UE. L'entrée de ces pays dans l'UE s'est traduite par la résiliation de ces accords, ce qui a entraîné la perte de certains avantages douaniers portant sur les produits agricoles. La Suisse et l'UE se sont accordées pour maintenir ces avantages douaniers (avec effet rétroactif au 1er mai 2004) au niveau des échanges commerciaux existants. Cette décision auparavant appliquée de manière autonome a été ancrée dans le droit international par la modification des listes de concessions relatives à l'accord, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

La déclaration commune des deux parties contractantes dans l'acte final de l'accord agricole, selon laquelle le respect des appellations d'origine et des indications géographiques protégées représente une composante essentielle de la libéralisation du commerce bilatéral de produits agricoles et alimentaires, a débouché sur des pourparlers bilatéraux qui ont fait l'objet d'un mandat du Conseil fédéral adopté le 10 juin dernier. La Suisse a remis à la Commission européenne un projet d'accord le 12 juillet.

Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

L'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81) permet d'éviter la duplication des contrôles et des autorisations requis par la Suisse et l'UE pour la plupart des produits industriels.

Cet accord a été révisé à l'occasion de la réunion du Comité mixte. Les modifications prévoient que l'accord ne sera plus limité aux seuls produits d'origine des parties contractantes. La gestion de l'accord sera également facilitée: par exemple, la procédure de modification de la liste des organismes d'évaluation de la conformité reconnus par l'accord sera considérablement simplifiée. Le Conseil fédéral a approuvé ces modifications dans son arrêté du 10 juin. L'accord modifié pourra être signé et entrer en vigueur dès l'approbation par l'UE de la version révisée. Des pourparlers ont porté également sur une extension de l'accord à d'autres

produits, tels que les ascenseurs, les produits chimiques et les produits de construction.

Accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics

Concernant les relations entre la Suisse et l'UE, l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS 0.172.052.68) élargit le champ d'application de l'accord OMC sur les marchés publics (RS 0.632.231.422) aux communes et aux entreprises privées au bénéfice d'une concession et actives, au titre d'un droit spécial ou exclusif, dans les secteurs des télécommunications, des transports et de l'approvisionnement en eau et en énergie.

Les deux parties contractantes s'accordent pour exempter des dispositions de l'accord le secteur des télécommunications, dans lequel les conditions de concurrence sont manifestement réunies. Les procédures correspondantes ont été entamées et poursuivies au cours de l'année sous revue. Les pourparlers sur le niveau de concurrence dans le domaine du transport ferroviaire se poursuivent. Ils concernent une éventuelle exemption des obligations de l'accord pour les sociétés de chemin de fer.

La Suisse a participé en tant qu'observatrice aux réunions du *Comité consultatif pour les marchés publics de la Commission européenne (CCMP)*, ce qui lui permet de suivre de près l'évolution du droit communautaire dans le domaine des marchés publics. Cela pourrait s'avérer utile dans la perspective d'une révision de la législation suisse.

Accord sur le transport des marchandises et des voyageurs par rail et par route

Avec l'accord sur les transports terrestres (RS 0.740.72), la Suisse a obtenu un accès facilité au marché européen des transports ferroviaires et routiers. Parallèlement, elle a introduit la «redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations» (RPLP) et a progressivement relevé la limite de poids pour les camions. Depuis le 1er janvier 2005, la limite de poids est fixée à 40 tonnes et les contingents en vigueur jusqu'à présent pour les camions de 40 tonnes ont été supprimés. La RPLP a été simultanément augmentée: désormais, la traversée des Alpes pour un véhicule de 40 tonnes coûte en moyenne 292,50 francs (pour une distance de référence de 300 km).

Ces mesures viennent soutenir les efforts consentis pour un transfert plus important du transport de marchandises de la route au rail. Entre 2000 et 2004, le nombre de camions traversant les Alpes a diminué de 10,6 %, après avoir augmenté de près de 8 % par an dans les années 90. Si la tendance constatée sur les trois premiers trimestres de l'année sous revue se confirme, le nombre de camions traversant les Alpes aura même diminué de 14 % à la fin 2005 par rapport à 2000.

A l'occasion de ses deux réunions ordinaires, le Comité mixte s'est entendu sur le principe d'une future libéralisation des transports triangulaires de marchandises concernant la Suisse, un Etat membre de l'AELE/EEE et d'un Etat membre de la CE, aussi bien pour les transporteurs suisses qu'européens.

Dès que le Conseil des ministres de l'UE aura donné son feu vert, la collecte de données sur le transit alpin, liée au futur Observatoire des trafics (art. 45 de l'accord sur les transports terrestres), sera confiée à un organisme extérieur suite à un appel d'offres.

Accord sur le transport aérien

L'accord sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68) régleme, sur une base réciproque, l'accès des compagnies aériennes suisses au marché libéralisé du transport aérien en Europe. Les compagnies aériennes suisses bénéficient des mêmes droits que leurs concurrentes européennes, à l'exception de ce qu'on appelle la «huitième liberté», à savoir le cabotage (entre Paris et Lyon par exemple), et ne doivent pas être discriminées (interdiction de discrimination).

Le Comité mixte a décidé en juillet et novembre de reprendre dans l'annexe à l'accord certains actes communautaires, notamment en matière de sécurité aérienne. En outre, lors de la séance de novembre 2005, il a discuté des modifications du droit communautaire de la concurrence dans le domaine du transport aérien et en particulier de la participation de la Suisse à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA), sous réserve de l'approbation du Parlement, et de son intégration au Ciel européen unique («*Single European Sky*»).

Accord sur la libre circulation des personnes

Entré en vigueur le 1er juin 2002, l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681) concerne les ressortissants des pays membres de l'UE à cette date (Europe des Quinze) et de la Suisse. La libre circulation s'est avant tout concrétisée pour les personnes qui exercent une activité professionnelle sur le territoire des parties contractantes ou pour celles qui souhaitent s'établir sans exercer d'activité professionnelle et disposent de moyens financiers suffisants et d'une couverture maladie complète. Des périodes transitoires ont été négociées dans le cadre de cet accord. Ainsi, les ressortissants de l'Europe des Quinze demeurent soumis au contingentement jusqu'au 31 mai 2007. Chaque année, 15 000 autorisations de séjour d'un an ou plus (séjours de longue durée) et 115 500 autorisations de séjour de quatre mois à un an (séjours de courte durée) sont délivrées aux ressortissants qui en font la demande.

Pour la période du 1er juin 2003 au 31 mai 2005, les contingents pour les séjours de longue durée ont été épuisés après onze mois environ, ce qui montre que le nombre défini dans l'accord correspond à peu près aux besoins de l'économie nationale. Les contingents pour les séjours de courte durée n'ont été sollicités qu'à hauteur de 60 % environ durant les deux premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes. Le nombre des frontaliers (soumis à aucun contingent) a augmenté d'environ 13 % (soit 22 698 personnes) entre le 1er juin 2003 et le 31 mai 2005, passant de 176 680 à 199 378 personnes. Au cours du premier trimestre de la période de contingentement sous revue (1er juin au 31 août), le nombre des premières autorisations pour frontaliers est demeuré quasiment inchangé par rapport à la même période de l'année précédente.

Depuis le 1er juin 2004, l'accord de libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE est entré dans la deuxième phase du régime transitoire. Les ressortissants suisses ont depuis cette date un libre accès au marché du travail de l'Europe des Quinze. De même, les précédents contrôles des conditions de travail et de rémunération ainsi que la priorité accordée aux travailleurs indigènes ont été supprimés pour les ressortissants des 15 Etats membres de l'UE. Parallèlement à la suppression de ces restrictions sur le marché du travail, des mesures d'accompagnement visant à éviter le dumping salarial et social sont entrées en vigueur le 1er juin 2004. L'application de ces mesures s'avère satisfaisante. Après

des difficultés initiales, de nettes améliorations ont été enregistrées grâce à un renforcement des contrôles par les commissions tripartites et paritaires. Sur les 14 000 contrôles effectués du 1er juin au 31 décembre 2004, le taux d'infractions s'élevait à tout juste 6 % et dans 2,5 % des cas, il s'agissait de dumping salarial.

Accord de coopération scientifique et technologique

Les programmes-cadres de l'UE sont le principal instrument de l'Union européenne pour le financement de la recherche en Europe. Ils sont ouverts à toutes les institutions de recherche privées et publiques. Le sixième programme-cadre de l'UE (2002-2006) est doté d'un budget total de 19,1 milliards d'euros. Ces fonds sont octroyés aux meilleurs projets de recherche dans le cadre d'appels d'offres. Il n'existe pas de clé de répartition entre les différents pays.

L'accord sur la recherche (RS 0.420.513.1; RO 2005 5057), qui associe la Suisse au sixième programme-cadre de l'UE, a été signé le 16 janvier 2004, après avoir été appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 2004. Selon les statistiques de l'UE disponibles actuellement, la Commission a assuré par contrat aux partenaires suisses près de 38 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2004. 20 % des propositions de projet avec participation suisse ont été admis par la Commission, la moyenne des projets menés à bien dans les pays membres de l'UE étant de 18 %.

2.1.1.3 Protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes de 1999

L'élargissement de l'UE du 1er mai 2004 a rendu nécessaire la négociation d'un protocole à l'accord de libre circulation de 1999, qui étend la libre circulation des personnes aux dix nouveaux Etats membres et définit de nouvelles mesures transitoires (FF 2004 5523). Ce protocole, approuvé par le Parlement au cours de la session d'hiver 2004 (FF 2004 6685), a été soumis au vote populaire. Lors du référendum du 25 septembre, le protocole ainsi que le renforcement des mesures d'accompagnement élaborées par le Conseil fédéral et les partenaires sociaux ont été acceptés avec 56 % des voix. Le protocole entrera en vigueur, après sa ratification par la Suisse et le Conseil de l'UE, vraisemblablement le 1^{er} février 2006.

A l'instar du règlement adopté au sein de l'EEE, le régime transitoire stipulé dans le protocole pour l'introduction de la libre circulation est valable jusqu'au 30 avril 2011. Jusqu'à cette date, les travailleurs sont soumis aux restrictions portant sur la priorité accordée aux travailleurs indigènes, sur le contrôle des conditions de rémunération et de travail ainsi que sur les contingents. En outre, les personnes désirant travailler en Suisse pour une durée de quatre mois maximum ne recevront une autorisation de séjour que s'ils sont qualifiés. Les travailleurs indépendants seront soumis aux contingents jusqu'au 31 mai 2007. Au cours de la période transitoire et jusqu'en 2011, les contingents annuels passent à 3000 autorisations de séjour de longue durée et à 29 000 autorisations de courte durée.

Le renforcement des mesures d'accompagnement inclut notamment l'obligation pour les cantons de faire appel au nombre adéquat d'inspecteurs du travail, le durcissement des sanctions à l'encontre des employeurs étrangers en cas d'infractions au droit du travail suisse ainsi que des assouplissements à la force obligatoire des conventions collectives de travail. A cela s'ajoute une obligation de

preuve pour les travailleurs indépendants, afin d'éviter que les travailleurs étrangers ne se soustraient aux mesures d'accompagnement sous couvert d'une activité indépendante fictive.

Du 26 octobre 2004 jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole, la Suisse a délivré aux ressortissants des dix nouveaux pays membres de l'UE 700 autorisations de séjour d'un an et 2500 autorisations de séjour de courte durée (inférieur à un an). Les conditions d'octroi d'une autorisation et le séjour sont définis dans la législation suisse sur les étrangers.

2.1.2 Approbation et application des «accords bilatéraux II»

La conclusion des «accords bilatéraux II» est une étape importante en termes de consolidation et de développement de la coopération avec l'UE et constitue la poursuite cohérente de la voie bilatérale sur laquelle la Suisse s'est engagée en négociant les «accords bilatéraux I». Contrairement à ces derniers, les «accords bilatéraux II» ne représentent pas des accords économiques au sens classique, à l'exception de l'accord sur les produits agricoles transformés qui améliore la compétitivité des prix pratiqués par l'industrie agro-alimentaire suisse sur le marché intérieur européen. Les répercussions économiques sont néanmoins considérables. Par exemple, les accords sur la fiscalité de l'épargne, la lutte contre la fraude et Schengen, qui règlent l'échange d'informations dans le cadre de l'entraide administrative et judiciaire en cas de délits dans le domaine fiscal, garantissent la protection du secret bancaire, composante essentielle de la place financière suisse. L'introduction du visa Schengen est importante dans le secteur du tourisme puisque, grâce à ce visa, les touristes de pays non membres de l'UE, pour lesquels un visa Schengen est nécessaire lorsqu'ils se rendent en Europe, n'ont pas besoin de demander un visa supplémentaire pour voyager en Suisse. Grâce à la participation de la Suisse au programme MEDIA de l'UE, conçu pour promouvoir la production d'œuvres audiovisuelles et faciliter la diffusion de films et de téléfilms dans toute l'Europe, l'industrie cinématographique suisse peut franchir plus aisément les frontières du marché national, relativement limité et segmenté en raison de la coexistence de trois cultures.

Processus d'approbation

Sur les huit «accords bilatéraux II», trois sont d'ores et déjà en vigueur. L'accord sur les produits agricoles transformés, appliqué provisoirement depuis le 1er février, est entré formellement en vigueur le 30 mars. L'accord sur les pensions a suivi le 31 mai; il sera appliqué à partir du 1er janvier 2006. L'entrée en vigueur de l'accord sur la fiscalité de l'épargne a eu lieu le 1er juillet, après que toutes les parties contractantes aient appliqué les mesures convenues à compter de la même date.

En ce qui concerne les autres «accords bilatéraux II», le processus d'approbation n'est pas encore clos. Le Parlement européen s'est prononcé en faveur de tous les accords, mais le Conseil de l'UE ne les a pas encore approuvés. L'accord sur la lutte contre la fraude, en tant qu'accord «mixte», requiert encore l'aval de tous les États membres. Or, pour le moment, seules l'Estonie et la Lituanie l'ont approuvé.

Jusqu'à présent, les accords sur les statistiques, l'environnement et les médias ont été ratifiés par la Suisse.

Processus d'application

L'accord du 26 octobre 2004 sur les produits agricoles transformés (RS 0.632.401.23, RO 2005 1533), qui modifie le protocole n° 2 de l'accord de libre échange Suisse-CE de 1972 (RS 0.632.401.2), est appliqué depuis le 1er février 2005 (RO 2005 1641). Il comporte des mesures relatives à l'importation et à l'exportation de produits agricoles transformés (par ex. chocolats, biscuits, pâtisseries, glaces). Le mécanisme de compensation des prix, qui sert à équilibrer les différences de prix des matières agricoles premières entre la Suisse et l'UE dues à la politique agricole, est au centre de cette révision. Par ailleurs, le champ d'application de l'accord est étendu à d'autres produits. Jusqu'à présent, l'application de cet accord n'a pas posé de problèmes particuliers.

Les dispositions de l'accord en vue d'éviter la double imposition des fonctionnaires retraités des institutions et agences des Communautés européennes résidant en Suisse (RS 0.672.926.81), entré en vigueur le 31 mai, ne s'appliquent qu'aux pensions versées par la Commission européenne à partir du 1er janvier 2006.

L'accord sur la fiscalité de l'épargne (RS 0.641.926.81) est entré en vigueur le 1er juillet et est complété par une loi fédérale (loi sur la fiscalité de l'épargne du 17 décembre 2004, RS 641.91). L'accord porte essentiellement sur l'introduction par la Suisse d'une retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts effectués par des personnes imposables dans l'UE. Autre élément important: la suppression de l'imposition des dividendes, intérêts et redevances entre des sociétés associées dans l'Etat de la source, les entreprises suisses actives dans l'UE étant par conséquent moins imposées. En outre, les accords de double imposition entre la Suisse et les différents Etats membres de l'UE prévoient, sur la base de la réciprocité, une entraide administrative en matière de fraude fiscale et d'autres délits similaires. Aux fins d'application de l'accord, l'Administration fédérale des contributions a élaboré une directive à l'intention des agents payeurs (banques, agents de change, etc.). Les retenues d'impôt doivent être versées à l'Administration fédérale des contributions pour la première fois au 31 mars 2006.

2.1.3 Contribution de la Suisse à la cohésion de l'UE élargie

En relation avec l'élargissement de l'UE à dix nouveaux Etats membres, le Conseil fédéral a annoncé le 12 mai 2004, sous réserve d'approbation par le Parlement, une contribution de la Suisse à la diminution des inégalités économiques et sociales au sein de l'UE élargie, dont le montant s'élève à un milliard de francs réparti sur une période d'engagement de cinq ans. Cette initiative unilatérale de la Suisse se traduit par des projets et des programmes en faveur des dix nouveaux Etats membres de l'UE.

Les consultations avec la Commission européenne concernant les modalités de la contribution suisse ont pris fin le 15 avril. Elles ont débouché sur un mémorandum d'entente (Memorandum of Understanding) sans engagement. La mise en place de cette contribution s'appuie, d'une part, sur des accords de coopération bilatéraux

avec les dix Etats bénéficiaires, élaborés dans l'esprit du protocole, et, d'autre part, sur la loi fédérale relative à la coopération avec les pays d'Europe de l'Est et de la CEI, actuellement examinée par le Parlement. En 2006, le Conseil fédéral soumettra au Parlement un crédit-cadre pour la contribution à la cohésion sur la base de cette loi. Le financement de cette contribution ne doit pas avoir de répercussions sur le budget fédéral.

2.2 Association européenne de libre-échange (AELE) et autres relations de libre-échange

La Convention AELE est adaptée régulièrement aux modifications des accords sectoriels Suisse-CE de 1999 («accords bilatéraux I»). La reprise de domaines spécifiques couverts par les «accords bilatéraux II» dans la Convention AELE est également étudiée. Les travaux relatifs à l'extension du cumul paneuropéen des origines aux pays méditerranéens progressent conformément aux prévisions. L'accord de libre-échange entre l'AELE et la Tunisie est appliqué depuis le 1er juin. Les négociations sur des accords de libre-échange entre l'AELE et la République de Corée ainsi que l'Union douanière d'Afrique australe (SACU)¹² sont achevées. Des négociations sur un accord de libre-échange entre l'AELE et la Thaïlande ont été ouvertes, et il a été convenu avec l'Algérie d'entamer des négociations en 2006. Les Etats membres de l'AELE étudieront avec l'Indonésie la conclusion d'un accord commercial préférentiel. La Suisse a entamé des travaux exploratoires bilatéraux avec les Etats-Unis d'Amérique et le Japon afin d'examiner les possibilités de négociation d'un accord de libre-échange.

2.2.1 Relations internes de l'AELE

Le Conseil de l'AELE s'est réuni à deux reprises au niveau ministériel (le 27 juin à Vaduz et le 29 novembre à Genève). Les dispositions de l'accord relatif à la Convention instituant l'AELE (RS 0.632.31) sont adaptées régulièrement aux modifications des «accords bilatéraux I». La question est désormais de savoir si les acquis issus des «accords bilatéraux II» doivent être appliqués à la Convention AELE dans certains domaines.

La décision n° 2 du Conseil de l'AELE a adapté, à partir du 1er août, les règles de cumul des origines des marchandises figurant à l'annexe A de la Convention AELE au protocole relatif au modèle Euromed. Avec l'adaptation des règles de cumul internes de l'AELE au nouveau système de cumul paneuropéen des origines Euromed, une étape est franchie sur la voie de la participation des Etats membres de l'AELE à la genèse d'une vaste zone de libre-échange euro-méditerranéenne.

¹² Union douanière d'Afrique australe: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland

2.2.2 Relations de l'AELE avec les Etats européens tiers et les pays méditerranéens

Les Etats membres de l'AELE ont conclu onze accords de libre-échange avec des pays européens et méditerranéens. L'accord signé avec la Tunisie en 2004 est appliqué provisoirement depuis le 1er juin (cf. annexe, ch. 8.2.2); l'accord avec le Liban entrera en vigueur dès sa ratification par ce dernier. Les négociations avec l'Egypte pour la conclusion d'un accord de libre-échange se poursuivent. A l'occasion d'une réunion du Comité mixte AELE-Algérie, il a été convenu que des négociations seraient entamées en 2006 en vue d'un accord de libre-échange.

Dans le cadre de l'extension du cumul paneuropéen des origines aux pays méditerranéens, les règles d'origines figurant dans les accords conclus par l'AELE avec Israël (RS 0.632.314.491) et l'Autorité palestinienne (RS 0.632.316.251) et celles contenues dans l'accord de libre-échange bilatéral entre la Suisse et les Iles Féroé (RS 0.632.313.141) ont été adaptées au modèle Euromed. Les accords conclus par l'AELE avec le Maroc (RS 0.632.315.491), le Liban et la Tunisie (FF 2005 1151) contiennent d'ores et déjà le protocole euro-méditerranéen des origines; les autres accords de l'AELE seront adaptés en 2006

En ce qui concerne les accords existants, des rencontres des Comités mixtes ont eu lieu avec Israël et la Croatie, au cours desquelles il a été décidé de mettre à jour diverses dispositions des accords. D'autres modifications portent sur les accords de libre-échange avec la Roumanie (RS 0.632.316.631) et la Turquie (RS 0.632.317.631), qui ont été effectuées par procédure écrite (cf. annexe, ch. 8.2.1).

Lors du Comité mixte AELE-Israël du 15 juin, un règlement concernant les preuves documentaires de l'origine des marchandises issues des territoires occupés a été conclu. L'arrangement administratif correspondant prévoit (comme pour celui de l'UE et d'Israël) qu'à l'avenir, la localité ou la zone industrielle dans laquelle les marchandises exportées d'Israël ont subi un traitement ou une transformation justifiant l'origine devra figurer sur les preuves documentaires d'origine israélienne établies conformément à l'accord de libre-échange AELE-Israël. Ces informations permettent à l'Administration fédérale des douanes d'identifier le lieu de production. Pour les marchandises dont l'origine est extérieure aux frontières d'Israël reconnues par le droit international, aucun régime douanier préférentiel ne s'applique à l'entrée en Suisse en vertu de l'accord de libre-échange.

Le Comité mixte s'est également réuni dans le cadre des déclarations de coopération des Etats membres de l'AELE avec l'Ukraine et l'Albanie. Ces deux rencontres ont permis d'évaluer l'état des relations économiques et commerciales ainsi que les opportunités de renforcement de la coopération.

2.2.3 Accords de libre-échange conclus avec des Etats hors Europe et des pays du bassin méditerranéen

Les Etats membres de l'AELE s'emploient activement à étendre leur réseau d'accords de libre-échange. Actuellement, trois accords avec des Etats hors Europe et des pays du bassin méditerranéen sont en vigueur, à savoir le Mexique (RS 0.632.315.631.1), Singapour (RS 0.632.316.891.1) et le Chili (RS 0.632.312.451).

Le 15 décembre, un vaste accord de libre-échange a été signé entre l'AELE et la République de Corée. Les négociations de libre-échange de l'AELE avec l'Union douanière d'Afrique australe sont achevées dans la substance; l'accord doit être signé dans le courant du premier semestre 2006.

L'accord de libre-échange avec la République de Corée libéralise le commerce des produits industriels (y compris des produits agricoles transformés et des produits de la pêche) et des services. Il améliore la protection de la propriété intellectuelle et contient des règles relatives à la concurrence et aux marchés publics. Parallèlement, la Suisse (en collaboration avec l'Islande et le Liechtenstein) a conclu avec la République de Corée un accord sur l'établissement et la protection des investissements, qui va au-delà de l'accord bilatéral existant entre la Suisse et la République de Corée sur la protection des investissements et est destiné à le remplacer. Un accord bilatéral sur les produits agricoles non transformés, qui contient des concessions douanières pour certains produits agricoles, a également été conclu. Après le Mexique, la République de Corée est le deuxième Etat membre de l'OCDE non européen avec lequel l'AELE a conclu un accord de libre-échange et deviendra le plus important partenaire de libre-échange de la Suisse après l'UE.

L'accord de libre-échange entre l'AELE et la SACU porte essentiellement sur le commerce des biens industriels, des produits de la pêche et des produits agricoles transformés. L'accord éliminera largement les discriminations dont sont victimes les Etats membres de l'AELE en raison de l'accord d'association entre l'Afrique du Sud et l'UE (en vigueur depuis janvier 2000). Les concessions sur certains produits agricoles non transformés sont fixées dans des accords bilatéraux entre les différents Etats membres de l'AELE et la SACU. En ce qui concerne les services et la propriété intellectuelle, les engagements dans le cadre de l'OMC sont confirmés. Les négociations dans ce domaine sont reportées à une date ultérieure. C'est le cas également des investissements et des marchés publics.

Les travaux relatifs à la conclusion d'un accord de libre-échange avec le Canada se sont poursuivis. Des négociations en vue d'un accord de libre-échange ont été entamées avec la Thaïlande. Avec l'Indonésie, la décision a été prise de créer un groupe d'étude conjoint qui doit examiner jusqu'à fin 2006 la portée et le contenu d'un éventuel accord commercial préférentiel AELE-Indonésie. Des négociations avec les membres du Conseil de coopération pour les Etats arabes du Golfe (GCC)¹³ doivent s'ouvrir en 2006. Les Etats membres de l'AELE examinent régulièrement les opportunités de nouveaux partenariats de libre-échange (notamment avec les pays du Mercosur, d'autres Etats d'Amérique latine ainsi que divers pays asiatiques).

Dans le cadre de l'accord de libre-échange AELE-Mexique (RS 0.632.315.631.1), le Comité mixte a tenu une séance au cours de laquelle les Etats membres de l'AELE ont soumis des propositions pour simplifier les règles douanières relatives à l'envoi de marchandises via des Etats tiers. Les négociations menées dans le cadre des accords de libre-échange se sont poursuivies avec le Mexique et Singapour (RS 0.632.316.891.1) pour améliorer les dispositions sur les services fixées dans les accords de libre-échange conclus avec l'AELE.

¹³ Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar

partenaires industriels importants, des hautes écoles / écoles spécialisées / EPF. Le coût global de ces 59 projets s'élève à 101 millions de francs.

2.3.2 COST

La «Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique» (COST), créée en 1971, constitue un instrument international destiné à la mise en réseau d'activités de recherche nationales. Les actions COST portent sur la recherche précompétitive et fondamentale à des fins civiles et d'intérêt public. COST regroupe actuellement 34 Etats membres et un Etat coopérant ainsi qu'environ 100 institutions de 16 autres pays.

Quelque 30 000 chercheurs de toute l'Europe participent aux 180 actions COST actuellement en cours. La Suisse participe à près de 80 % des actions COST en cours. Durant l'année sous revue, elle a approuvé 40 actions COST. Les dépenses de la Confédération pour COST se sont élevées à un montant total de 8,7 millions de francs. La participation helvétique se répartit comme suit: EPF (49 %), universités et hautes écoles spécialisées (37 %), entreprises privées (5 %) et divers services fédéraux (9 %).

3 Coopération économique multilatérale

3.1 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

La conférence annuelle du Conseil des ministres de l'OCDE et le Conseil ministériel de l'AIE ont examiné les raisons du niveau élevé des prix du pétrole, les implications économiques et les mesures à prendre.

L'OCDE a analysé la façon de mieux utiliser la mondialisation dans l'intérêt de tous les pays et la manière de procéder en même temps aux ajustements structurels. Un autre sujet important était de savoir comment le potentiel de création d'emplois dans le secteur des services pouvait mieux être exploité.

La Suisse a été soumise à la procédure d'examen par pays de l'OCDE dans les domaines de la politique économique, de la politique de la concurrence et de la réforme réglementaire. Le rapport de 2004 relatif à l'examen de la lutte contre la corruption a été publié en février.

Le Conseil de l'OCDE a nommé Monsieur Ángel Gurría (Mexique) en qualité de successeur au Secrétaire général Donald Johnston dont le mandat arrive à échéance le 31 mai 2006.

3.1.1 Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres

Le Conseil de l'OCDE s'est réuni les 3 et 4 mai à Paris sous présidence suédoise. La Suisse était représentée par le chef du DFE et le secrétaire d'Etat à l'économie. La réunion avait pour thème général «Mettre à profit la mondialisation». Elle s'est déroulée en grande partie en présence de pays non membres de l'OCDE. L'OCDE avait invité quinze pays non membres.

Les principaux thèmes du Conseil ministériel de l'OCDE portaient sur les conséquences de la mondialisation, l'impact de l'imbrication internationale des économies sur l'ajustement structurel, la politique de développement et le système multilatéral des échanges. Le Conseil ministériel considère la mondialisation comme une force positive. Il préconise toutefois de prendre des mesures afin qu'elle bénéficie à tous. A cet effet, l'OCDE a élaboré deux études qui avaient été mandatées par la conférence ministérielle de 2003. L'étude «*Les échanges et l'ajustement structurel*» examine les interactions entre les échanges et l'ajustement structurel. Elle arrive à la conclusion que les mesures protectionnistes empêchent l'ajustement structurel. Celle intitulée «*Améliorer la performance de l'économie des services*» traite de la contribution des services à la croissance économique. Dans la zone OCDE, les services représentent environ 70 % des activités économiques. Dans ce secteur, il existe un potentiel notoire de croissance de l'emploi, de la productivité et de l'innovation qui doit être exploité par un ajustement structurel soutenu par des politiques libérales dans l'investissement et les échanges.

Les ministres ont adopté une déclaration qui confirme les engagements auxquels les pays de l'OCDE ont souscrit au titre de la Déclaration du millénaire et du Consensus de Monterrey sur l'encouragement au développement¹⁴. Cette déclaration souligne que toute politique ne peut porter des fruits que si elle peut se déployer dans un environnement caractérisé par une gouvernance bonne et efficace. Chaque pays serait en fin de compte seul responsable de son développement économique et social.

En parallèle au Conseil ministériel de l'OCDE, les ministres de l'énergie se sont réunis au sein de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). La délégation suisse était dirigée par le chef du DETEC. Les deux conseils ministériels se sont réunis le 3 mai, en partie en commun, dans le but d'examiner les interactions entre la demande d'énergie et le problème de l'insuffisance des investissements dans le domaine des infrastructures. Les ministres se sont montrés inquiets des prix élevés du pétrole qui freinent la croissance. Il s'agirait d'utiliser au plan mondial toutes les technologies disponibles afin d'être à même de couvrir la demande future d'énergie et pour réduire les émissions de CO₂. Il serait aussi nécessaire d'améliorer l'efficacité de l'utilisation d'énergie.

Le mandat du Secrétaire général Donald Johnston (Canada), qui dirige l'OCDE depuis dix ans, arrivera à échéance le 31 mai 2006. Le Conseil de l'OCDE a nommé le 30 novembre Monsieur Ángel Gurría (Mexique) en qualité de nouveau secrétaire général de l'OCDE.

¹⁴ [http://www.oilis.oecd.org/oilis/2005doc.nsf/linkto/c-min\(2005\)2](http://www.oilis.oecd.org/oilis/2005doc.nsf/linkto/c-min(2005)2)

3.1.2 Points saillants des activités analytiques

3.1.2.1 Réunion des ministres des affaires sociales

Les ministres des affaires sociales des pays de l'OCDE se sont rencontrés à Paris du 31 mars au 1er avril sous la présidence des Pays-Bas. La réunion était consacrée aux défis que représentent, pour les systèmes sociaux, les mesures en faveur des familles et des enfants ainsi que la lutte contre la pauvreté. La délégation suisse était dirigée par le chef du DFI. Les ministres ont abordé les besoins des générations et procédé à des échanges de vues avec des personnalités du monde universitaire et de la société civile au sujet du rôle des acteurs sociaux dans le domaine de la protection sociale. Les ministres ont souligné qu'une économie prospère est la condition décisive pour qu'une société puisse atteindre ses objectifs sociaux. Des politiques économiques efficaces et des politiques sociales efficaces se complètent mutuellement. Des politiques familiales plus favorables pourraient contribuer à augmenter la participation des femmes au marché du travail et à stimuler les taux de natalité. La pérennité des systèmes de retraite doit être mieux assurée. La politique sociale pourrait faire reculer la pauvreté si elle parvenait à réduire les obstacles à l'emploi. Tous les acteurs devraient coopérer pour mieux encore assurer la cohérence entre le dynamisme économique et la réalisation des objectifs sociaux.

3.1.2.2 Politique de l'emploi

Deux groupes de travail de l'OCDE se sont penchés au début avril sur le projet des «Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2005» et sur la réorientation de la «Stratégie de l'OCDE pour l'emploi». Leurs principales conclusions serviront de recommandations pour la nouvelle stratégie de l'OCDE pour l'emploi et seront présentées à la conférence ministérielle de 2006.

Au cours de l'année sous revue, l'OCDE a présenté un rapport de synthèse sur l'examen par pays des politiques visant à améliorer les perspectives des travailleurs âgés sur le marché du travail. Ce rapport a été discuté en octobre au Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales.

3.1.2.3 Politique de développement

Dans le contexte d'un bilan intermédiaire sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, le Conseil de l'OCDE a transmis au secrétaire général de l'Assemblée générale des Nations Unies une déclaration qui contient une série de mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Le Comité d'aide au développement (CAD) a débattu de mesures pour renforcer l'efficacité de l'aide au développement. La «Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement» a été adoptée dans le cadre d'un forum à haut niveau réunissant des ministres et hauts responsables de plus de 90 pays développés et en développement, ainsi que 27 organisations multilatérales et des représentants de la société civile et du secteur privé. Les thèmes centraux de cette déclaration sont les suivants: la responsabilité personnelle, l'harmonisation, l'alignement sur les systèmes des partenaires, l'orientation sur les résultats ainsi que la responsabilité et

l'obligation de rapporter mutuelles. La réunion à haut niveau du CAD a confirmé les résultats du forum et adopté dix principes de coopération avec les Etats fragiles structurellement.

Par ailleurs, l'augmentation des montants d'aide publique au développement est restée un thème hautement prioritaire. Les simulations du CAD montrent que cette aide devrait passer d'un peu moins de 80 milliards de dollars en 2004 à près de 130 milliards en 2010, soit une augmentation de plus de 60 % en termes réels. L'aide publique au développement de la Suisse a atteint 0,41 % du revenu national brut en 2004, soit au-delà de l'objectif de 0,4% fixé par le Conseil fédéral pour 2010. La forte augmentation en 2004 s'explique par des adaptations statistiques effectuées suite à la décision du Conseil fédéral de mai 2005 de considérer également à l'avenir comme aide publique au développement les coûts relatifs aux requérants d'asile provenant des pays en développement.

Au cours de l'année sous revue, la coopération au développement de la Suisse a été évaluée dans le cadre de l'examen par les pairs. Les examinateurs de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que des représentants du secrétariat du CAD ont formulé des recommandations sur les forces et faiblesses du système suisse qui traduisent un bilan globalement positif mais nuancé. Ils ont établi des recommandations qui concernent principalement l'accroissement du volume de l'aide, ainsi que la concentration géographique et thématique.

3.1.2.4 Politique de l'éducation

Donnant suite à l'invitation du président de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, le Conseiller d'Etat Hans-Ulrich Stöckling, neuf ministres de l'éducation des pays de l'OCDE se sont réunis les 28 et 29 avril à St.Gall pour un échange informel. Ils ont discuté essentiellement de la question suivante: comment, à la suite de l'enquête PISA, les tests des élèves, diffusés rapidement dans la majorité des pays, peuvent être appliqués en tant qu'informations de pilotage? La question de savoir comment il faut traiter les résultats individuels de chaque école a été controversée. La réunion ministérielle a donné à la Suisse, une fois de plus, l'occasion de faire valoir son rôle actif à l'OCDE en matière d'éducation.

3.1.2.5 Politique agricole

Aussi bien les travaux du Comité de l'agriculture de l'OCDE que la rencontre de hauts fonctionnaires des 14 et 15 juin 2005 ont confirmé que, dans le développement de la politique agricole, même les pays qui avançaient jusqu'ici des arguments avant tout économiques font valoir et exécutent des tâches multifonctionnelles. Le soutien direct des exploitations agricoles (et non des marchés) est reconnu comme la mesure la plus efficace: il permet de garantir que les moyens engagés parviennent effectivement au producteur et que ses prestations écologiques soient indemnisées. L'aide à l'agriculture fait l'objet d'une réinstrumentation sous forme de paiements directs découplés de la production, et elle est pratiquée de plus en plus couramment au plan international. Simultanément, le soutien de la production et des prix perd de

son importance. Même si le nombre des pays qui suivent la réforme de l'agriculture dans cette direction ne cesse d'augmenter, la question de la suppression du soutien des prix ne devrait plus figurer dans les travaux de l'OCDE avant la fin du cycle de Doha.

A l'OCDE, la Suisse a relevé la nécessité d'une distinction entre les produits agricoles selon leur qualité et leur provenance, de même que l'importance des prestations fournies en plus de l'activité agricole et des mesures prises à cet égard. Ces deux préoccupations ont été comprises également par les pays exportateurs. La Suisse a toutefois critiqué le fait que l'*estimation du soutien aux producteurs (Producer Support Estimate, PSE)* n'exprime pas suffisamment le transfert de l'aide. L'OCDE doit améliorer le calcul de l'ESP sur ce point.

3.1.2.6 Politique des échanges

Afin d'exécuter le mandat du Conseil des ministres de 2003, le Comité des échanges s'est occupé des recommandations de l'OCDE concernant les échanges qui figurent dans les deux études «*Les échanges et l'ajustement structurel*» et «*Améliorer la performance de l'économie des services*» et qui ont été approuvées par le Conseil des ministres (cf. ch. 3.1.1). Les travaux analytiques se sont en outre concentrés sur la contribution qu'une politique commerciale ouverte peut apporter au niveau mondial en tant que catalyseur pour la croissance, l'emploi, le développement et la lutte contre la pauvreté. Une attention particulière a été portée sur la question de l'intégration des pays récemment industrialisés dans le système commercial multilatéral. Des solutions ont été proposées pour une transition vers une prise en charge plus différenciée et plus adaptée aux différents niveaux de développement atteints par la politique des échanges. Le comité a de nouveau mené des consultations avec des pays non membres, des représentants de l'économie, des syndicats et des organisations non gouvernementales, ce qui a contribué à améliorer la compréhension et la capacité de juger les enjeux du cycle de Doha selon une approche factuelle et analytique.

3.1.2.7 Examen de la politique suisse en matière de réforme réglementaire

Dans les années 90, un groupe consultatif sur la réforme réglementaire («*Advisory Group on Regulatory Reform*») a mis au point, au sein de l'OCDE, un concept pour comparer les efforts de réforme structurelle déployés par les pays membres, pour en évaluer le contenu et pour y apporter un soutien grâce à un échange d'informations. Ce concept constitue les bases nécessaires aux examens par pays. Après la mise à jour à la fin de 2003 de la banque de données de l'OCDE sur la réforme réglementaire («*Regulatory Reform Database*»), constituée en 1998 au début des examens par pays, l'actualisation des bases de comparaison internationale et les expériences du secrétariat de l'OCDE tirées de ses précédents examens par pays laissaient augurer de riches discussions et analyses dans les comités chargés des examens. La Suisse s'est soumise à cet examen en 2005 en tant que 21^{ème} pays.

L'examen de l'OCDE consistait à répondre à un questionnaire détaillé en janvier, suivi d'une collecte d'informations en Suisse effectuée par une équipe d'examineurs en avril. Une centaine de personnalités du monde politique ont été contactées. Sur la base des rapports remis par les directions compétentes du Secrétariat de l'OCDE, divers comités ont par la suite discuté de la politique de la Suisse en matière de réforme réglementaire. Il s'agissait du Comité de la concurrence, d'un groupe de travail du Comité des échanges, d'un comité de l'Agence internationale de l'énergie et du Groupe consultatif sur la gestion de la réglementation et de la réforme réglementaire («*Advisory Group on Regulatory Management and Reform*»).

L'examen a porté (1) sur les forces et les faiblesses de la loi sur la concurrence ainsi que sur les premières expériences faites avec la nouvelle loi, (2) sur l'accès des producteurs et des investisseurs étrangers au marché suisse, (3) sur l'aptitude de la loi sur l'approvisionnement en électricité, actuellement en discussion, à ouvrir efficacement et sans heurts le marché de l'électricité, (4) sur le statut et le rôle des instances de régulation indépendantes dans le secteur des infrastructures (ex. la Comco) et (5) sur la capacité d'assurer, dans le processus législatif, non seulement la qualité des textes juridiques mais aussi la prise en compte de leurs implications économiques et sociales. Sur la base des propositions du Secrétariat de l'OCDE, les comités ont formulé, pour chacun de ces thèmes, des recommandations à l'intention de la Suisse, aux fins d'améliorer son cadre régulateur.

La délégation suisse était menée par le secrétaire d'Etat à l'économie et le secrétaire général du DETEC lors de l'examen final du 6 décembre par le groupe spécial qui s'occupe de la réforme réglementaire («*Special Group on Regulatory Reform*»). Les débats ont porté sur la capacité de la Suisse à intégrer, dans un projet de réforme cohérent, adapté et efficace, la problématique de la politique de la concurrence, de la définition du rôle des instances de régulation, de l'autorisation des influences étrangères et des conséquences nationales de la réglementation. L'exemple du marché de l'électricité a permis d'exposer au mieux les conditions nécessaires à la réforme dans une démocratie référendaire, qui connaît le partage des compétences dans le cadre du fédéralisme et qui est dotée d'un gouvernement axé sur la concordance. Les résultats seront présentés au printemps 2006.

3.1.2.8 Examen de la politique économique suisse

L'examen périodique de la politique économique suisse a eu lieu le 2 novembre sous l'égide du Comité d'examen de l'OCDE. La politique monétaire et la politique financière à court terme ont joué un rôle mineur dans les discussions car leur orientation était considérée comme appropriée. Le texte élaboré par le Secrétariat de l'OCDE repose sur la constatation que les organes de décision politiques suisses doivent relever principalement deux défis: améliorer le bilan de la croissance économique et mieux maîtriser l'évolution des dépenses publiques.

La délégation suisse s'est ralliée aux recommandations du comité qui vont largement dans le sens des objectifs fixés pour les projets de loi de la législature 2003-2007. La suggestion de fixer un cadre budgétaire à moyen terme comprenant la Confédération, les cantons, les communes et les assurances sociales financées par des prélèvements obligatoires a été considérée comme pertinente. L'attention a

cependant été attirée sur les spécificités institutionnelles de la Suisse, à savoir l'autonomie budgétaire des cantons et des communes.

3.1.3 Instruments en matière d'investissement

3.1.3.1 Règles multilatérales sur l'investissement

Elaborés depuis les années soixante, les standards de l'OCDE constituent encore aujourd'hui les instruments multilatéraux les plus importants en matière d'investissement international. Une pierre angulaire en est la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, elle-même composée de quatre instruments. Ouverte également aux pays non membres de l'OCDE qui satisfont à certains critères, la déclaration a accueilli en 2005 la Roumanie, neuvième pays non membre. Les 39 Etats aujourd'hui parties aux règles de l'OCDE en matière d'investissement représentent ainsi 90 % des flux sortants d'investissements directs et 75 % des flux entrants. La Suisse occupe dans ce domaine les premiers rangs, notamment en ce qui concerne les stocks d'investissements directs à l'étranger.

Dans ce contexte, l'OCDE concentre de plus en plus ses travaux en matière d'investissement sur la coopération avec les pays émergents non membres qui n'ont pas encore adhéré à ses instruments. Cette coopération de longue durée vise à favoriser les échanges d'expériences et l'identification de bonnes pratiques. Aux programmes en cours, notamment avec l'Europe du Sud-Est, la Russie et la Chine, s'ajoute depuis 2005 un projet ambitieux avec les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA).

Autre tâche prioritaire, un groupe de travail s'est formé spécialement pour élaborer un vade-mecum des «bonnes pratiques», qui réunirait les éléments essentiels d'une promotion durable des investissements nationaux et internationaux. Ce groupe de travail est constitué de délégués de pays membres et non membres de l'OCDE, ainsi que de représentants des partenaires sociaux et de la société civile. Jouissant d'une grande considération, les travaux d'analyse de l'OCDE portant sur la vigueur du développement des accords bilatéraux et régionaux relatifs à l'investissement, et leur application par les juridictions arbitrales internationales, se sont poursuivis.

3.1.3.2 Code à l'intention des entreprises multinationales

Recommandations adressées par les gouvernements aux entreprises pour un comportement responsable, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales restent, de par leur portée et le soutien multilatéral qui les légitime, un instrument unique. Quiconque estime qu'une entreprise de l'un des 39 Etats parties n'observe pas ces principes peut s'adresser à un «Point de contact national». Celui-ci – situé, en ce qui concerne la Suisse, au Secrétariat d'Etat à l'économie – s'engage alors dans la recherche d'une solution amiable et informe du résultat de ses efforts.

Depuis la révision des Principes directeurs en 2000, cinq ans se sont donc écoulés, ce qui est une occasion de tirer un premier bilan. Si, au chapitre de la responsabilité

des entreprises et du règlement de problèmes concrets, ces principes ont encore renforcé leur caractère de référence internationale, les différents Etats participants ne leur accordent pas encore tous la même importance. Les possibilités qu'offre cet instrument pragmatique en matière de médiation ne semblent ainsi pas encore exploitées de manière optimale. Pour la Suisse, la poursuite de la promotion des Principes directeurs de l'OCDE reste ainsi une tâche essentielle.

3.1.3.3 Pratiques de corruption

Dans de nombreux pays, la corruption constitue l'un des obstacles majeurs au développement économique et social. Les efforts entrepris à l'échelle internationale pour lutter contre ce fléau ont franchi un pas déterminant en 1997 avec l'adoption de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption (RS 0.311.21). Par ce traité, 36 Etats signataires se sont jusqu'ici engagés à rendre punissable et à poursuivre la corruption d'agents publics étrangers. Accompagnant la Convention, une série de recommandations la complètent; elles concernent notamment la comptabilité et la vérification des comptes, les marchés publics et le système fiscal. La transposition de la Convention dans le droit interne, puis l'application de ce dernier, sont examinées en profondeur lors d'examens par pays, réalisés en plusieurs étapes.

Publié en 2005, le rapport d'examen de la Suisse était assorti de dix recommandations concrètes en vue d'une mise en œuvre encore plus efficace de la Convention. Les services compétents de la Confédération et des cantons ont soigneusement évalué les conclusions du rapport et entrepris les premiers pas pour en appliquer les recommandations. Dans le cadre du suivi de ce processus, la Suisse fera le point en janvier 2006 à l'OCDE, à laquelle elle présentera ensuite, au début de 2007, un rapport détaillé sur les mesures qu'elle a prises.

Après avoir mis à disposition un groupe d'experts lors de l'examen du Canada (2003), la Suisse a renouvelé cet exercice en 2005 pour l'examen de la Belgique. Une vingtaine de pays ayant à ce jour fait l'objet d'un tel examen, cet important processus se trouve à mi-parcours. Une étude a été entamée, qui dressera un bilan intermédiaire des progrès et points faibles constatés. Ses résultats permettront également à l'OCDE, une fois que tous les examens par pays auront été achevés (2007), de définir les tâches qu'il lui incombe de poursuivre en matière de corruption.

3.1.4 Instruments dans d'autres domaines

3.1.4.1 Coopération internationale dans le domaine de la concurrence

En juin 2005, le Comité de la concurrence de l'OCDE a examiné en détail la politique de la Suisse en matière de concurrence dans le cadre d'une étude horizontale menée par différents comités de l'OCDE sur la législation suisse (cf. ch. 3.1.2.7). Dans son rapport, le Secrétariat de l'OCDE parvient à la conclusion que le manque de concurrence est, en particulier, à l'origine du faible taux de croissance et du niveau élevé des prix en Suisse. Malgré les importantes réformes réalisées dans

ce domaine, il n'y a toujours pas une culture de concurrence ancrée dans notre pays. L'approche restrictive adoptée à l'égard des accords de coopération en matière de concurrence aurait empêché jusqu'ici de traiter avec rigueur les comportements contraires à la concurrence. L'OCDE estime également comme point faible le fait que les membres de la Commission de la concurrence (Comco) ne sont pas tous indépendants, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Le Secrétariat de l'OCDE recommande un renforcement de la coopération internationale, l'introduction d'une législation spécifique sur la procédure à suivre en matière de cartels, une révision ambitieuse de la loi sur le marché intérieur, une meilleure coopération entre la Comco et les instances de régulation (comme la ComCom), une intensification de la concurrence dans le domaine des marchés publics et, plus généralement, une plus large ouverture du marché suisse à la concurrence internationale.

Il a fallu quelques mois pour achever l'élaboration de *pratiques recommandées pour l'échange officiel de renseignements entre les autorités de la concurrence dans les enquêtes concernant des ententes injustifiables (Recommended Practices for the Formal Exchange of Information Between Competition Authorities in Hard Core Cartel Investigations)*. Il s'agit de directives que le Comité de la concurrence de l'OCDE doit adopter et qui n'auront pas le statut de recommandation de l'OCDE. Elles ne déploieront donc des effets que lorsqu'elles auront été transposées par une loi nationale ou par un traité international. Le document se concentre sur la protection des particuliers dans le cadre d'une coopération entre les autorités de la concurrence. La coopération entre Etats est à peine abordée.

3.1.4.2 Principes de l'OCDE en matière de gouvernement d'entreprise

Pour compléter les principes du gouvernement d'entreprise, adoptés en 1999, puis révisés en 2004, l'OCDE a défini des directives à destination des entreprises ou organisations assimilées qui sont dans le giron de l'Etat. Ces directives concernent le rôle de l'Etat en tant que propriétaire. Par ailleurs, elles entendent mettre sur un pied d'égalité les entreprises du secteur privé et celles du secteur public. Qu'ils fassent ou non partie de l'OCDE, les Etats peuvent être d'importants propriétaires ou copropriétaires d'entreprises. La vague mondiale de libéralisation et de privatisation des années 90 a renforcé les interrogations touchant à la conduite et au contrôle (gouvernement) de ces entreprises. A la lumière des directives de l'OCDE, l'Etat propriétaire d'entreprise doit, entre autres, dissocier sa fonction de propriétaire de ses fonctions de réglementation et de surveillance, et veiller à l'égalité de traitement des actionnaires, notamment lorsqu'il est lui-même actionnaire majoritaire ou actionnaire minoritaire dominant. De plus, l'Etat devrait faire preuve d'un comportement exemplaire dans les domaines de l'établissement des comptes, de la transparence, ainsi que de la constitution et du mode de fonctionnement du conseil d'administration.

3.1.4.3 Pratiques fiscales dommageables

Pour assurer la cohérence avec les lignes directrices de l'OCDE relatives à la transparence, la Suisse devait adapter sa circulaire concernant les entreprises de

services. Le dernier différend relatif à la pratique de la déduction forfaitaire d'impôts a été réglé au début de 2005. La circulaire concernée a été remplacée.

Le *Forum mondial sur la fiscalité* de l'OCDE, un organe ad hoc qui regroupe à la fois des Etats membres et non-membres de l'OCDE a poursuivi ses travaux relatifs à l'échange international de renseignements entre autorités fiscales. La Suisse n'a pas approuvé la constitution de ce forum. Le but des travaux du forum est de faire reconnaître un standard international en matière de transparence et de coopération fiscale internationale, selon lequel l'entraide administrative, voire même l'entraide judiciaire, doit être accordée sans aucune exigence de double incrimination et avec un accès illimité aux documents bancaires, financiers ou autres.

L'établissement d'un tel dénominateur commun, que l'OCDE appelle «Level Playing Field», ne correspond pas entièrement à la politique suisse dans ce domaine, malgré les récents engagements pris par la Suisse pour améliorer sa coopération internationale. C'est pour cette raison que la Suisse a rappelé son abstention de principe vis-à-vis de ces travaux. Elle entend par là assurer que sa position soit respectée au sein de l'OCDE.

Durant l'année sous revue, la première étape de ces travaux a consisté à rassembler des données sur les ordres juridiques des Etats membre de l'OCDE et les collectivités qui se sont engagées à coopérer avec l'OCDE ainsi que sur les centres financiers importants (comme Hong Kong et Singapour) invités à participer aux travaux par l'OCDE. La Suisse, en tant qu'Etat membre de l'OCDE, n'a jamais refusé de fournir des données pertinentes sur son système juridique et elle l'a donc fait dans ce contexte. Ceci ne revient toutefois pas dire qu'elle adhère aux standards proposés par le forum. A ce titre, la Suisse a rappelé à l'OCDE que les règles proposées par les collectivités n'appartenant pas à l'OCDE mais prévues pour être appliquées aux Etats membres de l'OCDE l'ont été en violation du principe du consensus qui régit le fonctionnement de l'OCDE. La Belgique, l'Autriche et le Luxembourg ne sont également pas prêts à reprendre entièrement ces standards.

Dans un second temps, les données recueillies serviront à évaluer le degré de transparence des systèmes juridiques des Etats, ainsi que le degré de capacité de chaque Etat membre ou non-membre à coopérer en matière fiscale. La Suisse pourrait être une fois encore critiquée pour ne pas fournir une entraide en matière fiscale d'une manière aussi étendue que la majorité des Etats de l'OCDE. Récemment, des collectivités non-membres ont conclu des accords d'échange de renseignements en matière fiscale avec des Etats de l'OCDE, ce qui peut être considéré comme un effet concret des travaux du forum.

Alors que l'OCDE avait estimé opportun, dans un premier temps, de promouvoir l'idée de mesures défensives coordonnées contre les Etats qui ne se rallieraient pas aux futurs standards, cette idée a été abandonnée au fur et à mesure des discussions. La question des mesures défensives restera probablement du ressort exclusif de chaque Etat.

Dans le but de promouvoir le dialogue, un statut d'observateur a été créé pour la réunion du Forum global de novembre à Melbourne (Australie), ce qui a permis à la Suisse de participer à la conférence en cette qualité.

3.2 Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'année sous revue s'est déroulée sous le signe de la préparation de la sixième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue du 13 au 18 décembre 2005 à Hong Kong. Après que les objectifs pour la Conférence ministérielle aient été revus à la baisse durant l'automne, il a été possible de prendre à Hong Kong les décisions nécessaires à la poursuite du cycle de Doha. Les développements des premiers mois de 2006 montreront si le cycle pourra être achevé comme prévu à la fin de 2006. En dehors de ces négociations, l'OMC s'est concentrée sur la mise en oeuvre de ses accords, les négociations d'adhésion, les examens des pays et la procédure de règlement des différends.

3.2.1 Sixième Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong

Les négociations du cycle de Doha ont pris du retard, en dépit de la relance du processus de Doha suite à la décision du 1er août 2004 du Conseil général de l'OMC et malgré d'intenses négociations à tous les niveaux, en particulier à l'occasion de plusieurs conférences ministérielles dans le courant de l'année sous revue (dont la représentation reflétait bien la diversité politique et géographique de l'OMC). Au départ, il était prévu que divers groupes de négociation définissent, jusqu'à la fin juillet, les éléments d'un résultat possible, appelés «premières approximations». Toutefois, à part quelques petites avancées concernant par exemple la méthode de conversion des droits de douane spécifiques en droits *ad valorem* pour les produits agricoles, aucune décision concrète n'a été prise dans les négociations agricoles au cours des deux dernières semaines de juillet. De même, seuls quelques progrès techniques ont été réalisés dans les autres domaines de négociations du cycle de Doha, de sorte qu'il n'en est même pas résulté une première esquisse d'un paquet de négociation.

Les discussions ont repris au début de l'automne dans les principaux domaines de négociation, tels l'agriculture, l'accès au marché des produits industriels, les services, les règles et les facilitations des échanges. Les Etats-Unis et l'Union européenne ont tous deux présenté des propositions en octobre afin de débloquer les négociations. Les discussions qui ont suivi n'ont cependant pas permis de rapprocher les positions des principaux acteurs. En dépit des efforts considérables qui ont été déployés, les progrès réalisés se sont révélés insuffisants pour assurer la percée décisive attendue à la sixième Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong.

La raison principale qui explique cette situation est que les négociations se sont presque entièrement focalisées sur l'agriculture, tandis que pratiquement aucun progrès n'était réalisé dans les autres domaines, que ce soit l'accès au marché non agricole, les règles, le règlement des différends, les liens entre échanges et environnement et entre échanges et développement ou les indications géographiques, particulièrement chères à la Suisse. Seuls des progrès ont été enregistrés pour les services et, dans une moindre mesure, pour la facilitation des échanges.

Pour ces raisons, il a fallu recalibrer les résultats escomptés à Hong Kong. Il ne s'agissait plus d'y préparer la conclusion du cycle de Doha mais seulement d'établir le cadre opérationnel pour la poursuite des négociations de ce cycle, ce qui n'était pas en soi insignifiant. Le résultat de la Conférence ministérielle correspond à ces attentes. La Déclaration ministérielle adoptée le 18 décembre 2005 fournit des indications sur la marche à suivre et les délais pour l'ensemble des domaines de la négociation. Ces éléments sont particulièrement utiles pour les négociations sur les services, les règles et la facilitation des échanges, étant donné que ces négociations sont moins avancées que celles sur l'agriculture et l'accès au marché des produits industriels. En outre, il a été possible de fixer une date pour l'élimination des subventions agricoles à l'exportation (ch. 3.2.2). Pour les produits industriels, une formule effective de réduction des droits de douane (la formule suisse) devra être appliquée et un meilleur accès au marché pour les produits des pays les plus pauvres devra être garanti. Il y a lieu enfin de relever la décision du Conseil général du 6 décembre 2005 qui a introduit formellement dans l'Accord ADPIC la décision provisoire du 30 août 2003 sur l'accès aux médicaments pour des pays en développement pauvres. Bien qu'il convienne de saluer le résultat de la Conférence ministérielle, seuls les développements des premiers mois de l'année 2006 montreront si le cycle de Doha pourra être achevé comme prévu à la fin de 2006.

3.2.2 Agriculture

La Suisse a continué d'occuper une place importante dans les négociations sur le dossier agricole du fait de son rôle de coordinatrice du G-10, le «Groupe des dix pays importateurs nets de produits agricoles». Les négociations ont principalement porté sur les trois piliers que sont l'accès au marché, le soutien interne et les subventions à l'exportation, dont le cadre de négociation est fixé dans la convention du 1er août 2004 et qui a été précisé dans quelques domaines lors de la Conférence ministérielle. Concernant l'*accès au marché*, des «améliorations substantielles» doivent être réalisées selon une formule unique de réduction tarifaire dans toutes les fourchettes de droits de douane en fonction du niveau des droits de douane. Plus les droits de douane sont élevés, plus les abaissements devront être importants; plus les produits sont sensibles, plus ils seront traités de manière flexible. Il est prévu de réduire «substantiellement» les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Toutes les formes de *subventions à l'exportation* devront être éliminées d'ici à 2013.

Jusqu'ici, les Etats-Unis, l'UE, le G-20¹⁵, le G-10 (mené par la Suisse), le G-33¹⁶ et le groupe des Etats ACP¹⁷, qui compte 79 membres, ont déposé des propositions dans le domaine de l'agriculture. Les membres de l'OMC continuent de défendre des positions fort différentes, en particulier dans le domaine de l'*accès au marché*.

¹⁵ G-20: Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Egypte, El Salvador, Guatemala, Inde, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande et Venezuela.

¹⁶ Le G-33 est un groupe de pays en développement mené par l'Inde, l'Indonésie et la Malaisie.

¹⁷ ACP: groupe des pays en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; ce groupe, qui rassemble actuellement 79 pays (dont 60 sont membres de l'OMC), entretient des relations étroites avec l'UE.

Les Etats-Unis avancent que le Congrès n'approuvera les réductions des subventions liées à la production qu'en cas d'abaissement tarifaire radical. Ils demandent une réduction tarifaire de 90 % pour les droits de douane (élevés) de plus de 60 % *ad valorem*. En revanche, l'UE, qui a déjà mis en œuvre la réforme de sa politique agricole en 2003, peut accepter d'importantes réductions des subventions internes, mais se tient sur la défensive s'agissant de l'accès aux marchés. Elle a proposé une réduction tarifaire de 60 % pour les droits de douane de plus de 90 % *ad valorem*. Le G-10 adopte une position défensive, principalement en matière d'accès au marché. Il accepte certes une formule de réduction tarifaire linéaire au sein de quatre fourchettes, mais demande en option une flexibilité limitée et s'oppose toujours à la fixation de plafonds tarifaires (*tariff cap*). Le G-10 est avant tout isolé s'agissant des plafonds tarifaires. Le G-20, une coalition de pays émergents et en développement menée par le Brésil, l'Inde et la Chine, demande que les pays industrialisés fassent des concessions importantes dans les trois piliers et accordent, par exemple, une réduction tarifaire de 75 % pour les droits de douane supérieurs à 75 % *ad valorem*, alors que lui-même n'offre guère que la moitié. Les pays en développement, qui bénéficient de tarifs préférentiels, redoutent que ceux-ci perdent leurs effets et insistent pour obtenir des compensations financières. Ils exigent en outre des pays industrialisés une franchise de douane pour leurs produits tropicaux. De légers progrès ont été enregistrés au chapitre de l'initiative sur le coton, lancée avant la dernière Conférence ministérielle (Cancún) par quatre pays africains (Bénin, Burkina Faso, Mali et Niger). Les Etats-Unis se sont en effets déclarés prêts à réduire leurs subventions liées à la production de coton dans une mesure égale aux réductions consenties pour les autres produits et d'éliminer leurs subventions à l'exportation sur le coton jusqu'à la fin 2006.

3.2.3 Produits industriels

En matière de produits industriels, il fallait déterminer les modalités de négociation sur la base de la décision du Conseil général du 1er août 2004. Le principe est le suivant: la réduction tarifaire se fera en application d'une *formule harmonisée* selon laquelle plus les droits de douane sont élevés, plus ils doivent être réduits.

A Hong Kong, il est possible de déterminer que la «*formule suisse*» mise au point lors du cycle de Tokyo serait la formule appliquée pour déterminer la réduction des droits de douane. Toutefois, l'application de cette formule est limitée par de nombreuses clauses spéciales pour les pays en développement. Quelques pays en développement (notamment l'Inde, les Caraïbes et certains pays d'Afrique) ne pouvaient accepter le recours à une telle formule que si les coefficients étaient nettement différents entre les pays développés et les pays en développement, permettant à ces derniers de moins abaisser leurs droits de douane. Les coefficients n'ont pas encore pu être fixés à Hong Kong. Ils doivent l'être jusqu'au 30 avril 2006, date qui a été prévue pour la décision sur les modalités de la négociation.

Bien que la majorité des membres considère comme souhaitable l'objectif d'une *consolidation à 100 %* des droits de douane dans le cadre du cycle de Doha, la réglementation à appliquer pour déterminer le niveau de cette consolidation demeure

encore incertaine. A Hong Kong, il a néanmoins été possible de décider d'une méthode pour déterminer les droits de douane non consolidés.

Une autre possibilité d'améliorer l'accès aux marchés et d'abaisser encore les tarifs douaniers est de conclure des *initiatives sectorielles* dans le cadre desquelles une masse critique de pays (couvrant 90 à 95 % du commerce mondial dans le secteur en question) harmonisent dans certains secteurs leurs tarifs douaniers à un niveau très bas, voire les éliminent. On ne peut s'attendre ici, de manière réaliste, qu'à une participation volontaire des pays en développement, ce que retient également la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

Si la fixation des coefficients et les initiatives sectorielles ne devaient entraîner un meilleur accès au marché que dans des cas isolés, il resterait toujours le *processus de demandes-offres*, qui permettrait d'obtenir un abaissement tarifaire plus important pour des marchandises présentant un intérêt particulier. Il convient de signaler, dans ce contexte, que la Suisse, qui applique de faibles droits de douane, ne pourrait guère offrir des concessions que dans les textiles. Il serait donc indiqué pour la Suisse que d'autres membres de l'OMC parviennent à de bons résultats pour des marchandises qui intéressent aussi notre pays: en vertu du principe de la nation la plus favorisée, elle bénéficierait en effet des abaissements douaniers conclus entre d'autres membres.

Les négociations relatives aux *obstacles non tarifaires* n'ont pas beaucoup progressé.

3.2.4 Services (AGCS)

En mai 2005, les membres de l'AGCS ont déposé une nouvelle offre concernant l'amélioration de l'accès au marché et la non-discrimination dans le commerce des services. La Suisse porte un grand intérêt à ces améliorations. Elle a donc aussi présenté une deuxième offre, qui tient tout particulièrement compte de ses intérêts pour le soutien des exportations de services, l'amélioration de la promotion de sa place économique et le cadre juridique du service public. Les négociations de l'AGCS se sont poursuivies sur la base de ces offres. Vu le besoin d'autres améliorations, il a été décidé à Hong Kong que les membres de l'AGCS devraient présenter une troisième offre jusqu'au 31 juillet 2006.

3.2.5 Règles de l'OMC

Les *négociations sur les règles de l'OMC* ne sont pas encore très avancées. Les discussions en matière d'*anti-dumping* sont alimentées par de nombreuses interventions écrites et se déroulent principalement à un niveau technique. Le débat est circonscrit pour l'essentiel aux règles d'interprétation applicables aux parties de l'accord qui doivent être améliorées. Les Etats-Unis prennent souvent des mesures anti-dumping et ne sont donc pas disposés à s'engager vraiment dans des négociations. En revanche, dans les négociations concernant les *accords commerciaux régionaux*, certains progrès ont été accomplis dans les procédures visant à augmenter la transparence. Les avis divergent encore grandement sur la

principale question de fond, à savoir ce que recouvre l'expression «*substantially all the trade*» (un accord de libre-échange, pour être compatible avec les règles de l'OMC conformément à l'art. XXIV, ch. 8, let. b, du GATT de 1994¹⁸, doit, entre autres, couvrir «l'essentiel des échanges commerciaux»). L'issue de la discussion devrait avoir une influence sur le contenu des futurs accords de libre-échange, et en particulier sur la nécessité de libéraliser davantage l'accès au marché des produits agricoles.

Au chapitre de la *facilitation des échanges*, conformément à la décision prise par le Conseil général le 1er août 2004, il faut clarifier et améliorer les dispositions de l'OMC concernant la liberté de transit (art. V), les redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation (art. VIII) ainsi que la transparence (art. X du GATT de 1994). Les conditions ayant trait au traitement préférentiel des pays en développement et à la coopération technique doivent également être prises en considération. Les négociations ont porté tout d'abord sur les mesures opérationnelles susceptibles d'améliorer les flux de marchandises et ainsi que sur la transparence. Différents aspects intéressant les pays en développement ont également été traités de manière approfondie. Pour la première fois, les négociations offrent la possibilité de formuler des règles ayant une répercussion financière et opérationnelle équitable du point de vue du développement.

3.2.6 Règlement des différends

Pendant la période sous revue, la Suisse n'a pas été directement partie à une procédure de règlement des différends, ni même à titre de partie tierce. Différents *groupes spéciaux* (Panels) et *l'organe d'appel* (Appellate Body) ont été invités à se prononcer sur des questions d'interprétation dans des domaines importants.

Les cas suivants ont retenu l'attention. Il s'agit notamment de deux affaires de subventionnement de produits indigènes, à savoir le coton subventionné par les Etats-Unis, et le sucre par l'UE. Dans ces deux affaires, les plaignants ont obtenu en 2004 que les régimes de subvention en cause, qui entraînaient des distorsions de la concurrence sur les marchés d'exportation, soient modifiés et limités substantiellement. Le 21 mars, respectivement le 19 mai 2005, l'organe d'appel a confirmé l'interprétation donnée par les *groupes spéciaux* dans ces deux affaires. Il s'agit dans les deux cas de décisions de principe qui ont une influence directe sur les négociations dans le cadre du cycle de Doha. Le 20 avril 2005, le rapport d'un *groupe spécial* sur un litige concernant l'enregistrement des indications géographiques dans l'UE a été confirmé. Les Etats-Unis et l'Australie avaient dénoncé la non-conformité du droit communautaire avec les règles de l'OMC dans ce domaine. Le *groupe spécial* a donné raison aux plaignants dans la mesure où la CE doit revoir ses dispositions sur l'enregistrement des indications géographiques délivrées par des pays tiers. Enfin, une procédure est en cours sur la conformité avec les règles de l'OMC du moratoire décrété par l'UE sur les importations de produits génétiquement modifiés en provenance des Etats-Unis et du Canada. La date à

¹⁸ Cf. accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 1.A.1 (RS 0.632.20) en relation avec RS 0.632.21.

laquelle le *groupe spécial* mis sur pied le 4 mars 2004 rendra son rapport n'est pas encore connue.

3.2.7 Commerce et environnement

Pour la Suisse, l'élément central des négociations sur l'environnement dans le cadre du cycle de Doha est l'instauration d'une plus grande cohérence entre les accords sur l'environnement et les règles de l'OMC. Elle a présenté, avec le soutien de l'UE et de certains pays en développement, un mécanisme permettant d'assurer l'équivalence et la complémentarité des règles dans ces deux domaines. Les négociations à ce sujet piétinent toutefois, du fait qu'une majorité des pays ne veut pas mettre en place un tel mécanisme. Les uns avancent qu'il n'y a pas de conflits entre les accords sur l'environnement et les règles de l'OMC, et donc qu'un tel mécanisme est parfaitement inutile, les autres redoutent l'instauration de mesures protectionnistes. L'abaissement progressif des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des biens environnementaux et l'amélioration de la collaboration entre l'OMC et les secrétariats des accords sur l'environnement sont deux autres priorités. Les négociations sur les biens environnementaux sont les plus avancées. La Déclaration ministérielle de Hong Kong invite les membres à accélérer leurs travaux dans ce domaine.

3.2.8 Commerce et développement

Les négociations relatives au *traitement spécial et différencié des pays en développement* s'avèrent toujours difficiles en raison de divergences de fond entre les membres de l'OMC. Durant l'année sous revue, les membres se sont concentrés sur cinq propositions qui doivent profiter aux pays les moins développés. Il s'agit de promouvoir une meilleure flexibilité pour l'exemption temporaire d'obligations et l'exemption des droits de douane et du contingentement dans l'accès aux marchés. Il convient aussi d'instaurer une meilleure coordination entre le FMI, la Banque mondiale et l'OMC, et d'assurer une plus grande liberté d'action en matière d'investissements pour promouvoir l'économie locale.

Par ailleurs, au cours du second semestre de 2005, diverses discussions ont eu lieu au sein de l'OMC sur le thème de l'aide pour le commerce (aide au développement dans le domaine commercial). La déclaration ministérielle donne pour mandat de poursuivre les discussions et de présenter des propositions concrètes au cours de l'année prochaine. Actuellement, la Suisse est, après les Etats-Unis, le principal donateur bilatéral dans le domaine de l'aide au développement commercial.

Quant au thème «*Mise en œuvre de l'accord OMC*», le directeur général avait, faute de progrès, pris l'initiative de procéder à des consultations au début de 2003 et présenté en juillet de la même année un rapport intermédiaire. Celui-ci contenait des propositions indiquant sur quels points une poursuite des négociations offrirait des chances de succès. Tandis que les grands pays industrialisés ont salué les propositions du directeur général, d'importants pays en développement (Chine, Kenya, Inde) se sont montrés sceptiques et aucun progrès n'a été enregistré

jusqu'ici. Dans ces négociations, l'intérêt de la Suisse se limite à l'extension de la protection des indications de provenance géographique.

3.2.9 Marchés publics

En sus du réexamen du texte de l'accord, la commission chargée de la révision de l'accord multilatéral sur les marchés publics (RS 0.632.231.422) s'est occupée de l'adaptation de l'accord à l'évolution récente de la pratique des Etats membres en matière d'adjudication, notamment en ce qui concerne le recours aux moyens électroniques.

Quant à l'élargissement de l'accès aux marchés, certains partenaires de négociation ont fait part de leurs exigences aux Etats membres et déposé leurs offres. La révision de l'accord sur les marchés publics et les négociations relatives à l'accès au marché doivent s'achever en 2006.

3.2.10 Procédure d'accession

Avec les accessions du Cambodge et du Népal lors de la Conférence ministérielle de Cancún, puis de l'Arabie saoudite et de Tonga juste avant, respectivement à l'occasion de la Conférence ministérielle de Hong Kong, l'OMC comptera 150 membres dès que tous auront ratifié leur accession. Des négociations d'accession sont actuellement en cours avec 29 pays (dont l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, le Kazakhstan, le Liban, le Monténégro, la Russie, la Serbie, l'Ukraine et le Vietnam). La Russie a clos la partie bilatérale des négociations avec l'UE et la Chine, alors qu'elle n'a pas encore trouvé d'entente bilatérale avec certains partenaires commerciaux comme les Etats-Unis, le Canada, le Japon et la Suisse.

3.3 Nations Unies

En 2005, les travaux des Nations Unies (ONU) ont porté principalement sur les questions de développement ainsi que sur la réforme générale de l'organisation. La séance plénière de la 60^e session de l'Assemblée générale a été l'occasion de dresser le bilan des progrès réalisés ces cinq dernières années pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a confirmé les engagements pris par la communauté internationale en 2002 à Monterrey lors de la Conférence sur le financement du développement et a souligné les interactions toujours plus importantes entre les questions de développement, de sécurité et des droits de l'homme. Le Conseil fédéral a présenté au mois de mai un rapport intermédiaire sur les efforts déployés par la Suisse pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement.

Les paragraphes suivants portent sur les institutions des Nations Unies présentant un intérêt particulier pour la Suisse dans le cadre de sa politique économique extérieure: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Commission pour le développement durable (CDD) et Organisation internationale du travail (OIT).

3.3.1 CNUCED

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), fondée en 1964 et sise à Genève, a pour objectif d'intégrer les pays en développement à l'économie mondiale. Au sein du système des Nations Unies, elle est la principale responsable des questions de commerce et de développement. La Suisse est membre fondateur de la CNUCED.

L'organisation s'est consacrée en premier lieu à la mise en œuvre du nouveau plan d'action («Consensus de São Paulo») adopté en juin 2004 lors de la 11^{ème} Conférence (CNUCED XI). Ce plan définit le cadre des activités de la CNUCED pour la période allant de 2004 à 2008. En 2005, l'ancien directeur général de l'OMC, le Thaïlandais Supachai Panitchpakdi, a été nommé secrétaire général de la CNUCED.

La Conférence annuelle d'octobre, qui s'est tenue en prélude à la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong, a porté en particulier sur les négociations en cours à l'OMC et leur impact sur la lutte contre la pauvreté. Le Ghana a en outre été choisi pour accueillir la prochaine session de la Conférence de la CNUCED (CNUCED XII).

La cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir le Code sur les pratiques commerciales restrictives (FF 1980 III 186) s'est tenue en novembre à Antalya, en Turquie. Elle a examiné les travaux de la CNUCED en matière de concurrence et a arrêté les grands axes du programme de travail pour les cinq prochaines années.

La Suisse a apporté son soutien à plusieurs initiatives de la CNUCED ayant trait au commerce et aux investissements. S'agissant du commerce, elle soutient, d'une part, un programme régional visant à renforcer des institutions dans le domaine de la politique de concurrence et de la protection des consommateurs en Amérique latine (Bolivie, Costa Rica, El Salvador, Nicaragua et Pérou) et, d'autre part, le programme «Bio trade» en Amérique latine (pays andins et Costa Rica) et en Afrique australe. Celui-ci favorise la promotion commerciale de produits dont l'exploitation durable contribue à maintenir la diversité biologique. Au chapitre des investissements, la Suisse a participé à des rencontres d'experts qui avaient pour objet la création de conditions-cadre favorables dans les pays en développement et l'élaboration de règles internationales de comptabilité.

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a été fondée en 1966; elle a son siège à Vienne. L'objectif de cette organisation est de promouvoir le développement industriel durable dans les pays en développement ou en transition. Par ailleurs, l'ONUDI fait partie des organisations chargées de la mise en œuvre du Protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone et de la Facilité pour la protection de l'environnement global. La Suisse est membre de l'ONUDI depuis ses débuts et occupe un siège au comité de pilotage, le Conseil du développement industriel (Industrial Development Board).

Kandeh Yumkella (Sierra Leone) a été nommé directeur général de l'ONUDI sur proposition du *Conseil du développement industriel* lors de la onzième Conférence générale de l'ONUDI en décembre. Il prendra la tête de l'organisation en janvier 2006 pour un premier mandat de quatre ans. La Conférence générale a adopté des lignes d'action stratégiques pour les dix à quinze prochaines années qui imposent à l'ONUDI de se positionner au sein des agences internationales de développement. Cette stratégie divise l'offre de services de l'ONUDI en trois domaines: (1) renforcement des capacités productives dans l'industrie de transformation; (2) renforcement des institutions dans les domaines de la métrologie, de la normalisation et des procédures d'essai; (3) soutien dans le domaine de l'environnement et de l'énergie en vue de satisfaire aux accords multilatéraux sur la protection de l'environnement.

Le partenariat entre la Suisse et l'ONUDI pour la promotion de méthodes de production respectueuses de l'environnement au travers de l'implantation de centres de technologies environnementales (*Cleaner Production Centers*) a fait ses preuves. Les centres financés dans le cadre de ce programme, qui bénéficie d'un soutien depuis 1998, se trouvent en phase de consolidation (Afrique du Sud, Cambodge, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Inde, Laos, Maroc et Vietnam).

En mettant de meilleures méthodes de mesure et de contrôle à la disposition des entreprises locales, la Suisse soutient depuis deux ans des programmes dans le domaine des normes industrielles afin de faciliter l'accès des produits locaux aux marchés des pays industrialisés. En 2005, des projets de ce type ont été lancés au Liban, au Mozambique et en Tanzanie. Une évaluation intermédiaire d'un projet au Vietnam durant l'année sous revue a donné des résultats positifs, qui confirment que l'amélioration des tests en laboratoire a une influence positive sur l'exportabilité des produits.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'est tenue en 1992 à Rio de Janeiro, a adopté le plan d'action de Rio («Agenda 21») et a institué la Commission pour le développement durable (CDD). On doit à cette même conférence la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre sur les changements climatiques ainsi qu'une initiative sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques. Lors du Sommet mondial sur le développement durable de septembre 2002, la communauté internationale s'est engagée à prendre des mesures plus poussées en faveur du développement durable.

Au niveau multilatéral, la Commission pour le développement durable (CDD) est compétente pour le processus de suivi de Rio et de Johannesburg. Elle a clos sa 13^e session tenue du 11 au 22 avril en adoptant une série de recommandations politiques concernant l'eau, l'assainissement et l'habitat. Elle a ainsi souligné que, pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, il faut aussi compter sur des partenariats publics-privés dans le domaine de l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau et des eaux usées. S'agissant des investissements dans les raccordements en eau et leur éventuel subventionnement, la CDD prône une orientation claire sur la lutte contre la pauvreté. Les recommandations contiennent par conséquent les objectifs les plus importants pour la Suisse.

Le Protocole de Kyoto (RS 0.814.011) est entré en vigueur le 16 février 2005 et les parties contractantes ont tenu leur première réunion en novembre à Montréal dans le cadre de la onzième Conférence des parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (RS 0.814.01). Les membres des deux conférences ont abordé la question de la fixation des engagements en matière de réduction des gaz à effet de serre après 2012. Il s'agissait de définir les nouveaux engagements des pays industrialisés et d'inclure les pays en développement dans le processus.

127 pays ont ratifié le Protocole de Cartagena (RS 0.451.431) relatif à la Convention sur la diversité biologique (RS 0.451.43). Le protocole, qui règle principalement le transport international d'organismes génétiquement modifiés (OGM), n'a toutefois pas été ratifié par les principaux pays exportateurs d'OGM que sont les Etats-Unis, le Canada et l'Australie. La conférence des parties contractantes au protocole a traité au mois de mai, entre autres, du contenu des documents d'accompagnement pour les exportations d'OGM transformés ou utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale. Ces discussions se poursuivront en 2006.

A la suite du Sommet mondial sur le développement durable, une initiative sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques a vu le jour. Elle a pour objectif de limiter d'ici à 2020 la consommation et la production de produits chimiques présentant des risques élevés pour la santé et l'environnement. Un comité de préparation *ad hoc* a élaboré en septembre un programme stratégique global et un plan d'action mondial pour la gestion des produits chimiques. La participation au programme, qui porte sur la réduction des risques, la prévention des transports illicites et la mise en place d'un système d'information, est volontaire.

L'OIT (Organisation internationale du travail) est une organisation spécialisée de l'ONU qui a son siège à Genève. Sa particularité est le tripartisme: y sont représentés les gouvernements des Etats membres et les partenaires sociaux (organisations de travailleurs et d'employeurs). Les tâches de l'OIT consistent essentiellement à améliorer les conditions de vie et de travail dans le monde en élaborant des normes internationales régissant le travail et en veillant à ce qu'elles soient respectées. La promotion des normes fondamentales du travail dans le monde est l'un des éléments centraux de l'action de l'OIT en faveur du travail décent

Dans une économie mondialisée, le renforcement du volet social est très important. Les activités de l'OIT sont principalement axées sur la réalisation de son mandat de promotion de la paix par la justice sociale, compte tenu des résultats des grandes conférences de l'ONU. Le défi de la *dimension sociale de la mondialisation* représente également une tâche significative pour la Suisse, qui s'inscrit dans le cadre du suivi du Sommet social de Copenhague, du Sommet du Millénaire et du Sommet mondial. Lors de cette dernière rencontre, les chefs d'Etat et de gouvernement ont renouvelé leur engagement en faveur des objectifs de plein emploi et de travail décent pour tous comme contribution à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. La Suisse entend examiner plus en profondeur certaines des recommandations figurant au rapport publié en février 2004 et intitulé «Une mondialisation juste – Créer des opportunités pour tous». Il s'agira notamment d'élaborer des projets qui visent la convergence des aspects économiques, sociaux et environnementaux dans les travaux de différentes enceintes onusiennes, de la Banque mondiale, du FMI, de l'OMC et de l'OIT. La Suisse salue de plus l'idée d'organiser un forum sur la politique de mondialisation. Enfin, elle a proposé des pistes de réforme pour améliorer l'efficacité des organes de l'OIT.

La mise en œuvre du plan d'action élaboré par l'OIT et le gouvernement du Myanmar (ex-Birmanie) visant à lutter contre le travail forcé dans ce pays se heurte toujours à des obstacles. Le médiateur détaché sur place pour recueillir les dénonciations sur le travail forcé et les collaborateurs du bureau de liaison de l'OIT à Rangoon ont reçu une série de menaces de mort. De nombreux citoyens birmans continuent à être condamnés pour avoir pris contact avec l'OIT. La Conférence internationale du travail a demandé aux Etats membres de revoir leurs relations avec le Myanmar également pour ce qui touche à leurs investissements directs dans les entreprises publiques et celles liées au régime militaire en place. Les sanctions contre le Myanmar décidées par le Conseil fédéral en 2000 et renforcées en 2003 restent en vigueur (ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre du Myanmar; RS 946.208.2).

Au *niveau bilatéral*, deux projets de coopération technique de l'OIT ont été soumis à une évaluation intermédiaire: d'une part, le projet avec *l'Afrique australe* visant à renforcer le dialogue et la paix sociale et à promouvoir le respect des normes sociales par les entreprises; d'autre part, le projet pour la création de centres de

production au *Vietnam* et en *Inde* destinés à soutenir les entreprises de ces pays à assurer une production respectueuse des normes sociales et environnementales. Selon les évaluations, les deux projets ont jusqu'ici atteint leurs objectifs et répondent à un véritable besoin sur place; ils seront poursuivis et pourront être étendus dans ces régions. Le respect des normes sociales et environnementales dans les pays susmentionnés vise à faciliter la participation des entreprises aux chaînes de production mondiales et à augmenter leurs chances de compétitivité sur les marchés mondiaux. La Suisse contribue ainsi à la mise en œuvre rapide et concrète des Objectifs du Millénaire ainsi qu'à la promotion des principes de la responsabilité sociale des entreprises énoncés dans le *Pacte mondial (Global Compact)* du Secrétariat général des Nations Unies.

3.4 **Coopération multilatérale en matière d'énergie**

L'Agence internationale de l'énergie est une institution autonome de l'OCDE qui compte 26 Etats membres. Ses objectifs principaux sont d'assurer l'approvisionnement énergétique en pétrole et de prévenir les crises d'approvisionnement. Au cours de ses trente années d'existence, la thématique de la garantie d'approvisionnement en pétrole a évolué dans le sens d'une diversification des agents énergétiques et de la promotion d'une plus grande efficacité énergétique. Le Traité sur la Charte de l'énergie, entré en vigueur le 16 avril 1998, constitue le cadre juridique d'une coopération européenne et eurasiatique à long terme dans le secteur énergétique.

La flambée des prix du pétrole a marqué, en 2005, les travaux de l'*Agence Internationale de l'Energie (AIE)*. Depuis la moitié de 2004, la demande de pétrole de certains pays émergents tels que l'Inde et la Chine a bondi, ce qui a plus que doublé le prix du pétrole sur le marché mondial. Les intempéries de la fin de l'été n'ont fait qu'aggraver la situation sur le plan international. Au début de septembre, l'ouragan Katrina a dévasté l'infrastructure pétrolière et gazière des Etats-Unis dans une mesure inégalée jusque-là, ce qui a conduit à une perte d'approvisionnement considérable (- 17%) dans le domaine du pétrole et du gaz naturel.

A la demande des Etats-Unis, le conseil d'administration de l'AIE a décidé, le 2 septembre, à l'unanimité, de déclencher le plan d'urgence et d'injecter 60 millions de barils supplémentaires dans le marché pétrolier. La mise en œuvre du plan peut prendre la forme d'une libération des réserves obligatoires, de mesures d'économie ou d'une augmentation de la production. La Suisse y participe conformément aux règles de l'AIE. Elle a fourni sa contribution – qui représente 0,6 % du total prévu par l'AIE, soit 360000 barils ou 49500 m³ de gaz naturel – en libérant exclusivement des réserves obligatoires. Le 8 septembre 2005, le DFE a arrêté une ordonnance dans ce sens (RO 2005 4563; RS 531.211.3).

Dans le cadre du Traité sur la Charte de l'énergie (RS 0.730.0), les négociations bilatérales avec les deux grands partenaires que sont l'UE et la Russie se sont poursuivies sur les questions laissées ouvertes concernant le protocole sur le transit. Ce protocole est un cadre régulateur pour le commerce transfrontière d'énergie transportée par conduite (en particulier le gaz) dans la zone euro-asiatique. Les

Dans ce contexte économique favorable, les principaux pays débiteurs du FMI, soit *l'Argentine, le Brésil et la Turquie*, affichent une solide croissance économique, qui doit leur permettre de rembourser progressivement leurs créances. Or l'évolution est très contrastée entre ces trois pays. Ainsi, le Brésil a décidé de ne pas faire appel au FMI pour de nouveaux crédits. De son côté, la Turquie a obtenu un nouveau programme du FMI. Quant à l'Argentine, elle a fait le choix discutable de solliciter de nouveaux crédits du FMI, sans manifester pour autant l'intention d'engager des réformes en profondeur.

4.1.2 Principaux dossiers du FMI

Avec ses 60 ans et plus et dans le sillage d'une mondialisation qui ne cesse de s'étendre, le FMI a continué de varier ses activités. A la demande de certains de ses principaux membres, le directeur exécutif a présenté un rapport sur *l'orientation stratégique à moyen terme du FMI*. Le Comité monétaire et financier international (CMFI) a souscrit tant aux priorités accordées aux activités qu'à la nouvelle concentration sur les compétences centrales de l'institution.

La Suisse est d'avis que le FMI doit rester attaché à sa mission première, à savoir préserver la stabilité du système financier international. A ce titre, il devrait améliorer ses analyses économiques des pays ayant un impact sur la stabilité systémique. Les études concernant la libéralisation des flux de capitaux doivent aussi être renforcées pour que le FMI puisse mieux soutenir ses pays membres dans ce domaine. En ce qui concerne la résolution des crises, la Suisse a proposé une application plus rigoureuse des règles sur l'obtention de gros crédits. Au sujet de la gouvernance du FMI, elle a exigé le renforcement du CMFI dans son rôle de forum pour la prise de décisions stratégiques et pour un débat ouvert sur les transformations du système financier international et de l'économie mondiale.

Lors de sa réunion de juillet 2005 à Gleneagles (GB), le G8 a décidé de contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement de l'ONU en mettant en œuvre *l'Initiative en faveur de la poursuite du désendettement des pays pauvres très endettés*. Le FMI a adopté durant son assemblée annuelle cette initiative visant à effacer les dettes de ces pays à l'égard de la Banque mondiale, du FMI et de la Banque africaine de développement.

La Suisse soutient cette initiative. En amont de la réunion annuelle, elle est parvenue aux côtés de quelques autres pays à assurer, dans la mise œuvre de l'initiative, l'égalité de traitement entre les pays membres. Concrètement, pour garantir une allocation judicieuse des ressources financières en vue d'atteindre les objectifs de développement et pour éviter toute nouvelle spirale de l'endettement, l'annulation de la dette sera liée au respect de conditions économiques.

L'annulation des dettes contractées à l'égard du FMI devra être financée dans une large mesure par les fonds propres de l'institution, diminuant d'autant sa capacité d'accorder de nouveaux crédits aux pays en voie de développement. Ce facteur pèsera d'autant plus lourd que la mise en place d'une nouvelle *facilité de crédits à taux d'intérêt réduit pour le cas de chocs exogènes* a été décidée en novembre 2005. Il s'agit d'un instrument de garantie spécialement conçu pour les pays en voie de développement dont les économies sont ouvertes et les secteurs d'exportation peu diversifiés. Le FMI estime à 800 millions de francs les besoins annuels de crédits

correspondants. Or pour les accorder au taux réduit de 0,5 %, il faudra disposer de contributions à fonds perdu de l'ordre d'un milliard de francs sur dix ans. En outre, une contribution additionnelle à fonds perdu de 420 millions de francs serait nécessaire pour maintenir constant le niveau des crédits octroyés au titre de la facilité existante pour les pays à faible revenu. Le FMI sollicitera les pays donateurs traditionnels pour obtenir les fonds nécessaires. D'autres contributions de leur part s'imposeront également pour inclure le cas échéant jusqu'à une dizaine de nouveaux pays dans l'initiative de désendettement. Ces pays affichaient à la fin de l'année 2005 un découvert total de 880 millions de francs vis-à-vis du FMI. Enfin, ce dernier estime à 3,6 milliards de francs les coûts liés au désendettement du Liberia, de la Somalie et du Soudan, trois pays dont les paiements sont en souffrance depuis des années.

4.1.3 Engagements financiers de la Suisse envers le FMI

Le montant total des quotes-parts au FMI se chiffrait à 395 milliards de francs à la fin du mois d'août 2005. La part versée par la Suisse (soit 6,43 milliards de francs) correspond à son poids électoral, qui est de 1,63 %. Le FMI a prélevé 1,53 milliard de francs sur la contribution de la Suisse. Ce montant est versé en droits de tirage spéciaux (DTS, unité de compte du FMI) et rémunéré d'un intérêt. La contribution de la Suisse au capital du FMI est versée par la Banque nationale suisse (BNS) sur la base d'une garantie de la Confédération. Les contributions *remboursables* versées par la Suisse au FMI sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Engagements financiers de la Suisse vis-à-vis du FMI à fin août 2005

Montants arrondis, en millions de francs	Montants utilisés	Montants encore à disposition	Montants totaux
Positions de réserve au FMI	1 525	4 906	6 431
AGE et NAE	—	2 864	2 864
Moyens de paiement internationaux	77	667	744
Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC)	257	386	643
Total des contributions financières	1 859	8 823	10 682

Source: BNS

Outre ces prêts, la Suisse a accordé ces dernières années des *contributions à fonds perdu* destinées à une réduction du taux d'intérêt dans le cadre de la FRPC et à la participation du FMI à un allègement de la dette au titre de l'initiative de 1999 en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). En 2005, la Suisse a versé 5,98 millions de francs au fonds fiduciaire FRPC-PPTE, s'acquittant ainsi de la sixième de dix tranches annuelles de 3,2 millions de DTS. Enfin, la Suisse a versé en 2005 une *contribution à fonds perdu* unique de 2,5 millions de francs au fonds spécial du FMI servant à abaisser le taux d'intérêt des crédits d'urgence octroyés aux pays pauvres touchés par des catastrophes naturelles.

4.2 Groupe des Dix (G10)

L'ordre du jour de la réunion des ministres du G10 et des gouverneurs des banques centrales a été dominé par la discussion du rapport d'un groupe d'experts du G10 sur le vieillissement de la population et la nécessité de réformer les systèmes de prévoyance financés par capitalisation, y compris les répercussions sur les marchés financiers et sur la politique économique. Ce rapport était motivé par l'importance croissante des institutions de prévoyance pour la stabilité des marchés financiers internationaux. Cette étude a été lancée à l'initiative de la Suisse, des Pays-Bas et de la Suède¹⁹. Le rapport a été discuté à l'occasion de la réunion annuelle des ministres et des gouverneurs et publié début octobre. Outre la promotion de la prévoyance privée (financée par capitalisation), qui est encore sous-développée dans de nombreux pays, trois domaines de réformes sont identifiés: en premier lieu, la réglementation et la surveillance des systèmes de prévoyance doivent être améliorées. En second lieu, les États peuvent encourager les acteurs du marché à créer des instruments financiers spéciaux. Enfin, il convient de mieux protéger les intérêts des assurés et d'améliorer le niveau de connaissances de la population en matière financière.

4.3 Organes internationaux de surveillance

4.3.1 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a concentré ses efforts sur la révision – commencée en 1999 – de l'accord sur les fonds propres de 1988 (Bâle I). Ce projet de réforme a avancé significativement avec la publication, en juin 2004, de l'accord révisé sur les fonds propres (Bâle II); il restait néanmoins à définir des standards minimaux, qui n'étaient pas encore réglés de façon définitive. Plusieurs groupes de travail ont été chargés de définir ces standards minimaux.

Les standards minimaux actualisés ont été mis brièvement en consultation en avril 2005, avant d'être adoptés et publiés en juillet par le Comité de Bâle. Une étude réalisée en automne («Quantitative Impact Study») vise à évaluer les répercussions quantitatives des nouvelles règles. Sur la base de ces résultats, le Comité de Bâle statuera en 2006 sur le calibrage des exigences relatives aux fonds propres de l'accord Bâle II.

¹⁹Le groupe d'experts était présidé par un représentant de la banque centrale italienne. Il était composé d'experts venant d'Italie, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Suisse, ainsi que d'experts de l'OCDE, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et du Secrétariat du G10.

4.3.2 Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV)

La mise en œuvre de l'accord multilatéral adopté en 2002 sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations au niveau mondial entre les autorités de surveillance des valeurs (accord multilatéral de l'OICV; IOSCO *Multilateral Memorandum of Understanding*, MoU) reste au centre des activités de l'OICV. L'exécution et l'application effective de cet accord revêtent une importance cruciale pour la collaboration transfrontalière. La conférence annuelle de 2005 a constitué une étape clé dans la mesure où l'organe suprême de l'organisation a approuvé un calendrier prévoyant que tous les membres de l'OICV doivent signer l'accord d'ici au début de 2010. Seuls les membres de l'OICV qui satisfont à toutes les exigences et conditions définies dans l'accord peuvent signer ce dernier sans réserves (signataires A). Le processus de mise en œuvre de l'accord vise à amener les membres qui ne remplissent pas encore les exigences à adapter leurs bases juridiques nationales (signataires B). Ayant montré de manière convaincante, dans le cadre d'une procédure d'examen spéciale, qu'elle avait mis sur les rails les ajustements législatifs exigés, la Suisse a été incluse en 2004 à l'annexe B de l'accord. Le Parlement ayant adopté, lors de sa session d'automne 2005, la révision des dispositions de la loi sur les bourses relatives à l'assistance administrative (art. 38), il s'agira d'étudier en temps voulu les étapes ultérieures en vue de la signature intégrale de l'accord.

Une autre priorité que s'est fixée l'organisation consiste à répondre aux abus de marché. Sur la base du rapport du *Comité technique* («On Strengthening Capital Markets Against Financial Fraud»), l'OICV approfondit les enseignements tirés des scandales qui ont éclaté ces dernières années (p. ex. les affaires Enron et Parmalat) dans le but d'émettre des recommandations pour une application plus stricte des principes prudentiels en vigueur et l'adoption de nouveaux principes. Ainsi, un nouveau groupe de travail s'occupera de la gouvernance des sociétés cotées. Il s'agira d'accorder une attention particulière à l'indépendance du conseil d'administration et à la conformité aux normes de l'OCDE. Un autre groupe de travail (*Task Force On Non-Audit Services*) se penchera sur la question de la compatibilité entre les prestations ne faisant pas partie du domaine de l'audit au sens strict, fournies à des sociétés cotées par des sociétés d'audit, et le devoir d'indépendance de ces dernières.

4.3.3 Joint Forum

En mars 2005, le Joint Forum a publié la version finale de son rapport sur le transfert des risques de crédit dans les domaines des banques, des négociants en valeurs mobilières et des assurances, rapport qui contient notamment des recommandations à l'intention des autorités de surveillance concernant le traitement du transfert des risques de crédit. Un groupe de travail s'est penché sur le thème du risque de liquidité dans le cadre d'une comparaison internationale et intersectorielle. S'appuyant sur des analyses de scénarios et des plans de financement d'urgence, il a constaté que les institutions financières des trois domaines cités se préparent à faire face à des problèmes de liquidités en cas de refinancement. Les différences observées entre les domaines en matière de gestion des liquidités s'expliquent

principalement par des risques sectoriels différents dus à la composition spécifique des bilans et par des structures financières différentes.

4.3.4 Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)

L'AICA rassemble à l'échelle mondiale plus de 150 organes de contrôle des assurances et près de 60 observateurs représentant le secteur privé. En 2004, l'AICA a mis en consultation auprès de ses membres un nouveau dispositif en matière de surveillance de la solvabilité des assurances, permettant de relier les nombreuses normes utilisées actuellement et d'en préparer de nouvelles pour l'évaluation de la solvabilité. Ce dispositif tient compte de tous les risques inhérents à l'activité d'assurance ainsi que des aspects de l'appréciation, de la gouvernance, du comportement du marché et de la publication. Il améliorera la transparence et la comparabilité des assureurs et contribuera à faire converger les règles dans le domaine des assurances. Il est en outre compatible avec les systèmes de surveillance des risques appliqués par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'OICV. L'AICA a par ailleurs adopté une série de standards techniques, de principes et de lignes directrices.

Vu les craintes manifestées au sujet des risques systémiques potentiels en matière de réassurance, l'AICA a mis au point une grille permettant d'établir une statistique mondiale en matière de réassurance. L'Office fédéral des assurances privées a participé activement à ces travaux. Les réassureurs suisses ont fourni les données nécessaires et effectué des expertises.

4.3.5 Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Les 40 recommandations révisées du GAFI adoptées en juin 2003 fixent les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Elles sont complétées par neuf recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme. La législation suisse correspond déjà en partie aux recommandations révisées du GAFI. Quelques adaptations sont néanmoins nécessaires pour assurer la compatibilité avec les recommandations. A cette fin, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de loi en janvier 2005. Certains milieux économiques et les partis bourgeois ont été critiques envers cet avant-projet. Les résultats de la consultation ont été publiés à fin septembre 2005.

En collaboration avec le FMI et la Banque mondiale, le GAFI a mis au point une méthodologie pour examiner selon une procédure uniforme l'application de ses normes dans le monde. Le GAFI a ainsi entrepris une troisième série d'évaluations réciproques de ses membres. La Belgique, la Norvège, la Suisse, l'Australie et l'Italie ont déjà été évalués. Le rapport sur la Suisse a été adopté lors de la réunion plénière du GAFI d'octobre 2005.

Le troisième cycle d'évaluation est beaucoup plus approfondi et rigoureux que les deux premiers pour les motifs suivants: (i) le caractère récent de la révision complète des 40 recommandations et de l'introduction des 9 recommandations spéciales sur le

financement du terrorisme, (ii) la mise en oeuvre d'une nouvelle méthodologie beaucoup plus précise, (iii) l'introduction d'un barème de notation plus différencié et plus rigoureux, et (iv) la plus grande prise en compte par le GAFI de l'efficacité des mesures prises.

Le rapport sur la Suisse indique que notre pays dispose d'un dispositif complet, efficace et en grande partie conforme aux recommandations révisées du GAFI. Il mentionne notamment le bon fonctionnement du système de poursuite pénale et de coopération internationale, ainsi que l'efficacité du système d'autorégulation prévu par la loi sur le blanchiment d'argent. Il en est de même pour la mise en vigueur de l'approche fondée sur le risque pour les relations d'affaires ainsi que pour l'utilisation de la surveillance automatisée des transactions.

Le rapport constate également certaines lacunes du dispositif suisse actuel. Celles-ci pourraient être en bonne partie comblées par l'avant-projet de loi déjà cité. Le GAFI a toutefois jugé de manière trop sévère certains aspects importants de notre dispositif. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les normes d'identification des clients ainsi que le système de déclaration des opérations suspectes. Ces critiques reflètent une approche formaliste des personnes chargées de l'évaluation, qui ont insuffisamment pris en compte l'efficacité du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le GAFI poursuit son analyse des pays membres. La Suède, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Irlande et le Danemark seront évalués au cours du premier semestre 2006.

5 Coopération économique au développement

En 2005, la Suisse a versé 239 millions de francs pour des projets bilatéraux dans le cadre de la coopération économique avec les pays en développement ou en transition. 154 millions de francs sont revenus aux pays en développement et 85 millions de francs aux pays de l'Europe de l'Est et à la CEI.

Fondée depuis peu, Sifem SA (Swiss Investment Fund for Emerging Markets) a commencé son activité le 1er juin. Sa création représente une avancée dans le soutien au financement des entreprises.

La coopération économique avec l'Europe de l'Est et la CEI s'est concrétisée avant tout par des projets d'infrastructure conséquents dans le domaine de l'eau.

La coopération avec les institutions multilatérales de financement a été marquée par la conclusion des négociations sur la reconstitution des fonds de l'Agence internationale pour le développement (AID) et le lancement, par les pays du G8, de l'initiative de désendettement en faveur des pays les plus pauvres. Des décisions importantes ont été prises en termes de personnes avec la nomination des nouveaux présidents de la Banque mondiale, de la Banque asiatique de développement, de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque africaine de développement.

5.1 Mesures d'aide aux pays en développement ou en transition

Les mesures d'aide aux pays en développement ou en transition constituent un volet important de la politique étrangère et de la politique économique extérieure de la Suisse. Elles sont une contribution essentielle à la création et à l'entretien des relations de la Suisse avec les pays en développement et avec ceux de l'Europe de l'Est et de la CEI. En même temps, elles renforcent la position de la Suisse dans les institutions multilatérales. Les mesures de coopération économique, qui sont du ressort du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) au DFE, complètent et renforcent les instruments de la coopération technique, qui relève quant à elle de la Direction du développement et de la coopération (DDC) au DFAE.

L'objectif principal des mesures d'aide aux pays en développement ou en transition reste la lutte contre la pauvreté. Il s'agit de promouvoir une croissance économique durable et l'économie de marché, et d'encourager l'intégration des Etats partenaires dans l'économie mondiale. Les principes fondamentaux qui sous-tendent la mise en œuvre des mesures d'aide sont la promotion de la bonne gouvernance dans les pays partenaires et la mobilisation de capitaux privés pour favoriser le processus de développement ou de transition. L'intervention s'effectue à quatre niveaux: les conditions-cadre économiques, le commerce, les investissements et l'infrastructure.

5.1.1 Pays en développement

Au chapitre du soutien macroéconomique, la mise en œuvre de la «Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement», adoptée en mars, a retenu toute l'attention. Cette déclaration a notamment pour objectifs de mieux adapter la coopération au développement aux processus et aux stratégies des pays partenaires et de mieux harmoniser les procédures des donateurs. A ce propos, la Suisse fait œuvre de pionnier, en particulier dans le domaine de l'aide budgétaire. Pendant l'année sous revue, elle a présidé les programmes d'aide macroéconomique conjoints avec les autres pays donateurs au Mozambique (contribution de la Suisse: 10 millions de francs) et au Nicaragua (6,5 millions) et reprendra ce rôle en 2006 pour la Tanzanie (6 millions). La Suisse est en outre active dans les programmes d'aide budgétaire au Ghana (9 millions) et au Burkina Faso (8 millions). Dans ce contexte, elle a beaucoup contribué à réaliser sur le terrain les engagements de la Déclaration de Paris. Au Mozambique, par exemple, un instrument novateur, le *Performance Assessment Framework*, a été créé, qui permet non seulement de mieux mesurer les progrès des réformes dans les pays partenaires, mais aussi d'obliger les pays donateurs à se mettre d'accord sur des objectifs contraignants en matière de coordination de l'aide.

Dans le secteur financier aussi, la Suisse met l'accent sur une plus grande efficacité et une meilleure concentration des forces des pays donateurs. Dans le cadre de l'initiative FIRST (*Financial Reform and Strengthening Initiative*, www.firstinitiative.org) lancée conjointement par la Suisse, la Banque mondiale, le FMI, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Canada et la Suède, une nouvelle série de mesures de soutien au secteur financier ont été appliquées (visant p.ex. à renforcer la surveillance des banques ou à lutter contre le blanchiment d'argent). L'initiative

permet aux pays partenaires de mettre rapidement en œuvre, grâce à une aide technique, les recommandations de la Banque mondiale et du FMI dans le cadre du *Financial Sector Assessment Program*. Tous ces projets contribuent à l'introduction de standards internationalement reconnus, qui permettent d'augmenter la stabilité des marchés financiers des pays en développement ou en transition. Sur le plan bilatéral, la Suisse a étroitement collaboré avec la Banque mondiale et d'autres partenaires dans l'exécution de projets touchant le secteur financier au Pérou, en Tanzanie et au Vietnam.

Pour la coopération au développement liée au commerce, la mise en œuvre du programme de travail de l'OMC décidé à Doha s'impose. La Suisse a continué d'apporter son soutien à l'initiative sur le coton discutée à l'OMC et à des pays partenaires choisis (Mozambique, Nicaragua, Tanzanie) pour les aider à faire des offres dans le cadre des négociations sur les services à l'OMC. Des programmes de promotion des exportations ont été lancés au Mozambique et en Tanzanie.

Au chapitre de la promotion du commerce des produits de base cultivés dans une perspective de durabilité, il s'agissait surtout de consolider les programmes en cours. Une évaluation externe du programme suisse sur le coton bio a confirmé la justesse des orientations préliminaires, l'objectif étant de parvenir d'ici à 2007 à porter à 5 % la part du coton de provenance biologique vendu en Suisse. La Suisse s'est engagée au niveau international pour débattre davantage de la question de la durabilité de produits comme le café et le soja, afin que ces produits, particulièrement importants pour les pays en développement, trouvent des débouchés sur les marchés de masse. Elle a également plaidé pour que soient élaborés dans un cadre de collaboration et dans une perspective de durabilité, des critères d'achat et de négoce des produits de base. Elle s'est aussi engagée pour accentuer plus encore l'aspect durable de l'exploitation et du commerce des bois tropicaux. Enfin, le seco a pris une part active aux nouvelles négociations de l'accord international sur les bois tropicaux et à différentes initiatives visant à réduire l'abattage illégal des arbres et leur commerce.

Pour promouvoir le «commerce équitable», le seco a soutenu la *Fair Trade Fair*, manifestation organisée par les principaux acteurs œuvrant dans ce domaine. C'est dans ce cadre qu'a eu lieu un symposium international (le pays hôte étant le Ghana) à Berne le 31 août. Lors de la sixième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Hong Kong le 15 décembre, une manifestation internationale du même genre a été organisée. Les deux événements ont rencontré un franc succès auprès du public et la presse s'en est faite largement et positivement l'écho. En octobre, la fondation «STEP» (qui se consacre à faire respecter des conditions de travail équitables dans les ateliers de production de tapis et à assurer également un commerce équitable de ces tapis) a fêté son 10^e anniversaire. Elle sera à l'avenir autonome sur le plan financier.

En ce qui concerne la promotion des investissements, la *Swiss Organisation for Facilitating Investments* (SOFI) a soutenu dans les pays partenaires des projets d'investissements d'entreprises suisses et de pays de l'OCDE en fournissant des informations, des contacts et des conseils appropriés. La SOFI dispense des conseils pour quelque 300 projets par an, représentant un volume d'investissement d'environ 100 millions de francs. Mais les activités du seco visent surtout à améliorer les conditions-cadre pour les investissements et à encourager les PME des pays partenaires. L'un des points forts de cette activité réside dans le financement d'entreprises à travers des intermédiaires financiers. Le 1^{er} juin 2005, la Sifem SA

(*Swiss Investment Fund for Emerging Markets*), une société de financement du développement, fondée par le seco et dont le siège se trouve à Berne, a démarré ses activités. Son rôle consiste à gérer le portefeuille existant, à conseiller le seco pour les nouveaux investissements et, sur mandat du seco, à mettre des capitaux à long terme à la disposition de pays en développement ou en transition pour des projets économiquement viables dans le secteur privé. Sur la base de directives de placement adoptées en commun, la société a déjà effectué plusieurs prises de participation à des fonds de capital-risque (notamment en Inde, au Maroc, en Afrique du Sud et au Vietnam). De cette manière, l'engagement du seco dans la mobilisation de fonds privés dans les pays partenaires s'est accru. Parallèlement, le partenariat stratégique avec la *Société financière internationale* (SFI) a permis le lancement d'une série de programmes visant à améliorer l'environnement des affaires, notamment en Afrique et en Amérique latine. A l'occasion de l'année du micro-crédit à l'ONU, le seco a soutenu plusieurs réunions d'experts et, en valorisant des produits financiers novateurs, encouragé l'implication du secteur privé dans la microfinance.

En matière de financement des infrastructures, la priorité a été donnée au développement des activités dans les pays pauvres. Un nouveau projet au Ghana vise à améliorer la gestion de l'électricité et à étendre sa distribution. En Tanzanie, l'assainissement et l'extension de la distribution de l'eau dans deux petites villes ont été financés avec des contributions de la Suisse; il est prévu d'introduire un nouveau modèle de partenariat public-privé, nouveau pour ce pays, impliquant un contrat de leasing pour le traitement de l'eau. Le projet lancé en 2004 à El Alto, en Bolivie, visant à étendre l'approvisionnement en eau, a permis de mettre en service un grand nombre de nouveaux raccordements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Toutefois, l'avenir de l'approvisionnement en eau et la poursuite du projet ne sont pas clairs, le gouvernement bolivien ayant décidé au début de l'année 2005 de dénoncer le contrat conclu avec le concessionnaire privé.

Les financements mixtes ne concernent plus que quelques pays: la Chine, l'Egypte, la Jordanie, la Tunisie et le Vietnam. Ils servent à financer des projets non viables économiquement parlant, dans les domaines de la santé et de l'environnement surtout. Pendant l'année sous revue, un important projet visant à améliorer le don du sang a été lancé en Egypte.

5.1.2 Europe de l'Est et CEI

Le principal instrument de la coopération économique avec l'Europe de l'Est et la CEI est le financement des infrastructures. L'assainissement et la modernisation des infrastructures de base améliorent les conditions de vie des populations et créent simultanément les conditions d'un développement économique durable. Le soutien se concentre sur les secteurs de l'énergie (électricité et chauffage à distance), de l'eau (traitement de l'eau potable et épuration des eaux usées), des déchets (surtout les déchets spéciaux) et des transports publics. Il faut y ajouter certains projets dans le domaine du cadastre. Le soutien va de pair avec un dialogue politique et s'accompagne de mesures visant à améliorer les structures institutionnelles. Les projets qui pourraient impliquer le secteur privé gagnent en importance. De nouveaux programmes portent sur l'assainissement de la fourniture d'eau à Prijedor

en Bosnie et Herzégovine. En Macédoine, un projet est en cours, qui doit non seulement améliorer la fourniture d'eau à Berovo mais aussi promouvoir une gestion durable de l'eau dans la vallée de Bregalnica. Un autre projet du même genre est en voie de réalisation dans les villes de Ganija et de Sheki en Azerbaïdjan, en collaboration avec une institution allemande, la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW). Tous ces projets incluent en principe des entreprises et des produits suisses (la part de la valeur ajoutée suisse étant en règle générale de 50 % au moins).

En Ukraine et dans les Balkans, la mobilisation de capitaux à long terme pour les PME a encore davantage passé par des participations à des fonds de capital-risque. Ces investissements sont préparés par la Sifem SA. Une série de programmes a été lancée dans le cadre du partenariat stratégique avec la SFI et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour améliorer les conditions-cadre du secteur privé. Au nombre de ces projets figurent une initiative pour renforcer le gouvernement d'entreprise (corporate governance) dans les Balkans et un projet concernant la Serbie et Monténégro visant à améliorer le cadre juridique et réglementaire pour le développement des entreprises. En Russie, un projet de développement du marché hypothécaire a été lancé et le programme de gouvernement d'entreprise en Ukraine a été développé. En Asie centrale, le seco a étendu au Kirghizistan le soutien apporté au programme BAS de la BERD; ce programme, qui offre des services de conseil aux PME, rencontre un certain succès.

Les expériences tirées de l'engagement pour les bois tropicaux ont été transposées pour la première fois et avec réussite à la coopération avec l'Europe de l'Est. La Suisse a participé à une initiative régionale encouragée par la Banque mondiale visant à limiter l'abattage illégal d'arbres et leur commerce en Europe et dans les pays en transition de l'Europe de l'Est. La grande partie des importations de bois en Suisse viennent de ces territoires. A la première conférence ministérielle du 25 novembre à Saint-Petersbourg, la Suisse a assumé le rôle de médiateur et de catalyseur de cette initiative.

Concernant le soutien macroéconomique, le vaste programme visant à améliorer la gestion de la dette en Azerbaïdjan, au Kirghizistan, au Tadjikistan et en Ouzbékistan a pris fin. D'une part, l'état des données sur l'ensemble de la dette de chaque pays s'est améliorée; d'autre part, il y a eu un développement des compétences nécessaires pour définir une stratégie à long terme de gestion de la dette. De cette manière, il a été possible de soutenir avec succès ces pays dans leurs efforts pour assurer la stabilité de leur politique fiscale et leur rattachement au marché international des capitaux. Il faudrait continuer à s'engager dans ce domaine hautement stratégique qu'est la gestion de la dette. Des clarifications concernant le suivi des projets sont en cours. Il conviendrait également de poursuivre les projets de soutien au développement d'une meilleure politique monétaire en Azerbaïdjan. La coopération avec ce pays cible s'est intensifiée dans le secteur financier grâce à un projet de renforcement des systèmes de trafic des paiements.

5.2 Institutions multilatérales de financement

Préoccupé d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, le G8 a proposé une initiative visant à annuler des dettes multilatérales. Les défis que lance l'Afrique en matière de développement étaient au centre des discussions de la communauté internationale sur les nouveaux mécanismes de financement de l'aide au développement.

En août, le Conseil fédéral a approuvé un texte précisant les principes que la Suisse doit fixer dans son aide au développement multilatérale. Il a aussi établi des objectifs de répartition en pour cent des moyens consacrés à l'aide bilatérale et multilatérale d'ici à 2010²⁰.

5.2.1 Groupe de la Banque mondiale

Les négociations sur la reconstitution des fonds de l'Agence internationale pour le développement (AID) de la Banque mondiale ont abouti. Un plan d'action pour l'Afrique a été adopté et il a été décidé d'augmenter considérablement les activités du secteur privé en faveur du continent africain dans le cadre de la SFI. Paul Wolfowitz, ancien secrétaire adjoint à la défense des Etats-Unis, a été nommé président de la Banque mondiale. Son prédécesseur, James Wolfensohn a réussi, au cours de la dernière décennie, à recentrer la Banque mondiale sur sa mission principale, la lutte contre la pauvreté.

Participation de la Suisse à la reconstitution des fonds de l'Agence internationale pour le développement (AID) de la Banque mondiale

L'année sous revue a vu aboutir les négociations sur la 14^e reconstitution des fonds de l'AID. Les donateurs se sont mis d'accord sur une augmentation ambitieuse des moyens de 30 pour cent, ce qui doit permettre de soutenir encore plus efficacement la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Pour les donateurs, c'est aussi une manière de saluer les bons résultats obtenus par la Banque mondiale dans les pays les plus pauvres. La principale innovation consiste à introduire un système d'attribution qui alloue des prêts à taux préférentiel mais également des dons, dans le but d'éviter le surendettement des pays bénéficiaires et de prévenir ainsi de nouvelles crises. Ont également été traités dans les négociations le développement du secteur privé, la durabilité du financement extérieur des pays pauvres et l'efficacité de l'aide au développement, notamment celle de l'AID.

La Suisse a participé à raison de 554,7 millions de francs à la reconstitution des fonds. Pour des raisons budgétaires, sa part dans le régime de l'IDA-13 est passée

²⁰ Un tableau présentant l'engagement financier de la Suisse dans les banques multilatérales de financement figure en annexe au ch. 8.1.1.

ainsi de 2,43 à 2,28 pour cent. Notre pays conserve néanmoins son 10e rang des plus grands contributeurs.

Lancement de la nouvelle initiative de désendettement du G8

Lors de sa réunion au sommet en juillet à Gleneagles, en Ecosse, le G8 a décidé d'accorder aux pays en développement les plus pauvres une remise de leur dette envers l'Agence internationale pour le développement (AID), le Fonds africain de développement (FAD) et le Fonds monétaire international (FMI). Les premiers à en bénéficier seront les 18 pays qui se sont déjà engagés à procéder à des réformes-clé dans le cadre de l'Initiative globale en faveur des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE). Leur désendettement s'élèverait à environ 40 milliards de dollars. Vingt autres de ces pays pourraient ultérieurement bénéficier d'une remise totale de leurs dettes, estimée à environ 15 milliards de dollars. La communauté des donateurs doit toutefois encore fixer les modalités exactes de cette remise de dette. Alors que les arriérés envers l'AID et le FAD seront couverts par des contributions bilatérales complémentaires, la remise de dette par le FMI sera largement financée par les fonds propres de celui-ci.

La Suisse salue l'initiative du G8, qui représente une contribution financière importante pour la réussite des Objectifs du Millénaire pour le développement. Aux yeux de la Suisse, il importe que la capacité financière des institutions financières internationales soit préservée. Elle examinera la possibilité de participer à l'initiative dès que les modalités de la mise en œuvre de cette dernière seront arrêtées.

Nouveaux mécanismes de financement pour l'aide au développement

Pour atteindre d'ici à 2015 les Objectifs du Millénaire pour le développement, il faut non seulement de bonnes conditions-cadre politiques et économiques dans les pays en développement, mais encore un accroissement massif de l'aide. A cette fin, différents «mécanismes de financement novateurs» pour l'aide au développement ont été examinés en 2004. Les propositions allaient de la création d'une facilité de financement internationale (FFI), qui, grâce à la caution des pays industrialisés, devrait mobiliser les capitaux nécessaires sur les marchés financiers internationaux, à l'imposition globale des transactions financières, des achats d'armes, du kérosène ou à des prélèvements sur les billets d'avion.

Ces derniers mois, quelques pays se sont entendus pour développer et soutenir financièrement de tels mécanismes. En septembre, la France et la Grande-Bretagne ont lancé un projet-pilote de création d'une FFI pour des campagnes de vaccination. Cinq autres pays ont décidé peu après d'introduire une taxe de solidarité sur les billets d'avion. La Suisse continue quant à elle de suivre attentivement le développement de ces mécanismes de financement.

L'Afrique focalise les efforts en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement

De toutes les régions du monde, l'Afrique subsaharienne est la moins à même d'atteindre en temps voulu les Objectifs du Millénaire pour le développement²¹. En dépit du fait que le nombre des pauvres a doublé ces deux dernières décennies, passant de 150 à 300 millions, et que la pandémie de sida menace tout le continent, l'Afrique semble parvenue à un tournant, puisque de nombreux pays ont fait des progrès considérables en ce qui concerne la croissance économique, la conduite gouvernementale et l'approfondissement de leur coopération dans le cadre du NEPAD.

Le G8, lors du sommet de la Banque mondiale mentionné plus haut, a invité ses membres à coordonner les efforts internationaux visant à doubler l'aide au développement accordée à l'Afrique. La Banque mondiale a adopté peu après un plan d'action pour l'Afrique, basé sur les analyses et recommandations des principaux rapports d'experts sur le développement de l'Afrique (*Sachs Report*, *Commission for Africa Report* etc.) La Suisse salue ce plan d'action, qui va améliorer l'efficacité de l'aide à l'Afrique.

Activités du secteur privé de la Banque mondiale

Le conseil d'administration de la Société financière internationale (SFI), le bras de la Banque mondiale soutenant le développement du secteur privé, a approuvé un plan de croissance ambitieux pour les trois prochaines années. Le volume d'affaires devrait augmenter et passer de 5,4 milliards de dollars pour l'année fiscale 2005 à 7,2 milliards de dollars au maximum en 2008, dont devraient profiter surtout les pays d'Afrique et du Proche-Orient. La Suisse a souhaité qu'on soit plus attentif qu'auparavant à la qualité et à l'efficacité en termes de développement des financements de projets. A l'agenda figure en outre la révision des standards environnementaux et sociaux de la SFI, qui devraient faire l'objet de larges consultations publiques avant d'être adoptés au début de 2006. Le Suédois Lars H. Thunell a été nommé nouveau directeur de la SFI par le président de la Banque mondiale.

L'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), qui fait aussi partie du groupe de la Banque mondiale, a décidé, dans le cadre du nouveau plan triennal, une augmentation de son budget pour lui permettre d'atteindre un volume d'affaires durable. Des discussions ont également eu lieu sur la question de savoir dans quelle mesure l'autonomie de l'agence se justifiait.

²¹ Objectifs du Millénaire pour le développement: cf. annexe 3 du Rapport 2005 sur les relations avec l'ONU et les organisations internationales ayant leur siège en Suisse, du 18 mai 2005 (FF 2005 3697).

5.2.2 Banques régionales de développement

Les banques africaine, asiatique et interaméricaine de développement, dont les sièges respectifs se trouvent à Tunis, à Manille et à Washington D.C., sont majoritairement la propriété des pays de la région qui en sont membres, ce qui explique leur caractère régional spécifique. Pour beaucoup de pays, elles sont la principale source de devises. Le renouvellement opéré en 2005 à la tête des trois banques promet des changements.

5.2.2.1 Banque africaine de développement

En juillet, le ministre des finances du Rwanda, Donald Kaberuka, a été nommé à la présidence de la Banque africaine de développement (BAfD). Il succède au président Omar Kabbaj, qui avait réussi, au milieu des années nonante, à tirer la banque d'une crise existentielle et à lui insuffler une force nouvelle. Le nouveau président Kaberuka, qui a été soutenu par la Suisse, reprend les rênes à un moment important. A la fin de 2004, avec la reconstitution du Fonds africain de développement, les Etats donateurs, dont la Suisse, avaient permis à la banque d'étendre son rôle de pourvoyeuse de fonds pour le développement de l'Afrique. On attend du nouveau président qu'il consolide l'agenda des réformes en cours et, parallèlement, mette en œuvre avec énergie les stratégies et politiques existantes.

5.2.2.2 Banque asiatique de développement

En février 2005, le Japonais Haruhiko Kuroda a succédé à Tadao Chino, en fonction depuis 1999 à la tête de la Banque asiatique de développement (BASD). Lors de son entrée en fonction, le nouveau président a déclaré que la banque devait prendre une nouvelle orientation stratégique, compte tenu des rapides changements intervenant dans la région. Elle devait se recentrer sur ses compétences fondamentales et redoubler d'efforts. Au nombre de ces compétences figurent la promotion de la coopération et de l'intégration régionales, le financement des infrastructures et la promotion du secteur privé.

La BASD a dû faire face par deux fois à des catastrophes naturelles dévastatrices dans la région. A la fin de 2004, c'était le raz-de-marée (tsunami) dans l'océan Indien et, en octobre, le tremblement de terre au Cachemire. Dans les deux cas, la banque a prouvé qu'elle était capable de répondre rapidement et avec flexibilité aux besoins des populations affectées et d'offrir une aide efficace à la reconstruction.

5.2.2.3 Banque interaméricaine de développement

Au début de l'année 2005, les négociations sur une nouvelle augmentation du Fonds d'investissement multilatéral (FIM) ont abouti. Ce fonds, géré par la Banque interaméricaine de développement (BID), est destiné à encourager le secteur privé en Amérique latine et dans les Caraïbes. La Suisse contribue depuis plusieurs années

au cofinancement de projets en étroite collaboration avec le FIM. Elle participe maintenant pour la première fois au FIM avec une contribution de 7,5 millions de dollars.

Fin juillet, le Colombien Luis Alberto Moreno a succédé à Enrique Iglesias (Uruguay), qui était depuis des années à la tête de la BID. On attend du nouveau président qu'il accélère les projets de réforme en cours, lesquels n'ont avancé que lentement ces dernières années. Il doit aussi réorienter les activités du secteur privé et axer davantage la gestion sur les résultats.

5.2.3 Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

Le conseil d'administration et la direction de la BERD ont travaillé à un nouveau plan stratégique pour les cinq prochaines années. Après l'adhésion à l'UE de huit pays dans lesquels la BERD intervient, s'est posée la question de la redistribution géographique des activités de la banque et, partant, de l'adaptation de son mode de fonctionnement. Il a été en principe convenu que la BERD s'engagerait davantage dans les pays les plus pauvres de la région qu'elle couvre. En ce qui concerne son activité dans les nouveaux Etats membres de l'UE, les principaux pays actionnaires de l'UE défendent le maintien, même réduit, de son engagement, alors que d'autres réclament un retrait relativement rapide de ces pays. La Suisse qui, dans son groupe de vote, représente aussi, à côté d'autres Etats, quatre pays qui en sont encore à la première phase de transition, observe une certaine retenue. Elle défend l'idée selon laquelle la BERD ne doit continuer à agir dans les Etats de l'Europe centrale que si ceux-ci en font la demande.

Un nouveau directeur exécutif a été désigné le 1er novembre pour occuper la présidence du groupe de vote de la Suisse à la BERD en la personne de Manuel Sager, diplomate de carrière, qui occupait tout dernièrement les fonctions de chef de l'information du DFE. Le directeur exécutif sortant, Laurent Guye, a repris le poste de directeur chargé des questions économiques dans le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

Dans le domaine de la sécurité nucléaire, la Suisse alimente cinq fonds, gérés par la BERD: le Compte pour la sûreté nucléaire (*Nuclear Safety Account, NSA*), le Fonds pour le sarcophage de Tchernobyl (*Chernobyl Shelter Fund, CSF*) et trois fonds pour le déclassé (*International Decommissioning Support Fonds, IDSF*) des centrales nucléaires de Kozloduy (Bulgarie), Ignalina (Lituanie) et Bohunice (Slovaquie). Jusqu'ici, la Suisse a versé 40 millions de francs à ces cinq fonds. Lors des négociations sur la reconstitution du CSF, la Suisse s'est engagée à fournir une contribution d'un million d'euros. Les travaux exécutés au titre de l'IDSF suivent leur cours, conformément à la planification. Par contre, dans les projets du NSA visant à améliorer la sécurité des centrales nucléaires en Europe de l'Est et en Russie, des problèmes techniques entraînent de grands retards. La construction de la nouvelle chape de protection de la centrale de Tchernobyl, endommagée en 1986, commencera vraisemblablement en 2006.

Les missions économiques suisses en Algérie, en Bulgarie, en Chine, en Estonie, en Indonésie, en Croatie, en Lettonie, en Libye, en Russie, à Singapour et en Hongrie ont eu pour objectif de renforcer les relations économiques bilatérales et ont permis de faire valoir les intérêts de l'économie. En mai, le Conseil fédéral a décidé d'intensifier les relations entre la Suisse et les Etats-Unis. La Suisse et le Japon ont instauré un groupe de travail inter-étatique afin d'étudier la faisabilité d'un accord de libre-échange.

6.1 Europe occidentale

Les fréquents contacts bilatéraux à l'échelon gouvernemental ont permis de présenter la politique suisse en matière d'intégration européenne, de soulever des problèmes économiques bilatéraux, ainsi que de discuter les positions sur des thèmes multilatéraux, notamment les négociations en cours au sein de l'OMC.

Dans ce contexte, il convient de mentionner la visite du ministre italien du commerce et de l'industrie, Antonio Marzano, le 22 mars à Berne et la visite faite en retour par le chef du DFE à Rome le 25 octobre à son successeur Claudio Scajola. Depuis 2004, l'Italie est devenue le deuxième partenaire économique de la Suisse après l'Allemagne. Lors de la rencontre annuelle tripartite des ministres de l'économie de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse, qui a eu lieu les 17 et 18 juin à Fribourg, le chef du DFE s'est entretenu avec ses homologues Wolfgang Clement et Martin Bartenstein. Le 4 novembre, il s'est rendu en visite à Stuttgart où il a rencontré le ministre-président du Land de Baden-Württemberg Günther Oettinger. Le 12 octobre, le secrétaire d'Etat à l'économie s'est rendu à Berlin pour des entretiens bilatéraux.

Les relations politiques entre la Suisse et la Turquie ont traversé une période délicate suite à l'ouverture d'enquêtes pénales à l'encontre de deux citoyens turcs qui ont tenu des propos niant le génocide arménien lors de réunions publiques en Suisse. L'ouverture de ces enquêtes a incité le ministre du commerce extérieur turc à annuler une visite prévue en Suisse au mois de juin. La visite officielle en Turquie que prévoyait d'effectuer le chef du DFE en septembre accompagné d'une délégation économique a dû également être repoussée à une date ultérieure non spécifiée en raison de l'indisponibilité des autorités turques.

6.2 Europe centrale et CEI

En avril, le chef du DFE a effectué une visite à Budapest à la tête d'une délégation économique. En juin, le ministre slovaque de l'économie de l'époque, Pavol Rusko, s'est rendu en Suisse pour une visite de travail officielle. L'accord commercial entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie du 9 mars 1906, devenu obsolète suite à l'adhésion de la Hongrie à l'UE, a été annulé (RS 0.946.294.181; RS 14 497).

Suite à l'invitation du président de l'Etat estonien Arnold Rüütel, le chef du DFE s'est rendu pour une visite de travail en Estonie en février 2005 à la tête d'une délégation économique. Le même mois, le ministre de l'économie de la Lettonie Arturs Karins a effectué une visite de travail à Berne. Le président de la Confédération s'est rendu à son tour en juin sur invitation de la présidente Vaira Vike-Freiberga en Lettonie, accompagné également par une délégation économique.

Le chef du DFE a accueilli le vice-premier ministre russe Alexandre Joukov en marge du Sommet économique de Davos de 2005. Il s'est rendu par la suite à la tête d'une importante délégation économique du 20 au 21 octobre à Moscou, où il s'est entretenu avec le ministre de l'économie russe German Gref. A cette occasion, ils ont convenu d'organiser des rencontres bilatérales annuelles entre les deux pays. La commission économique mixte avec la Moldavie s'est réunie à Berne (avril) et celle avec la Russie à Moscou (octobre). En juin, une délégation de PME conduite par le seco s'est rendue au Kazakhstan.

6.3 Europe du Sud-Est

Le développement économique inégal observé dans les différents pays de l'Europe du Sud-Est se confirme. Les pays candidats officiels à l'adhésion à l'UE, la Bulgarie, la Croatie et la Roumanie, connaissent une croissance économique nettement plus rapide que les autres pays de la région. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine ainsi que le Kosovo devraient continuer de dépendre de l'aide internationale pour une période prolongée, ceci en raison notamment de leur situation politique interne instable. La Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Macédoine, la Roumanie ainsi que la Serbie-et-Monténégro sont des pays prioritaires pour le *Swiss Import Promotion Program* (SIPPO) et la *Swiss Organisation for Facilitating Investments* (SOFI).

La reconstruction des pays de l'Europe du Sud-Est est soutenue internationalement dans le cadre du «Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est». Parmi les initiatives économiques importantes figurent l'*Investment Compact* et la *Trade Initiative* auxquelles la Suisse participe de manière substantielle. Notre pays réalise dans le cadre du Pacte de stabilité un nombre important de projets d'infrastructures énergétiques dans la région.

Le renforcement des relations contractuelles bilatérales entre la Suisse et les pays de l'Europe du Sud-Est continuera d'être ciblé. L'accord de protection des investissements signé en 2004 avec la Bosnie-Herzégovine est entré en vigueur le 21 mai 2005. Avec la Serbie-et-Monténégro, un accord de double imposition a été signé le 13 avril 2005; les négociations sur un accord de protection des investissements arrivent à leur terme.

Un accord sur la coopération dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et d'autres secteurs industriels a été signé avec la Roumanie. Il doit permettre d'accroître la part des entreprises suisses dans la réalisation de projets commerciaux en Roumanie, particulièrement pour les infrastructures énergétiques et les technologies de l'environnement. Le chef du DFE s'est rendu en septembre en visite officielle en Croatie, accompagné de représentants de l'économie, et en octobre en Bulgarie.

6.4 Amérique du Nord

Au mois de mai, le Conseil fédéral a décidé d'intensifier les relations entre la Suisse et les Etats-Unis. La question d'un accord de libre-échange avec les Etats-Unis fait partie des priorités de la mise en oeuvre de la stratégie de politique économique extérieure du Conseil fédéral (voir ch. 2.2.3). Dans ce contexte, le chef du DFE a, notamment, effectué une visite de travail à Washington au mois de juillet. La conclusion des négociations pour un accord de libre-échange avec le Canada a continué de faire l'objet d'attentions dans le cadre de la politique de l'AELE vis-à-vis des pays tiers. Par ailleurs, le comité mixte AELE-Mexique s'est réuni.

Les relations avec les Etats-Unis sont également marquées par une coopération étroite dans d'autres domaines liés à l'économie. Afin de permettre la poursuite des vols directs de la Suisse vers les Etats-Unis, un arrangement bilatéral sur l'échange d'informations relatives aux passagers aériens a été conclu, sous respect des règles minimales sur la protection des données. Des contacts bilatéraux ont lieu concernant le maintien de la Suisse dans le *Visa Waiver Program*. L'introduction de données biométriques dans les passeports suisses devrait permettre aux citoyens suisses de continuer à visiter les Etats-Unis sans visa. Le délai fixé par les Etats-Unis a été prolongé au 26 octobre 2006.

En outre, des négociations avec les Etats-Unis ont été entamées en vue d'un accord concernant l'usage de groupes mixtes d'enquête pour la lutte contre le terrorisme et d'un accord d'entraide administrative en matière douanière. Ce dernier accord pourrait conduire à mieux réconcilier les intérêts du domaine commercial et de la sécurité. Cet aspect revêt une importance particulière à la lumière des nombreuses initiatives américaines en matière de sécurité ayant une incidence sur le commerce international, notamment avec l'initiative sur la sécurité des containers (préavis de 24 heures pour le frêt maritime) et la législation de lutte contre le bioterrorisme (exigences américaines à l'importation dans le secteur alimentaire). La coopération entre les deux pays s'est poursuivie dans le domaine de la lutte contre la corruption. Un accord est en voie de finalisation en matière scientifique et technologique.

6.5 Amérique centrale et du Sud

Après une croissance remarquable en 2004 (+ 6,3 %), l'Amérique du Sud a confirmé ses bonnes dispositions économiques en 2005 (+ 4-5 %). Les impulsions majeures ont été données par les prix élevés des matières premières et les exportations. Plusieurs pays de la région y ont aussi contribué par le biais de politiques budgétaires et monétaires orientées vers la stabilité et des excédents de balance courante.

Il n'en demeure pas moins que le développement des affaires dans ces marchés se heurte à des difficultés. Premièrement, les structures existantes impliquent des coûts de transactions élevés pour s'établir. A ceci s'ajoutent un manque de transparence et des difficultés liées à l'application des droits de propriété intellectuelle. Deuxièmement, il manque encore des accords de double imposition avec une série de pays. Cette situation a des conséquences non négligeables sur la rentabilité des activités des entreprises suisses dans les pays concernés. S'agissant de la protection

des investissements, il n'a pas été possible jusqu'ici de conclure des accords avec le Brésil et la Colombie. Dans le cadre de la mise en application de la stratégie de politique économique extérieure du Conseil fédéral, notre pays renforcera ses efforts afin de faciliter l'accès des entreprises suisses aux principaux marchés (Brésil notamment) dont la croissance économique offre pour les prochaines années de bonnes perspectives pour les secteurs clefs des exportations suisses.

La Colombie a exprimé en 2005 son intérêt d'établir des relations de libre-échange avec les pays de l'AELE. Des négociations pour un accord de libre-échange avec le Mercosur ne sont envisagées qu'après la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

En Amérique centrale, les entreprises suisses devraient bénéficier des impulsions qui résulteront de l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange entre plusieurs pays²² de cette région et les Etats-Unis (CAFTA).

6.6 Asie / Océanie

Après une croissance économique de 6,8 % en 2004, l'Asie figure encore parmi les régions les plus dynamiques de la planète pour l'année sous revue, malgré les prix élevés du pétrole et les risques présentés par la grippe aviaire. Puissances économiques émergentes de la région, la Chine et l'Inde occupent une place de choix dans la nouvelle stratégie de politique économique extérieure du Conseil fédéral en raison de leur impressionnant développement économique et de leurs forts taux de croissance.

Offrant toujours un cadre propice à des entretiens bilatéraux, le *Forum économique mondial 2005* a permis au président de la Confédération et au chef du DFE de rencontrer le vice-premier ministre chinois. Un entretien entre le chef du DFE et le président pakistanais Musharaf a également eu lieu à Davos.

Le chef du DFE, à la tête d'une délégation économique, a entrepris en avril une mission économique à Singapour et en Indonésie. L'inauguration du *Swiss Business Hub ASEAN* figurait au centre de la visite à Singapour, où le chef du DFE a été reçu par le premier ministre ainsi que par le ministre du commerce et de l'industrie. Ce quinzième *Swiss Business Hub* est un projet collectif des ambassades de Suisse présentes dans le Sud-Est asiatique et couvre les 10 pays de l'ASEAN. La première étape de la mission du chef du DFE en Indonésie a été consacrée à Sumatra où la délégation a pu s'informer des projets de reconstruction actuels et futurs de la Suisse à Medan et Banda Aceh suite à la catastrophe du tsunami. A Jakarta, le chef de DFE s'est entretenu avec le président, le vice-président ainsi qu'avec le ministre de l'économie et la ministre du commerce. Il a été convenu, entre autres, d'explorer la faisabilité d'un accord de libre-échange entre les pays membres de l'AELE et l'Indonésie.

Répondant à une invitation du gouvernement chinois, le chef du DFE s'est rendu en juillet en Chine, où il a notamment rencontré le vice-premier ministre et le ministre du commerce. Sous sa conduite, la délégation économique mixte a fait étape à Beijing, Suzhou et Shanghai. Cette mission avait pour but de renforcer davantage les

²² Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et République dominicaine.

liens économiques et de développer de nouveaux domaines de coopération (accord de libre-échange AELE-Chine, promotion de la place économique suisse).

A la fin août, le chef du DFE s'est entretenu avec le vice-ministre des affaires étrangères vietnamien à l'occasion de la signature de l'accord bilatéral relatif à l'accession du Vietnam à l'OMC. Lors de sa visite à Berne, le ministre de l'industrie et du commerce de Mongolie a, quant à lui, exprimé le désir de développer la coopération bilatérale.

En novembre, le secrétaire d'Etat à l'économie s'est rendu en Inde pour une visite de travail. Il a pu aborder à cette occasion diverses questions bilatérales (problèmes soulevés par les entreprises suisses en Inde) ainsi que les négociations en cours à l'OMC. A New Delhi et Mumbai (Bombay), le secrétaire d'Etat à l'économie a participé à des séminaires de promotion de la place économique suisse organisés par «Location:Switzerland» en coopération avec des autorités cantonales de promotion économique.

Les septièmes consultations économiques bilatérales avec le Japon se sont tenues en juillet. Ces entretiens avec des représentants du troisième marché de la Suisse (après l'Union européenne et les Etats-Unis) sont organisés périodiquement depuis 1995. L'essentiel de cette septième édition a été consacré à la mise sur pied d'un groupe de travail inter-gouvernemental chargé d'évaluer l'opportunité de conclure un accord bilatéral de libre-échange. La délégation suisse a également saisi cette occasion pour aborder une série de questions en suspens, en particulier les mesures pénalisant directement les exportations suisses vers le Japon (normes de conformité et prescriptions sanitaires).

Les négociations visant à conclure un accord de libre-échange entre les pays membres de l'AELE et la Corée du Sud ont abouti. Des pourparlers couvrant le même sujet se sont tenus avec la Thaïlande et l'Indonésie (cf. ch. 2.2.3).

6.7 Moyen-Orient

Le Moyen-Orient a été le théâtre de plusieurs faits marquants. Il s'agit, en premier lieu, de la crise qui a secoué le Liban après l'assassinat de son ancien premier ministre, suivie de la pression internationale exercée sur la Syrie à cause du rôle qu'elle a joué dans ce pays (résolutions 1559 et 1636 du Conseil de sécurité de l'ONU). L'Iran a, lui aussi, subi la pression internationale pour sa politique nucléaire controversée et les propos de son président au sujet d'Israël. Enfin, le retrait d'Israël de la bande de Gaza, les élections et le référendum sur la constitution en Irak constituent également des événements à mentionner. Au cours de l'année sous revue, les prix du pétrole ont atteint des records en raison de la forte demande de la Chine, de l'Inde et des Etats-Unis, mais aussi à cause de catastrophes naturelles et de difficultés de production. Cette situation a permis aux pays producteurs de pétrole du Moyen-Orient d'engranger des recettes d'exportation considérables, qui se sont traduites par un essor prodigieux des économies des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe. L'industrie d'exportation et la place d'investissement suisses en ont également profité.

Durant l'année sous revue, les Emirats arabes unis sont devenus le premier partenaire commercial de la Suisse dans la région. L'ouverture d'un Swiss Business

Hub à Dubai – qui fournit également des prestations sur les autres marchés du Conseil de coopération du Golfe – a permis d’attirer davantage l’attention des milieux économiques suisses sur ce pays. Au printemps, à l’occasion de la cérémonie d’ouverture, le secrétaire d’Etat à l’économie s’est rendu dans les émirats d’Abou Dhabi et de Dubai.

Les exportations suisses vers l’Iran – autre grand bénéficiaire de la hausse des prix du pétrole – ont augmenté d’environ 35 % par rapport à l’année précédente (de janvier à septembre). Le 24 mai, le chef du DFE a reçu à Berne le ministre iranien du commerce pour une visite de travail officielle. A l’issue de cette rencontre, un accord commercial a été signé entre la Confédération suisse et la République islamique d’Iran.

Un accord sur la protection des investissements entre la Suisse et l’Arabie saoudite a été paraphé fin mars 2005. La signature devrait suivre au début de 2006. Un nouvel accord bilatéral sur le transport aérien a également été paraphé avec le royaume saoudien. En 2005, ce dernier a conclu toutes les négociations bilatérales dans le cadre de la procédure d’accession à l’OMC.

L’accord sur la protection des investissements conclu avec le Sultanat d’Oman en 2004 est entré en vigueur le 18 janvier 2005 (RS 0.975.261.6). Un accord bilatéral sur le transport aérien a par ailleurs été paraphé avec le Sultanat.

A l’occasion de la réunion du Comité mixte AELE-Israël, les Etats de l’AELE et Israël ont confirmé un arrangement administratif relatif aux preuves d’origine. Le comité a en outre adopté une décision sur l’introduction, dans l’accord de libre-échange, d’un nouveau protocole sur les règles d’origine.

6.8 Afrique

En juillet, le Sommet du G8 à Gleneagles, en Ecosse, a encore une fois attiré l’attention internationale sur le continent africain et surtout sur l’Afrique noire. Il a été décidé de porter l’aide publique au développement pour l’Afrique à 25 milliards de dollars supplémentaires par année jusqu’en 2010 et d’annuler la dette extérieure de 18 pays en développement – dont la plupart sont des pays africains – se montant à 55 milliards de dollars (voir ch. 5.2.1).

La Suisse a avant tout approfondi ses relations économiques avec Madagascar et la Libye. En février 2005, le ministre malgache de l’économie, des finances et du budget a été reçu par le chef du DFE pour une visite de travail. A cette occasion, la rencontre a porté, entre autres, sur la possibilité de renouveler l’accord bilatéral sur la protection des investissements datant de 1964. En août, le chef du DFE a effectué une visite de travail officielle en Libye, principal fournisseur de pétrole de la Suisse. Les discussions ont porté sur les relations économiques bilatérales, les conditions-cadre pour les entreprises suisses en Libye et le processus de transformation structurelle du pays. Un accord bilatéral relatif aux services aériens a été signé lors de cette visite.

En mars, les négociations avec l’Afrique du Sud concernant la révision de la convention en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu datant de 1967 ont été clôturées par l’apposition des paraphes sur une nouvelle convention. En août, les négociations concernant l’accord de libre-échange entre les

Etats de l'AELE et l'Union douanière de l'Afrique australe (SACU) ont également été achevées (voir ch. 2.2.3).

L'accord sur la protection des investissements entre la Suisse et l'Algérie est entré en vigueur en août. Au début du mois de décembre, le chef du DFE et une délégation économique se sont rendus en Algérie. Outre l'ouverture d'un séminaire sur la promotion des exportations de biens et de services de la Suisse, des discussions ont eu lieu avec des représentants du gouvernement. La Suisse négocie en outre un accord de libre-échange avec l'Algérie dans le cadre de l'AELE (voir ch. 2.2.2).

La Suisse a conclu un accord de rééchelonnement et un accord sur le transport aérien avec le Gabon en février 2005. Le rééchelonnement de la dette du Congo (Brazzaville) a suivi au mois de mai.

7 Politique économique extérieure autonome

Le 1er février 2005 est entré en vigueur le protocole additionnel du 16 juin 2000 à l'accord conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui permet à celle-ci d'étendre son activité de contrôle à la Suisse dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Des sanctions économiques ont été décrétées contre la Côte d'Ivoire, le Soudan et la République démocratique du Congo (Kinshasa). La commission d'enquête indépendante instituée par l'ONU pour examiner le déroulement du programme «Pétrole contre nourriture» à l'égard de l'Irak a rendu son rapport final en automne.

Dans le domaine de la garantie contre les risques à l'exportation, de nouvelles garanties portant sur des commandes d'exportation ont été octroyées pour un montant total de 1,9 milliard de francs.

7.1 **Contrôle des exportations et mesures d'embargo**

7.1.1 **Mesures visant à lutter contre la prolifération de biens pouvant servir à la production d'armes de destruction massive et d'armes conventionnelles**

En août, après un peu moins d'une année de négociations avec l'UE-3 (Allemagne, France et Grande-Bretagne), l'Iran a rejeté comme étant insuffisante une offre accompagnée d'incitations économiques et a repris la transformation d'uranium naturel en gaz pouvant servir à l'enrichissement de l'uranium. L'UE et les Etats-Unis estiment qu'il y a suffisamment de raisons pour admettre que l'Iran, avec son programme nucléaire, vise des objectifs militaires. La situation s'est aggravée lorsque le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a sommé une nouvelle fois l'Iran, en septembre, de renoncer à toutes ses activités servant à l'enrichissement et de ratifier et mettre en œuvre le protocole additionnel de l'AIEA, faute de quoi l'affaire devrait être portée devant le Conseil de sécurité de l'ONU. Le président iranien a répondu à cette sommation en menaçant de restreindre les livraisons de pétrole iranien.

Le 18 juillet, les Etats-Unis et l'Inde sont convenus d'une étroite coopération dans le domaine du nucléaire civil, ce qui constitue un changement de cap radical de la politique des Etats-Unis en matière de non-prolifération. Comme l'Inde n'est pas prête à soumettre l'ensemble de ses installations nucléaires aux inspections de l'AIEA ni à renoncer à ses armes nucléaires, des biens nucléaires ne peuvent pas être livrés à ce pays, conformément aux règles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 et du Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG). De nombreuses voix de pays participant au NSG mais aussi de membres du Congrès américain se sont élevées pour critiquer cette démarche. La Suisse a aussi exprimé sa préoccupation, signalant l'effet de précédent et les risques que cela comporte pour le régime de non-prolifération nucléaire.

7.1.1.1 **Ordonnance sur le contrôle des biens**

L'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB, RS 946.202.1) contient des annexes répertoriant les biens soumis aux quatre régimes de contrôle des exportations (Groupe d'Australie, Groupe des pays fournisseurs nucléaires, Régime de contrôle de la technologie des missiles et Arrangement de Wassenaar). Les mises à jour décidées dans le cadre de ces régimes sont régulièrement reprises dans les annexes à l'OCB. Du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005, les exportations autorisées au titre de l'OCB ont été les suivantes:

Permis d'exportation²³ octroyés du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005

	Nombre de demandes	Valeur (millions de francs)
<i>Domaine nucléaire:</i>	412	178,1
Produits nucléaires proprement dits	(89)	(4,6)
Biens à double usage	(323)	(173,5)
<i>Biens à double usage du domaine des armes chimiques et biologiques</i>	185	24,3
<i>Biens à double usage du domaine balistique</i>	22	133,7
<i>Domaine des armes conventionnelles:</i>	604	263,3
Biens à double usage	(385)	(220,6)
Biens militaires spécifiques	(219)	(42,7)
Armes (conformément à l'annexe 5 OCB) ²⁴	120	2,9
Explosifs (conformément à l'annexe 5 OCB) ²⁵	22	2,5
Total	1365	604,8

Il convient de relever que la très grande majorité des exportations de biens soumis au contrôle se font par le biais de licences générales d'exportation, et non de permis individuels. Le volume des exportations effectives de biens soumis au contrôle est donc en réalité bien supérieure aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessus. Au 30 septembre, 225 sociétés étaient en possession d'une licence générale ordinaire d'exportation (LGO). Une LGO permet d'exporter librement pendant deux ans vers les 29 pays figurant à l'annexe 4 de l'OCB, qui sont les principaux marchés de destination de la Suisse et qui participent aux quatre régimes de contrôle. En outre, 11 entreprises disposaient, au 30 septembre, d'une licence générale extraordinaire d'exportation (LGE). Une LGE permet d'exporter des biens soumis au contrôle vers des pays ne figurant pas dans l'annexe 4 de l'OCB. Pour obtenir une LGE, les entreprises requérantes doivent garantir qu'elles exercent un contrôle interne fiable de l'exportation de ces produits.

Trois demandes d'exportation de biens à double usage relevant du domaine nucléaire, des armes biologiques et des armes conventionnelles, portant sur une valeur totale de 0,5 million de francs, ont été rejetées. Dans 51 cas, soit les exportateurs ont déclaré au seco qu'ils prévoyaient d'exporter des biens ne figurant pas dans les annexes de l'OCB, mais dont ils supposaient qu'ils «étaient destinés ou pourraient l'être» au développement, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes de destruction massive ou de leurs systèmes vecteurs, soit les exportateurs en ont été informés par le seco dans ce sens (art. 4 OCB). Le seco a autorisé l'exportation dans

²³Certaines autorisations figurent deux fois parce qu'elles relèvent de deux régimes différents de contrôle des exportations.

²⁴Armes dont l'exportation est soumise à un contrôle national (loi du 20 juin 1997 sur les armes, RS 514.54), mais pas à un contrôle international.

²⁵Explosifs dont l'exportation est soumise à un contrôle national (loi du 25 mars 1977 sur les explosifs, RS 941.41), mais pas à un contrôle international.

33 de ces cas; dans 13 cas, il a refusé d'accéder à la demande ou a pris une décision d'interdiction. Dans cinq cas, la demande a été retirée.

Durant la période sous revue, aucune violation de la loi sur le contrôle des biens n'a dû être dénoncée au Ministère public de la Confédération.

7.1.1.2 Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques

L'ordonnance du 3 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques (OCPCCh, RS 946.202.21) permet de mettre en œuvre en Suisse la Convention sur les armes chimiques (CAC). Au 1er novembre, 175 Etats avaient ratifié cette convention. Ainsi, par rapport à l'année précédente (165 Etats), un nouveau pas a été accompli vers l'universalité, souhaitée par la Suisse, de cette convention, à laquelle seuls quelques Etats du Proche-Orient et la Corée du Nord n'ont pas encore adhéré.

Entre le 1er octobre 2004 et le 30 septembre 2005, 32 demandes d'exportation de produits chimiques, pour une valeur totale de 4,1 millions de francs, ont reçu une réponse positive sur la base de l'OCPCCh. Durant la même période, sept licences générales d'exportation (LGE) ont été accordées. A ce jour, onze entreprises détiennent une LGE pour des livraisons à des utilisateurs finals ayant leur siège dans un Etat partie à la CAC. En Suisse, une cinquantaine d'entreprises sont soumises aux inspections de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui a son siège à La Haye. Dix d'entre elles ainsi que le Laboratoire de Spiez font l'objet de contrôles réguliers. Au 31 octobre, six inspections de ce genre avaient eu lieu en Suisse. Aux termes de la CAC, une cinquantaine d'entreprises en Suisse sont concernées par la déclaration obligatoire sur la fabrication, le stockage, le traitement, l'importation et l'exportation de produits chimiques.

7.1.1.3 Ordonnance sur l'application de garanties

Le 1er février 2005 est entrée en vigueur l'ordonnance du 18 août 2004 sur l'application de garanties (RS 732.12), base légale pour la ratification du protocole additionnel du 16 juin 2000 à l'accord entre la Confédération suisse et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties (RS 0.515.031.1). Le protocole additionnel est également entré en vigueur le 1er février. Il autorise l'AIEA à élargir considérablement ses contrôles dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires afin de déceler rapidement les programmes illicites de production d'armes nucléaires. Il soumet les centrales nucléaires suisses à des contrôles renforcés de l'AIEA. La Suisse doit par ailleurs déclarer périodiquement à l'AIEA la fabrication et l'exportation de certains biens d'équipement destinés à des installations nucléaires. L'AIEA peut effectuer des inspections dans les entreprises qui produisent des biens de ce type. Jusqu'ici, aucune inspection n'a eu lieu en Suisse en application du protocole additionnel.

7.1.2

Mesures d'embargo

La Suisse a arrêté des mesures d'embargo économique à l'encontre de la Côte d'Ivoire, du Soudan et de la République démocratique du Congo, appliquant ainsi les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU. Les trois régimes de sanctions mis en œuvre comprennent un embargo sur les biens d'équipement militaires, le gel des avoirs et des ressources économiques de certains destinataires et l'interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse prononcée à l'encontre de certaines personnes. Les mesures concernant le Liberia ont été assorties de sanctions financières à l'encontre de l'ancien régime de Charles Taylor. La confiscation de biens irakiens bloqués en application de la résolution 1483 (2003) est en cours; quelque 9 millions de francs ont été jusqu'ici restitués à l'Irak. La commission d'enquête indépendante chargée d'examiner les irrégularités dans le déroulement du programme «Pétrole contre nourriture» en rapport avec le régime de sanctions contre l'Irak a rendu son rapport final en automne. La Suisse a obtenu reconnaissance de son étroite coopération avec ladite commission.

7.1.2.1

Mesures d'embargo de l'ONU

Le 19 janvier 2005, le Conseil fédéral a arrêté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Côte d'Ivoire (RO 2005 699; RS 946.231.13), qui prévoit un embargo sur les biens d'équipement militaires, le gel des avoirs et des ressources économiques à l'encontre de personnes physiques, entreprises et organisations, ainsi qu'une interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse pour certaines personnes physiques. Cette ordonnance permet d'appliquer la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU. Les sanctions doivent contribuer à faire respecter l'accord de cessez-le-feu et favoriser le processus de paix en Côte d'Ivoire. Le comité des sanctions compétent du Conseil de sécurité n'a pas communiqué jusqu'ici l'identité des destinataires des restrictions financières et de voyage.

Le 19 janvier 2005 également, le Conseil fédéral a décidé d'une révision totale de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Liberia (RO 2005 313; RS 946.231.16, précédemment RS 946.208.1). La nouvelle ordonnance exige, en application de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité, le gel des avoirs et des ressources économiques en possession ou sous le contrôle de Charles Taylor et de son entourage. Il n'y a eu aucune annonce de fonds gelés jusqu'ici. Sur les instructions du comité compétent du Conseil de sécurité, les annexes 1 (personnes visées par les sanctions financières) et 2 (personnes visées par l'interdiction d'entrée et de transit) ont été mises à jour le 17 mai et le 24 juin 2005 (RO 2005 2055, RO 2005 2893).

L'annexe 2 de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à *Oussama ben Laden*, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban (RS 946.203) a été mise à jour à deux reprises durant la période sous revue (RO 2005 1191, RO 2005 3331). Les personnes, groupes et organisations qui s'y trouvent mentionnés ne doivent pas être fournis en biens d'équipement militaires, et leurs

avoirs et ressources économiques sont gelés; quant aux personnes physiques visées, elles sont interdites d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse.

Le Conseil fédéral a arrêté le 25 mai des sanctions à l'encontre du Soudan (RO 2005 2223). L'ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Soudan (RS 946.231.18) met en œuvre les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) que le Conseil de sécurité de l'ONU avait adoptées en réaction au conflit du Darfour et aux violations des droits de l'homme dans cette région. L'ordonnance interdit de livrer des biens d'équipement au Soudan et prévoit la possibilité de restrictions financières et de déplacement individuelles. Le comité des sanctions compétent du Conseil de sécurité n'a pas communiqué jusqu'ici l'identité des destinataires des sanctions financières et de voyage

Le 23 juin, l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo (RS 946.231.12; RO 2005 2551) est entrée en vigueur. Elle met en œuvre les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) que le Conseil de sécurité avait adoptées à la suite de la crise affectant l'est du Congo. Elle institue un embargo sur les biens d'équipement militaires, des sanctions financières, ainsi que l'interdiction d'entrée et de transit. Le comité du Conseil de sécurité chargé des sanctions à l'encontre du Congo a publié le 1er novembre une liste de 16 destinataires des sanctions financières et de l'interdiction d'entrée et de transit, dont les noms ont été ajoutés le 22 novembre à l'annexe de l'ordonnance (RO 2005 5041).

Conformément aux instructions du comité compétent du Conseil de sécurité, sept personnes ont été ajoutées le 18 août (RO 2005 4325) à l'annexe de l'ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak (RS 946.206). En application de l'ordonnance du 18 mai 2004 sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés et leur transfert au *Fonds de développement pour l'Irak* (RS 946.206.1), des biens d'une valeur d'environ 9 millions de francs ont été jusqu'ici confisqués et restitués à l'Irak. Au total, des avoirs de quelque 180 millions de francs ont été déclarés au seco. La commission d'enquête indépendante («*Independent Inquiry Committee*», IIC), instituée en avril 2004 à l'initiative de Kofi Annan, secrétaire général de l'ONU, pour examiner les griefs de corruption en rapport avec le programme «Pétrole contre nourriture», a rendu son rapport final en deux parties le 7 septembre et le 27 octobre. La Suisse a pleinement soutenu l'enquête dès ses débuts. En décembre 2004, le Conseil fédéral avait autorisé le seco à appliquer aux rapports avec l'IIC la procédure d'entraide administrative prévue par la loi sur les embargos. A ce titre, des dossiers volumineux, dont de nombreux documents bancaires, ont été mis à la disposition de l'IIC. En outre, l'IIC a pu procéder en Suisse aux interviews de plus de 30 représentants de banques, de compagnies pétrolières et d'autres entreprises. Dans son rapport final, la commission a remercié la Suisse de son «soutien extraordinaire», en mentionnant en particulier la Commission fédérale des banques et le seco. Les informations contenues dans les rapports de l'IIC sont examinées attentivement; s'il s'avère que des entreprises, en Suisse, ont agi de manière illicite, des procédures juridiques seront engagées à l'encontre des responsables. Le Ministère public de la Confédération a d'ores et déjà ouvert des procédures pénales en relation avec le programme «Pétrole contre nourriture».

L'ordonnance du 8 décembre 1997 instituant des mesures à l'encontre de la Sierra Leone (RS 946.209) a été reconduite telle quelle.

7.1.2.2 Mesures d'embargo de l'UE

L'annexe 2 de l'ordonnance du 19 mars 2002 instituant des mesures à l'encontre du Zimbabwe (RS 946.209.2) a été adaptée le 25 août (RO 2005 4325). Elle contient la liste des personnes frappées de sanctions financières ou d'interdiction d'entrée ou de transit. Les ordonnances instituant des mesures à l'encontre de l'ex-Yougoslavie (RS 946.207) et du Myanmar (RS 946.208.2) ont été reconduites telles quelles.

7.1.3 Mesures relatives aux «diamants de la guerre»

Conformément à l'ordonnance du 29 novembre 2002 sur le commerce international des diamants bruts (ordonnance sur les diamants, RS 946.231.11), l'importation, l'exportation, l'entrée en entrepôt douanier et la sortie d'entrepôt douanier de diamants bruts ne sont autorisés, à partir du 1er janvier 2003, que si les pierres sont munies d'un certificat infalsifiable. Le commerce des diamants bruts n'est possible qu'avec les pays participant au système de certification connu sous le nom de «Processus de Kimberley». Ce système de certification doit empêcher que les «diamants de la guerre» (diamants bruts que des groupes rebelles négocient pour financer leurs activités) n'aboutissent sur les marchés légaux. Au 31 octobre, 44 Etats ainsi que la Communauté européenne étaient membres du système international de certification des diamants bruts. En raison de la situation toujours instable qui prévaut en Côte d'Ivoire, le gouvernement de ce pays a maintenu la suspension de toutes les exportations de diamants bruts en vigueur depuis 2002. Il entend ainsi s'assurer que les diamants extraits dans la région contrôlée par les rebelles, au nord du pays, ne puissent pas entrer dans le circuit de Kimberley. Un examen complet du système de certification aura lieu pour la première fois en 2006, sous la présidence du Botswana. Il s'agira d'examiner si le système fonctionne et de discuter de sa reconduction.

Entre le 1er octobre 2004 et le 30 septembre 2005, la Suisse a délivré 1083 certificats pour des diamants bruts. Pour la même période, la valeur des diamants bruts importés ou entrés en entrepôt douanier s'est élevée à 1,8 milliard de francs (12 millions de carats), alors que celle des diamants bruts exportés ou sortis des entrepôts douaniers s'est chiffrée à 2,8 milliards de francs (13 millions de carats).

7.2 GRE, GRI, financement des exportations, rééchelonnement de dettes

La garantie contre les risques à l'exportation (GRE) a octroyé de nouvelles garanties pour un montant total de quelque 1,7 milliard de francs. Son engagement atteint à présent environ 8,3 milliards de francs. La majorité des demandes ont porté sur des livraisons à destination de la Turquie et de la Russie. Le Parlement a approuvé en décembre la loi fédérale sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation (LARE) dans le cadre de la révision de la GRE.

7.2.1 Garantie contre les risques à l'exportation

La demande de garanties a une nouvelle fois diminué par rapport à l'année précédente. Au total, les nouvelles garanties portant sur des commandes à l'exportation ont atteint environ 1,7 milliard de francs (2,3 milliards l'année précédente). La majorité des demandes ont porté sur des exportations à destination de la Turquie et de la Russie qui, en termes de volume, représentent à elles deux environ 40 % de toutes les nouvelles garanties. En 2005, les garanties les plus importantes ont été accordées pour des livraisons à destination d'un projet d'imprimerie en Russie, d'un montant de 206 millions de francs, et pour la livraison d'une machine textile en Turquie, d'un montant de 51 millions de francs. L'engagement total est légèrement moins important que l'année précédente et s'élève à quelque 8,3 milliards de francs. Plus de la moitié de l'engagement a porté sur cinq pays: la Turquie, le Bahreïn, l'Iran, la Chine et le Mexique.

En 2005, la GRE a indemnisé des exportateurs ou des banques à raison d'environ 25 millions de francs (2004: 9 millions). Lorsqu'il existe des accords de rééchelonnements bilatéraux, comme avec le Pakistan, les fonds versés retournent à la GRE avec intérêts.

La Suisse n'a pas conclu de nouvel accord de réassurance; les neuf accords (avec l'Allemagne, la France, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, la Suède, la République tchèque, la Pologne et les Pays-Bas) ont fait leurs preuves. Les huit transactions (réassurances) conclues depuis 2001 sur la base de ces accords permettent à l'exportateur d'assurer aussi la part des livraisons provenant du pays en question auprès de son agence d'assurance-crédit.

7.2.2 Garantie contre les risques de l'investissement

Une nouvelle garantie contre les risques de l'investissement a été accordée en 2005, si bien qu'en fin d'année, deux garanties d'une valeur totale de 8 millions de francs pour des investissements au Ghana et en Inde étaient en cours. La fortune du fonds se monte à quelque 31,8 millions de francs.

7.2.3 Financement des exportations

Les travaux portant sur l'adaptation aux conditions du marché de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation ont été poursuivis. Les conditions de paiement souples pour le financement de projets et les financements structurés, applicables à certaines conditions, ont donc été intégrées à l'arrangement. Cette démarche a entraîné la refonte des dispositions relatives aux profils de remboursement, par exemple la durée moyenne pondérée de la période de remboursement. Il a ainsi été possible de fixer les modifications nécessaires des conditions de remboursement pour les modes de financement des affaires à moyen et long termes. Un accord sectoriel proposé par l'UE et portant sur les énergies renouvelables et les projets hydrauliques prévoit la prolongation du délai de remboursement du crédit. Il a été intégré à l'arrangement sur les crédits à l'exportation pour une période d'essai de deux ans. L'inventaire des différents systèmes employés par les organismes

d'assurance-crédit à l'exportation pour évaluer les risques de l'acheteur privé et calculer les primes correspondantes a été mené à bien. Ce travail doit permettre d'élaborer des propositions pour évaluer le risque de l'acheteur privé et calculer les primes correspondantes afin d'harmoniser à moyen terme les primes dans ce domaine aussi.

Le groupe de l'OCDE sur les crédits à l'exportation a poursuivi les discussions sur la lutte contre la corruption en vue de remanier la déclaration anti-corruption datant de 2000. Il a tenu compte des recommandations concernant les crédits à l'exportation (cf. ch. 3.1.3.3 du rapport 2004) adressées à des pays, dont la Suisse, dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption (RS 0.311.21). La révision des directives environnementales, prévue pour 2006, a fait l'objet de premières discussions.

En automne, les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation, les membres du groupe sur les crédits à l'exportation et des organisations de la société civile se sont retrouvés pour une séance d'information. Plusieurs ONG et des associations économiques y ont participé. Pour la première fois des rencontres ont été organisées avec des pays disposant d'un organisme d'assurance-crédit à l'exportation afin de promouvoir l'échange d'information avec les pays non membres. Parmi ces pays, on compte la Bulgarie, la Chine, l'Inde, la Roumanie et l'Afrique du Sud. Le Brésil participe déjà à l'arrangement du fait des négociations sur un accord sectoriel pour les aéronefs civils.

7.2.4 Rééchelonnement de dettes

La Suisse participe aux rééchelonnements de dettes suivants, conclus au Club de Paris:

En 2005, un moratoire sur la dette a été décidé en faveur des pays touchés par le tsunami à la fin de décembre 2004, afin que ceux-ci puissent engager leurs ressources financières dans la réparation des dommages. La Suisse et l'Indonésie ont ainsi restructuré des paiements pour un montant de 40 millions de francs. Cette somme devra être amortie entre fin 2006 et 2009.

Sur les quatre pays PPTe (partiellement) désendettés depuis décembre 2004, le Honduras, la République du Congo (Brazzaville), le Rwanda et la Zambie, la Suisse n'a de créances qu'à l'égard des deux premiers. Dans le cas de la République du Congo, qui en est au début du processus PPTe, une remise de dettes de 67 % a été convenue; il est prévu de procéder au désendettement total lorsque le processus sera achevé. Pour le Honduras, la dette a été réduite de presque 9 à un peu plus de 2 millions de francs après une analyse de viabilité.

Le Club de Paris a accordé une remise de dette au Nigéria, sur proposition des Etats du G8. Environ 60 % des 30 milliards de dollars dus par le pays sont annulés, le reste devant être remboursé progressivement d'ici mi-2006. Le Nigéria sera alors libéré de toute dette à l'égard des membres du Club de Paris et la Suisse obtiendra le remboursement de 97 millions sur les quelque 240 qui lui sont dus.

Vu la bonne situation du marché, plusieurs pays débiteurs du Club de Paris (Pologne, Russie, Pérou) ont demandé à pouvoir rembourser leurs dettes à la valeur nominale et de manière anticipée. La Pologne a donc remboursé à la Suisse la

totalité des dettes restantes au titre d'un accord bilatéral relatif à la consolidation de dettes de 1992, à savoir près de 320 millions de francs.

7.3 Promotion des exportations, de la place économique et du tourisme

L'organisation «Osec Business Network Switzerland» chargée de la promotion des exportations, l'instrument de promotion de la place économique «Location:Switzerland» et l'institution de promotion du tourisme «Suisse Tourisme» apportent une contribution importante au développement économique durable de la Suisse.

7.3.1 Promotion des exportations

Sur mandat du seco, l'Osec (Osec Business Network Switzerland) soutient des entreprises de Suisse et du Liechtenstein, en particulier les PME, pour les aider à poursuivre leurs activités d'exportation et à en développer de nouvelles. En complément des initiatives privées, l'Osec fournit aux entreprises des informations générales sur les marchés, les branches et les domaines qui présentent un intérêt du point de vue de l'économie extérieure. Elle leur donne des premiers conseils sur des questions concernant l'exportation et le soutien des entreprises à l'étranger en termes de commercialisation (participation à des foires).

La base légale de la promotion étatique des exportations est la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations (RS 946.14). Conformément à l'arrêté fédéral du 25 septembre 2003 concernant le financement de la promotion des exportations pendant les années 2004 à 2007 (FF 2003 6325), le Parlement a, dans un premier temps, limité à fin 2005 le crédit de promotion des exportations et chargé le Conseil fédéral de faire évaluer la mise en œuvre de la loi sur la promotion des exportations et de proposer au moins trois autres modèles stratégiques envisageables. Cette évaluation a été confiée au Contrôle fédéral des finances (CDF).

Pendant l'année sous revue, le Parlement a débattu de la proposition du Conseil fédéral concernant la poursuite du financement de la promotion des exportations pour les années 2006 et 2007 (cf. message du 23 février 2005 sur le financement de la promotion des exportations pour les années 2006 et 2007, FF 2005 2235). Les mesures prises par le seco, le DFAE et l'Osec pour améliorer la promotion des exportations, alors que l'évaluation n'était pas encore terminée, ont été accueillies positivement. Les caractéristiques de ces mesures sont l'utilité pour le client, la subsidiarité par rapport aux prestataires privés et la coordination des réseaux lors de l'exécution du mandat par l'Osec. Les deux Chambres se sont clairement prononcées en faveur de la poursuite du financement de la promotion des exportations (cf. arrêté fédéral du 4 octobre 2005 concernant le financement de la promotion des exportations pendant les années 2006 et 2007, FF 2005 5627).

Durant la prochaine période de financement, il s'agira de poursuivre sur la même voie. Il conviendra encore d'améliorer l'utilité pour le client et la coordination.

Il y a lieu, entre autres, d'augmenter les possibilités pour l'Osec de diriger directement dans le réseau externe du DFAE et de renforcer la coopération non seulement entre les différents instruments de la Confédération mais aussi avec les acteurs privés de la promotion des exportations et de l'économie extérieure.

7.3.2 Promotion de la place économique

Par le biais de son programme «Location:Switzerland», la Confédération fournit aux investisseurs potentiels des informations sur la place économique suisse et sert de plate-forme aux services cantonaux et supra-cantonaux de promotion économique. «Location:Switzerland» a des antennes en Europe et en Amérique du Nord. En Asie, son programme au Japon (avec une antenne) et en Chine est en cours de réalisation. Pendant l'année sous revue, le bilan est de 27 manifestations à l'intention des investisseurs, 15 participations à des foires et à des conférences, deux voyages organisés pour les journalistes et des présentations dans plus de 15 villes du monde entier. En 2004, les offices cantonaux de la promotion économique ont encadré 526 implantations (+ 18 % par rapport à l'année précédente), ce qui a permis de créer 2289 places de travail (+ 9 %).

La base légale de «Location:Switzerland» est l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 concernant la promotion de l'information sur la place économique suisse (RS 951.972). L'arrêté arrive à échéance à la fin de février 2006.

Pendant l'année sous revue, le Parlement a délibéré du message du 17 novembre 2004 sur la loi fédérale concernant la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse (FF 2004 6775). La poursuite et le renforcement du programme «Location:Switzerland» y est demandé à concurrence d'un financement annuel de 4,9 millions de francs pour la période 2006 - 2007. Cela devrait permettre de poursuivre l'oeuvre réalisée à ce jour, de renforcer les activités d'exploitation des marchés et aborder de nouveaux marchés d'avenir importants, de mettre en place une gestion informatique des projets et un contrôle de la qualité, d'intensifier l'observation des marchés et de continuer de développer l'évaluation de l'efficacité.

Le financement du programme est limité dans le temps afin de ne pas préjuger de la réorientation de la promotion de l'image de la Suisse. Cette réorientation a été introduite par le Conseil fédéral à la suite de l'acceptation de deux postulats (04.3199 CER-E «Coordination des actions de la Confédération dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse»; 04.3434 CER-N «Plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse»).

7.3.3 Tourisme

Au début de l'année sous rapport, le tourisme international était sous le coup de la catastrophe naturelle qui a frappé le Sud-Est asiatique, faisant de très nombreuses victimes, parmi lesquelles des touristes du monde entier. Le tsunami a détruit d'importantes infrastructures touristiques, en particulier en Indonésie, en Thaïlande

et au Sri Lanka, pays dont l'économie est très dépendante de l'industrie du tourisme. Malgré les catastrophes, les flux internationaux de touristes ont connu dans le monde une croissance relativement forte, de l'ordre de 4 pour cent. Le tourisme suisse a tiré profit de ce dynamisme. Les recettes des exportations provenant du tourisme international ont augmenté de 6 pour cent. Si la demande en provenance de l'Allemagne, marché principal du tourisme suisse, a été freinée par la morosité du climat de consommation, le nombre des nuitées de visiteurs provenant de marchés éloignés, comme la Chine, le Japon et l'Europe orientale, a connu une nette augmentation. Le protocole d'entente du 15 juin 2004 entre la Suisse et la République populaire de Chine concernant les groupes de touristes (RS 0.935.222.49) a eu notamment un effet positif sur le tourisme: le nombre des visiteurs chinois a presque doublé par rapport à l'année précédente. L'influence négative des inondations qui ont touché en août plusieurs stations touristiques suisses s'est avérée limitée.

Sur le plan multilatéral, la Suisse a continué, en 2005, d'assumer la présidence de la Commission pour l'Europe de l'Organisation mondiale du tourisme et du Comité du tourisme de l'OCDE. Elle a organisé en mai un séminaire sur l'avenir du tourisme urbain en Europe. Une tâche importante a été la réorganisation du Comité du tourisme. La Suisse s'est engagée en faveur de l'intégration des activités de politique du tourisme au «*Center for Entrepreneurship, Small and Medium Enterprises and Local Development*». Elle a participé à l'élaboration du nouveau programme de travail axé sur les besoins des pays touristiques développés et à son financement. Dans le cadre d'un programme pluriannuel, le Comité du tourisme de l'OCDE aura essentiellement à traiter de la gestion du changement structurel dans les économies touristiques traditionnelles et des mesures de politique du tourisme nécessaires à cet effet.

8

Annexes

8.1

Annexes 8.1.1 - 8.1.2

Partie I: Annexes selon l'art. 10, al. 1, de la loi sur
les mesures économiques extérieures
(pour en prendre acte)

8.1.1 Engagement financier de la Suisse à l'égard des banques multilatérales de développement en 2005

Versements de la Suisse à la Banque mondiale (en millions de francs)

	2004	2005
Engagements institutionnels	147,0	153,0
BIRD, part au capital	0	0
SFI, part au capital	0	0
AMGI, part au capital	0	0
AID, contributions	147,0	153,0
Initiatives spéciales et cofinancements	64,7	65,0
Fonds pour l'environnement mondial ¹⁾	24,8	22,7
Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ¹⁾	5,9	5,0
Initiative en faveur des pays pauvres très endettés	5,3	0,0
Instituts de la Banque mondiale	2,0	0,0
Cofinancements d'autres programmes ²⁾	19,6	17,4
Fonds pour consultants et experts détachés ²⁾	0,3	2,7
SFI, partenariats ²⁾	6,8	17,2
Total des versements de la Suisse	211,7	218,0

¹⁾ Fonds gérés par la Banque mondiale

²⁾ Source: Banque mondiale; les chiffres concernent l'année fiscale 2003/04 resp. 2004/05

Versements de la Suisse à la Banque africaine de développement (en millions de francs)

	2004	2005
Engagements institutionnels	46,7	43,7
BAfD, part au capital	1,7	1,7
FAfD, contributions	45,0	42,0
Initiatives spéciales et cofinancements	0,5	0,0
Partenariats et cofinancements	0,0	0,0
Fonds pour consultants et experts détachés	0,5	0,0
Total des versements de la Suisse	47,2	43,7

Versements de la Suisse à la Banque asiatique de développement
(en millions de francs)

	2004	2005
Engagements institutionnels	17,8	17,1
BAsD, part au capital	0,4	0,4
FAsD, contributions	17,3	16,7
Initiatives spéciales et cofinancements	0,0	0,0
Partenariats et cofinancements	0,0	0,0
Fonds de consultants et experts détachés	0,0	0,0
Total des versements de la Suisse	17,8	17,1

Versements de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement
(en millions de francs)

	2004	2005
Engagements institutionnels	5,2	4,4
BID, part au capital	0,5	0,0
SII, part au capital	1,2	1,2
FSO, contributions	3,4	3,2
Initiatives spéciales et cofinancements	0,0	0,0
Contributions au FIM	0,0	0,0
Partenariats et cofinancements	0,0	0,0
Fonds pour consultants et experts détachés	0,0	0,0
Total des versements de la Suisse	5,2	4,4

Versements de la Suisse à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
(en millions de francs)

	2004	2005
Engagements institutionnels	9,6	9,9
BERD, part au capital	9,6	9,9
Initiatives spéciales et cofinancements	19,9	15,7
Partenariats et cofinancements	18	14,7
Fonds pour consultants et experts détachés	1,9	1,0
Total des versements de la Suisse	29,5	25,6

8.1.2

Inspections avant expédition effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation

L'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'exécution d'inspections avant expédition (RS 946.202.8), édictée en relation avec l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition (RS 0.632.20, Appendice 1A.10), règle l'autorisation, l'exécution et la surveillance de telles inspections (qui portent essentiellement sur la qualité, la quantité et le prix) effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers par des sociétés spécialisées. Ces sociétés ont besoin d'une autorisation, délivrée par le DFE, pour chaque Etat qui les mandate.

Selon l'art. 15 de l'ordonnance, une liste mentionnant les entités d'inspection au bénéfice d'une autorisation de procéder en Suisse à des inspections avant expédition et les pays auxquels se réfèrent les autorisations est publiée chaque année.

Actuellement, cinq sociétés d'inspection bénéficient de telles autorisations, à savoir la Société Générale de Surveillance SA (SGS), à Genève, la Cotecna Inspection SA (Cotecna), à Genève, le Bureau Véritas/BIVAC (Switzerland) AG (Véritas), à Weiningen, Inspectorate (Suisse) SA (Inspectorate), à Prilly, et Intertek Testing Services Switzerland Ltd (ITS), à Attiswil. Les autorisations se réfèrent à 35 pays, dont quatre ne sont pas membres de l'OMC. Les pays et les entités d'inspection concernés sont énumérés ci-après par ordre alphabétique²⁶ (état au 1er décembre 2005)²⁷.

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (*) = non-membre	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le :
Angola	Véritas	28.02.2002
Bangladesh	ITS	07.06.2000
Bénin	Véritas	21.06.2000
Bolivie	Inspectorate	01.09.1996
Burkina Faso	Cotecna	10.08.2004
Burundi	SGS	01.09.1996
Cambodge	SGS	28.09.2000
Cameroun	SGS	01.09.1996
Comores (*)	Cotecna	15.08.1996
Congo (Brazzaville)	Véritas	21.06.2000
Congo (Kinshasa)	SGS	08.12.1997

²⁶ Cette liste peut aussi contenir des autorisations dont les mandats d'inspection sont simplement suspendus, mais non résiliés.

²⁷ Cette liste se trouve également sur internet:
<http://www.seco-admin.ch/imperia/md/content/aussenwirtschaft/grundlagen/versandkontrollistefrz100804.pdf>

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (* = non-membre)	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le :
Côte d'Ivoire	Véritas	15.09.2000
Djibouti	Cotecna	15.08.1996
Equateur	SGS	01.09.1996
	Cotecna	01.09.1996
	Véritas	01.09.1996
	ITS	27.03.2001
	ITS	15.02.2001
Géorgie	ITS	15.02.2001
Haïti	SGS	12.09.2003
Indonésie	SGS	09.04.2003
Iran (*)	SGS	01.03.2000
	Véritas	06.03.2001
	ITS	02.12.2002
Libéria (*)	Véritas	08.12.1997
Madagascar	SGS	16.04.2003
Malawi	ITS	22.08.2003
Mali	Cotecna	03.10.2003
Mauritanie	SGS	01.09.1996
Moldova	SGS	02.11.2000
Mozambique	ITS	27.03.2001
Niger	Cotecna	08.12.1997
Nigeria	SGS	01.09.1999
Ouganda	ITS	27.03.2001
Ouzbékistan (*)	ITS	07.06.2000
	SGS	10.04.2001
République centrafricaine	Véritas	02.01.2004
Ruanda	ITS	02.12.2002
Sénégal	Cotecna	22.08.2001
Tanzanie (sans Zanzibar)	Cotecna	18.02.1999
Tanzanie (seulement Zanzibar)	SGS	01.04.1999
Tchad	Véritas	02.01.2004
Togo	Cotecna	01.09.1996

8.2

Annexes 8.2.1–8.2.3

Partie II Annexes selon l'art. 10, al. 3, de la loi sur les
mesures économiques extérieures
(pour approbation)

8.2.1 Message

concernant la modification des accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Israël, la Roumanie et la Turquie

du 11 janvier 2006

8.2.1.1 Partie générale

Les Etats de l'AELE disposent actuellement d'un réseau de 14 accords de libre-échange (ALE) conclus avec des pays qui ne sont pas membres de l'UE²⁸. Ces accords ont besoin d'être adaptés régulièrement compte tenu de l'évolution internationale en matière de politique commerciale dans le cadre, par exemple, de l'OMC, du Conseil de coopération douanière ou de nouveaux accords préférentiels.

Les modifications d'accord décidées par le Comité mixte doivent respecter la procédure prévue dans l'ALE. Les décisions qui doivent être soumises à l'approbation des parties contractantes de l'ALE n'entrent en vigueur que lorsque l'ensemble de celles-ci les ont approuvées conformément à leurs procédures internes.

Dans le présent message, nous vous soumettons les modifications d'accords nécessitant approbation. Celles-ci concernent l'introduction d'un nouveau protocole relatif à l'entraide administrative en matière douanière dans l'ALE conclu entre les Etats de l'AELE et Israël (RS 0.632.314.491), la modification des dispositions sur les difficultés de balance des paiements dans ce même accord ainsi que la modification des dispositions sur les aides gouvernementales dans les ALE conclus par les Etats de l'AELE avec la Roumanie (RS 0.632.316.631) et la Turquie (RS 0.632.317.631).

8.2.1.2 Partie spéciale: contenu des modifications

8.2.1.2.1 Introduction de dispositions sur l'entraide administrative en matière de douane dans l'accord de libre-échange avec Israël

8.2.1.2.1.1 Raison de la modification

Jusqu'à présent, la coopération entre les autorités douanières s'est limitée au domaine du protocole B, c'est-à-dire à des questions touchant aux règles d'origine. La modification de l'art. 3 de l'accord et l'introduction simultanée du nouveau

²⁸Bulgarie, Chili, Croatie, Israël, Jordanie, Liban, Macédoine, Maroc, Mexique, OLP/Autorité palestinienne, Roumanie, Singapour, Tunisie et Turquie. Un autre accord a été signé le 14 décembre 2005 avec la République de Corée.

protocole E relatif à l'entraide administrative en matière de douane par la décision 3/2005 du Comité mixte AELE-Israël permettent d'étendre la coopération à d'autres infractions aux prescriptions douanières et aux dispositions de droit économique extérieur régissant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

8.2.1.2.1.2 Contenu de la modification

Le nouveau protocole E permet un échange direct d'informations avant le recours à la procédure d'entraide judiciaire. Conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1), l'entraide judiciaire demeure exclue pour une infraction douanière, alors qu'elle peut être appliquée dans des cas d'escroquerie fiscale caractérisée (p. ex. lors de l'emploi de documents falsifiés), pour autant que les autres conditions de l'EIMP soient remplies. Le champ d'application du protocole s'étend à l'ensemble de la circulation transfrontalière des marchandises (ch. 1 à 97 du système harmonisé), indépendamment du champ d'application de l'accord de libre-échange AELE-Israël. Les parties contractantes s'accorderont l'entraide administrative afin de garantir le respect des prescriptions douanières et des règles pertinentes de droit économique extérieur. A cette fin, l'autorité requise fournit à l'autorité requérante tous les renseignements nécessaires pour que cette dernière puisse s'assurer qu'une procédure en douane ait été accomplie en bonne et due forme. Sur requête de l'autre partie contractante, et dans les limites des règles du droit national et des ressources disponibles, des enquêtes sont ouvertes à l'égard d'entreprises ou de particuliers soupçonnés de commettre ou d'avoir commis des infractions douanières. Les administrations douanières transmettront également des informations de leur propre initiative lorsqu'elles le jugeront nécessaire pour le respect de la législation douanière.

Le contenu du nouveau protocole E correspond à d'autres accords sur l'entraide administrative en matière de douane conclus par la Suisse, en particulier à l'annexe B de la Convention AELE révisée (RS 0.632.31) et au protocole D de l'ALE entre les États de l'AELE et la Turquie. En outre, à la différence de l'annexe B relative à l'entraide administrative de la Convention AELE (mais de manière analogue au protocole D de l'ALE entre l'AELE et la Turquie), le protocole E prévoit (art. 5) la possibilité de prestations d'assistance technique (p. ex. en matière de formation des fonctionnaires de douane).

8.2.1.2.2 Modification des dispositions sur les difficultés de balance des paiements dans l'accord de libre-échange avec Israël

8.2.1.2.2.1 Raison de la modification

La modification de l'art. 22 de l'accord par la décision 4/2005 du Comité mixte AELE-Israël vise à harmoniser les dispositions sur les difficultés de balance des paiements avec les règles pertinentes de l'OMC. Les dispositions sont ainsi mises à jour et correspondent à celles des ALE récents ou déjà révisés de l'AELE.

8.2.1.2.2 Contenu de la modification

Alors que les dispositions actuelles de l'ALE conclu entre l'AELE et Israël contiennent une réglementation spécifique relative aux difficultés de balance des paiements, leur révision prévoit qu'en cas de graves difficultés, les parties peuvent adopter des mesures commerciales restrictives pendant une durée limitée et de façon non discriminatoire conformément aux dispositions du GATT 1994 et du mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT 1994 relatives à la balance des paiements (RS 0.632.20, *annexe IA.1.c*). Toutefois, les parties s'efforceront d'éviter d'avoir recours à de telles mesures. Le cas échéant, elles les notifieront sans délai aux autres parties.

8.2.1.2.3 Modification des dispositions sur les aides gouvernementales dans les accords de libre-échange avec la Roumanie et la Turquie

8.2.1.2.3.1 Raison de la modification

La modification des art. 19 et 25 de l'ALE conclu avec la Roumanie et des art. 18 et 23 de l'ALE conclu avec la Turquie, ainsi que la modification ou la suppression des annexes correspondantes, par les décisions 3/2004 du Comité mixte AELE-Roumanie et 1/2005 du Comité mixte AELE-Turquie, ont pour but d'harmoniser les dispositions sur les aides gouvernementales avec les règles pertinentes de l'OMC et d'éviter les doublons avec les procédures de l'OMC. Les dispositions sont ainsi mises à jour et correspondent à celles des ALE récents ou déjà révisés de l'AELE.

8.2.1.2.3.2 Contenu de la modification

Alors que les dispositions actuelles contiennent une réglementation spécifique des aides gouvernementales, leur révision prévoit que les droits et obligations des parties contractantes soient régis par l'art. XVI du GATT 1994 (RS 0.632.20, *annexe IA.1*) et par l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (RS 0.632.20, *annexe IA.13*). En outre, une procédure de consultation est mise en place, pouvant être ouverte par l'une des parties avant qu'une autre partie n'engage une enquête au sens de l'art. 11 dudit accord (enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet d'une subvention alléguée). Les parties concernées par la consultation ont un délai de trente jours (qui, dans le cas de l'accord avec la Turquie, peut être prolongé de trois mois à la demande de l'une des parties) pour trouver une solution mutuellement acceptable et éviter ainsi l'ouverture d'une enquête à l'OMC.

Les parties réaffirment, au demeurant, leur engagement de notifier leurs aides gouvernementales conformément aux dispositions de l'accord de l'OMC. Afin d'éviter les doublons avec la procédure à l'OMC, il est renoncé à la procédure d'information passant par une notification au Secrétariat de l'AELE.

8.2.1.3 Conséquences sur les finances et le personnel de la Confédération, des cantons et des communes

Les modifications proposées n'ont pas d'effet sur les finances et sur l'effectif du personnel de la Confédération, des cantons et des communes.

8.2.1.4 Programme de la législature

Les modifications des accords sont conformes à la teneur de l'objectif 8 (Assumer notre responsabilité internationale/Garder intactes les chances des exportations suisses) du rapport sur le programme de la législature 2003-2007 (FF 2004 1035).

8.2.1.5 Relation avec les autres instruments de la politique commerciale et avec le droit européen

Les modifications des accords sont compatibles avec les obligations de la Suisse au titre de l'OMC. Elles ne vont à l'encontre ni d'obligations contractuelles internationales ni des objectifs de la politique d'intégration européenne de la Suisse. Elles n'affectent notamment pas les droits et obligations vis-à-vis de l'Union européenne.

8.2.1.6 Publication des annexes des modifications

Les protocoles et les annexes des accords de libre-échange comptent souvent plusieurs centaines de pages. Il s'agit essentiellement de dispositions d'ordre technique. D'après les art. 5 et 13, al. 3, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512) et l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur les publications officielles (RS 170.512.1), la publication des protocoles et des annexes est régulièrement limitée à la mention du titre et à l'adjonction d'une référence ou de l'organisme auprès duquel le texte entier peut être obtenu. Ainsi, l'annexe à la décision 3/2005 du Comité mixte AELE-Israël n'est pas publiée. Elle peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusion des publications, 3003 Berne²⁹ et est disponible sur la page internet du Secrétariat de l'AELE³⁰. De plus, des traductions de l'annexe sont publiées sur internet par l'Administration fédérale des douanes³¹.

8.2.1.7 Constitutionnalité

Pour les présentes modifications des accords de libre-échange, il n'existe pas de délégation de compétence aux comités mixtes instaurés par ces accords³². Les

²⁹<http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen>

³⁰<http://secretariat.efta.int/Web/legaldocuments/>

³¹<http://www.ezv.admin.ch/>

³²Cf. ALE AELE-Israël, art. 34; ALE AELE-Roumanie, art. 36; ALE AELE-Turquie, art. 28.

décisions des comités mixtes doivent par conséquent être soumis à l'acceptation des parties contractantes. Aux termes de l'art. 54 de la Constitution (Cst, RS 101), les affaires étrangères sont du ressort de la Confédération. La compétence de l'Assemblée fédérale en matière d'approbation de traités internationaux découle de l'art. 166, al. 2, Cst.

Selon l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., sont sujets au référendum facultatif en matière de traités internationaux les accords qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (art. 141, al. 1, let. d, ch. 1, Cst.), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2) ou qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3).

Les dispositions révisées des accords sont sujettes aux clauses de dénonciation des accords de libre-échange. Ceux-ci peuvent être dénoncées à tout moment, moyennant un préavis de six mois. Les dispositions révisées n'entraînent pas l'adhésion à une organisation internationale.

Par analogie avec l'art. 22, al. 4, de la loi sur le Parlement (RS 171.10), une disposition d'un traité est réputée fixant des règles de droit lorsque, générale et abstraite, et d'application directe, elle crée des obligations, confère des droits ou attribue des compétences. Sera qualifiée d'importante la disposition dont l'objet aurait valeur de disposition fondamentale en droit interne. Les modifications des accords de libre-échange ne contiennent pas de dispositions importantes fixant des règles de droit et n'exigent pas l'adoption de lois fédérales. Elles ne remplacent pas des dispositions de droit national ni ne contiennent des décisions de principe pour la législation nationale. Les modifications prévues ne vont pas au-delà d'autres obligations convenues par la Suisse dans des traités internationaux antérieurs. Ainsi, la révision des dispositions sur les difficultés de balance des paiements dans l'accord avec Israël et la révision des dispositions sur les aides gouvernementales dans les ALE conclus avec la Roumanie et la Turquie ont un contenu analogue à celui des dispositions des ALE conclus entre les Etats de l'AELE et la Croatie (art. 20 et 24, RS 0.632.312.911), la Macédoine (art. 18 et 23, RS 0.632.315.201.1), le Mexique (art. 11 et 16, RS 0.632.315.631.1) et le Maroc (art. 18 [version révisée et ratifiée par la Suisse en 2001] et 23, RS 0.632.315.491). Le nouveau protocole E relatif à l'entraide administrative en matière de douane dans l'accord avec Israël correspond, comme mentionné au ch. 8.2.1.2.1, à l'annexe B de la Convention AELE révisée et au protocole D de l'ALE conclu entre les Etats de l'AELE et la Turquie.

Lors des délibérations au sujet de la motion 04.3203 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 22 avril 2004, les deux Chambres fédérales ont soutenu la position du Conseil fédéral selon laquelle des traités internationaux – et donc aussi des modifications de traités internationaux – qui correspondent à ces critères ne sont pas soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux selon l'art. 141, al. 1, let d, Cst.

**Arrêté fédéral
concernant la modification des accords de libre-échange
conclus entre les Etats de l'AELE et Israël, la Roumanie et
la Turquie**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution³³,
vu le message annexé au rapport du 11 janvier 2006 sur la politique économique
extérieure³⁴

arrête:

Art. 1

¹ Les modifications suivantes des accords de libre-échange conclus entre les Etats de l'AELE et Israël, la Roumanie et la Turquie sont approuvées:

- a. les décisions 3/2005 (appendice 2) et 4/2005 (appendice 3) du Comité mixte AELE-Israël du 15 juin 2005;
- b. la décision 3/2004 du Comité mixte AELE-Roumanie du 1er avril 2004 (appendice 4);
- c. la décision 1/2005 du Comité mixte AELE-Turquie du 15 mai 2005 (appendice 5).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les modifications.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum prévu pour les traités internationaux.

³⁴ FF 2006 ...

Décision 3/2005 du Comité mixte AELE-Israël

(adoptée le 15 juin 2005)

Entraide administrative en matière de douane

Le Comité mixte,

au vu des recommandations du Conseil de coopération douanière sur l'entraide administrative du 5 décembre 1953,

reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale au niveau de la mise en œuvre et de l'application de la réglementation douanière,

reconnaissant que la conclusion d'un Protocole sur l'entraide administrative en matière de douane entre Israël et les Etats de l'AELE encourage la poursuite de la coopération entre les Parties,

vu l'article 34 du présent Accord,

décide:

1. Un nouveau paragraphe 3 est inséré dans l'article 3 de l'Accord:

«3. Le Protocole E énonce les règles de l'entraide administrative en matière de douane.»

2. Le texte annexé à la présente Décision est inséré en tant que nouveau Protocole E dans l'Accord.

3. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments d'acceptation auront été déposés par toutes les parties à l'Accord auprès du dépositaire, qui le notifiera à toutes les parties contractantes.

4. Le Secrétariat général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente Décision auprès du dépositaire.

³⁵ Traduction du texte original anglais

Décision 4/2005
du Comité mixte AELE-Israël

(adoptée le 15 juin 2005)

Modification de l'article 22 sur les difficultés de balance des paiements

Le Comité mixte,

vu l'article 34 de l'Accord signé le 17 septembre 1992 entre les Etats de l'AELE et Israël (ci-après dénommé « l'Accord »),

au vu de l'évolution internationale en matière de difficultés de balance de paiements depuis l'entrée en vigueur du présent Accord, et en particulier de l'entrée en vigueur de l'Accord OMC et du Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements du GATT 1994,

décide :

L'Accord est modifié comme suit :

1. *L'article 22 est remplacé par le texte suivant:*

«*Art. 22* **Difficultés de balance des paiements**

Les Parties s'efforcent de s'abstenir de prendre des mesures restrictives pour remédier à des difficultés en matière de balance des paiements.

Si l'une des Parties rencontre ou risque de rencontrer dans un très bref délai de graves difficultés en matière de balance des paiements, elle peut, conformément aux dispositions prévues par le GATT 1994 et le Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements du GATT 1994, adopter des mesures commerciales restrictives, de durée limitée, non discriminatoires et qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux problèmes de balance des paiements. Les dispositions pertinentes du GATT 1994 et du Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements du GATT 1994 sont incorporées à l'Accord.

Si une Partie adopte une mesure sur la base du présent article, elle est tenue d'en faire part sans délai aux autres Parties et au Comité mixte.»

2. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par toutes les Parties au présent Accord auprès du dépositaire, qui le notifiera à toutes les parties contractantes.

³⁶ Traduction du texte original anglais

3. Le Secrétariat général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente Décision auprès du dépositaire.

Décision 03/2004
du Comité mixte AELE-Roumanie

(adoptée le 1^{er} avril 2004)

Modification des articles 19, 25 et de l'Annexe II ainsi que suppression des Annexes XII et XIII sur les aides gouvernementales

Le Comité mixte,

au vu de l'évolution internationale en matière de subventions depuis l'entrée en vigueur du présent Accord, et en particulier de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires,

vu l'article 36 du présent Accord,

décide:

1. L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«*Art. 19* *Subventions*

1. Les droits et obligations des Etats Parties au présent Accord relatifs aux subventions et aux mesures de compensation sont régis par les dispositions de l'article XVI du GATT 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, sauf dispositions spécifiques au présent article.

2. L'étendue des obligations des Etats Parties au présent Accord d'assurer la transparence quant aux subventions est déterminée par les critères énoncés dans l'article XVI:1 du GATT 1994 et dans l'article 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

3. Avant qu'un Etat de l'AELE ou la Roumanie, selon le cas, n'ouvre une enquête afin de déterminer l'existence, le degré et l'effet d'une subvention alléguée en Roumanie ou dans un Etat de l'AELE, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Etat Partie ayant l'intention d'ouvrir l'enquête le notifie par écrit à l'Etat Partie dont les marchandises sont sujettes à l'enquête et accorde un délai de trente jours en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Les consultations ont lieu au sein du Comité mixte si l'un des Etats Parties en fait la demande dans les dix jours qui suivent la date de réception de la notification. »

2. Les Annexes XII et XIII de l'Accord sont supprimées.

3. L'article 25, paragraphe 3, alinéa a, est supprimé.

³⁷ Traduction du texte original anglais

4. Les alinéas b et c de l'article 25, paragraphe 3, deviennent respectivement les alinéas a et b.
5. L'article 2 de l'Annexe II de l'Accord est supprimé.
6. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments d'acceptation auront été déposés par tous les Etats Parties au présent Accord auprès du dépositaire, qui le notifiera à toutes les parties contractantes.
7. Le Secrétariat général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente Décision auprès du dépositaire

Décision 1/2005
du Comité mixte AELE-Turquie

(adoptée le 15 mai 2005)

Modification des art. 18, 23 et de l'annexe II ainsi que suppression des annexes X et XI sur les aides gouvernementales

Le Comité mixte,

au vu de l'évolution internationale en matière de subventions depuis l'entrée en vigueur du présent Accord, et en particulier de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires,

vu l'art. 28 du présent Accord,

décide:

1. L'art. 18 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 18 Subventions

1. Les droits et obligations des Etats parties au présent Accord relatifs aux subventions et aux mesures de compensation sont régis par les dispositions de l'art. XVI du GATT 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, sauf dispositions spécifiques au présent article.

2. L'étendue des obligations des Etats parties au présent Accord d'assurer la transparence quant aux subventions est déterminée par les critères énoncés dans l'art. XVI:1 du GATT 1994 et dans l'art. 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires

3. Avant qu'un Etat de l'AELE ou la Turquie, selon le cas, n'ouvre une enquête afin de déterminer l'existence, le degré et l'effet d'une subvention alléguée en Turquie ou dans un Etat de l'AELE, conformément aux dispositions de l'art. 11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Etat partie ayant l'intention d'ouvrir l'enquête le notifie par écrit à l'Etat partie dont les marchandises sont sujettes à l'enquête et accorde un délai de trente jours en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Si une solution n'est pas trouvée dans un délai de trente jours, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte si l'un des Etats parties en fait la demande dans les dix jours qui suivent la fin de ce délai. Les consultations doivent avoir lieu immédiatement dans l'objectif de trouver une solution mutuellement acceptable. Si aucune solution acceptable n'est trouvée dans un délai de trois mois après la saisine du Comité mixte, l'Etat partie concerné peut procéder avec le cas selon les procédures de l'OMC. »

³⁸ Traduction du texte original anglais

2. Les annexes X et XI de l'Accord sont supprimées.

3. La première phrase de l'art. 23, par. 2, est modifiée comme suit :

« 2. Dans les cas visés aux art. 16, 17, 19, 20, 21 et 22, un Etat partie au présent Accord qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde, en fait part sans délai au Comité mixte. ... »

4. L'art. 2 de l'Annexe II de l'Accord est supprimé.

5. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments d'acceptation auront été déposés par tous les Etats parties au présent Accord auprès du dépositaire, qui le notifiera à toutes les parties contractantes.

6. Le Secrétariat général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente Décision auprès du dépositaire.

8.2.2

Message

concernant l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République tunisienne

du 11 janvier 2006

8.2.2.1

Condensé

L'accord de libre-échange avec la Tunisie, signé à Genève le 17 décembre 2004, s'inscrit dans la série d'accords de libre-échange que les Etats de l'AELE ont conclu depuis le début des années nonante avec des pays tiers du bassin méditerranéen. Ainsi, des accords ont été signés en 1991 avec la Turquie (RS 0.632.317.613), en 1992 avec Israël (RS 0.632.314.491), en 1997 avec le Maroc (RS 0.632.315.491), en 1998 avec l'OLP/Autorité palestinienne (RS 0.632.316.251), en 2001 avec la Jordanie (RS 0.632.314.671) et en 2004 avec le Liban (FF 2005 1151).

Le but de la politique des Etats de l'AELE vis-à-vis des pays tiers est d'assurer à leurs propres acteurs économiques un accès aux marchés des pays méditerranéens qui soit, dans la mesure du possible, sans discrimination et équivalent à celui dont bénéficient leurs principaux concurrents. Cet objectif est d'une portée d'autant plus grande que l'UE a manifesté, dans le cadre de la Déclaration de Barcelone, l'intention de mettre en place d'ici à 2010 une vaste zone de libre-échange euro-méditerranéenne. Dans cette perspective, les gouvernements des Etats de l'AELE ont décidé en juin 1995 d'intensifier la politique de l'AELE avec les pays tiers dans le bassin méditerranéen en vue de contribuer, d'une part, à l'intégration euro-méditerranéenne et, d'autre part, de participer à la future zone de libre-échange euro-méditerranéenne.

L'accord de libre-échange AELE-Tunisie couvre les produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que le poisson et les autres produits de la mer. Il contient également des règles substantielles concernant la protection de la propriété intellectuelle ainsi que des dispositions concernant les services, les investissements, les marchés publics et la coopération économique et technique. En ce qui concerne les produits agricoles non transformés, les Etats de l'AELE ont conclu individuellement des arrangements bilatéraux avec la Tunisie (ch. 8.2.2.5).

L'accord de libre-échange est en partie asymétrique, tenant ainsi compte des différences de développement économique entre la Tunisie et les Etats de l'AELE. Ces derniers éliminent tous leurs droits de douane et taxes sur les produits industriels et le poisson dès l'entrée en vigueur de l'accord, sauf pour quelques positions tarifaires touchant à la politique agricole. La Tunisie, en revanche, accorde aux produits industriels des Etats de l'AELE les mêmes préférences douanières que celles dont bénéficie l'UE, avec laquelle le démantèlement tarifaire se trouve déjà dans la neuvième des douze années de la période transitoire. Ainsi, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, la majorité des exportations suisses profitera de la franchise des droits de douane. En outre, la Tunisie accorde aux Etats de l'AELE des

concessions tarifaires pour le poisson et les autres produits de la mer. Concernant les produits agricoles transformés, les Etats de l'AELE octroient à la Tunisie les mêmes concessions tarifaires qu'à l'UE. La Tunisie, quant à elle, accorde aux pays de l'AELE les mêmes conditions d'accès au marché qu'à l'UE. En résumé, les dispositions de l'accord en matière de commerce des marchandises ont pour effet l'élimination immédiate de la discrimination douanière sur le marché tunisien par rapport à l'UE pour l'ensemble des exportations suisses de produits industriels et agricoles transformés.

Les concessions tarifaires suisses équivalent, dans une large mesure, à une consolidation bilatérale des préférences accordées unilatéralement au titre du SGP (système généralisé de préférences en faveur des pays en développement; arrêté sur les préférences tarifaires, RS 632.91), mais sur une base de réciprocité. L'accord de libre-échange et l'arrangement agricole bilatéral se substituent au régime suisse SGP accordé à la Tunisie.

8.2.2.2 Situation économique de la Tunisie, relations économiques entre la Suisse et la Tunisie

Grâce à d'importantes réformes en matière de politique économique extérieure, de libéralisation des prix et de fiscalité ainsi qu'à des mesures d'incitation à l'investissement, l'économie tunisienne a réussi à surmonter la grave crise économique du début des années 80. En 2004, le PIB a atteint un montant de 28,5 milliards de dollars (2003: 25 milliards) et la croissance était de 5,8 %. Suite à l'ouverture du marché, 96 % des produits tunisiens sont actuellement soumis à la concurrence internationale et 87 % des prix sont régis par les mécanismes du marché.

Malgré la bonne performance économique, le chômage déjà important continue de croître. Officiellement, le taux de chômage actuel s'élève à 13,8 %, mais les estimations tournent autour de 20 à 30 %. Ce problème touche particulièrement les jeunes, indépendamment de leurs qualifications professionnelles.

Pour les exportateurs suisses, la Tunisie représente l'un des principaux marchés en Afrique du Nord. Entre 1990 et 2001, les exportations se sont accrues de 69 à 120 millions de francs, mais ont depuis baissé à 103 millions en 2004. Les exportations les plus importantes concernent notamment les machines (2004: 31 %), les produits chimiques (12 %) et les produits agricoles (10 %). Contrairement aux exportations, les importations ont connu un accroissement continu entre 1990 et 2004: ils sont montés de 13 millions de francs (1990) à 24 millions (2004) et ont ainsi presque doublé. Parmi les produits à l'importation se trouvent les textiles et l'habillement (2004: 25 %), les machines (23 %) les produits agricoles (17 %) et les produits de cuir (8 %).

La Suisse occupe le 16e rang des investisseurs étrangers en Tunisie. Les investissements directs suisses concernent surtout l'industrie du textile et de l'habillement, l'industrie alimentaire et le tourisme.

8.2.2.3 Déroulement des négociations

Suite à la déclaration de coopération AELE-Tunisie signée le 8 décembre 1995, les négociations de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie ont été ouvertes en octobre 1996. Les textes de l'accord de libre-échange et des arrangements agricoles bilatéraux entre les différents Etats de l'AELE et la Tunisie ont été paraphés le 1er décembre 2004 à Genève, après sept tours de négociation et différentes rencontres des chefs de délégation et d'experts. Les négociations sur le poisson et les autres produits de la mer se sont avérées particulièrement difficiles. Il a fallu concilier les intérêts offensifs des Etats nordiques de l'AELE, exportateurs de ces produits, avec les intérêts défensifs de la Tunisie, qui, n'ayant pas donné de concessions à l'UE, demandait des exceptions et de longues périodes transitoires afin de moderniser ce secteur souffrant de faiblesses structurelles.

8.2.2.4 Contenu de l'accord de libre-échange

L'accord de libre-échange avec la Tunisie (RS 0.632.317.581; RO 2005 5387) correspond largement à ceux conclus par les Etats de l'AELE avec des partenaires d'Europe centrale et orientale ainsi qu'avec la Turquie, Israël, l'OLP/Autorité palestinienne, le Maroc, la Jordanie et le Liban.

8.2.2.4.1 Commerce des marchandises

Une zone de libre-échange est instituée entre les Etats de l'AELE et la Tunisie par la conclusion du présent accord de libre-échange et des arrangements agricoles bilatéraux (*art. 1, par. 1 et art. 4, par. 2*). Les dispositions de l'accord de libre-échange sur le commerce des marchandises couvrent les produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que le poisson et les autres produits de la mer (*art. 4, par. 1*). L'accord est en partie asymétrique et tient ainsi compte des différences de développement économique entre les Etats parties. Tandis que les Etats de l'AELE éliminent la totalité des droits de douane pour les produits industriels et le poisson dès l'entrée en vigueur de l'accord (*art. 6, par. 2*), la Tunisie dispose pour les produits sensibles d'une période transitoire pour éliminer progressivement les droits de douane (*art. 6, par. 3 et annexe IV*). La plus grande partie des exportations suisses de produits industriels bénéficiera dès l'entrée en vigueur de l'accord de la franchise des droits de douane. Pour les autres produits, la Tunisie réduira les tarifs aussitôt à 20 ou 33 % du droit de douane de base et les éliminera, de manière graduelle, jusqu'au 1er juillet 2008. La Tunisie accorde ainsi aux produits industriels des Etats de l'AELE les mêmes préférences douanières que celles dont bénéficie l'UE, avec laquelle le démantèlement tarifaire se trouve déjà dans la neuvième des douze années de la période transitoire.

Pour les produits agricoles transformés, les Etats de l'AELE accordent à la Tunisie les mêmes concessions qu'ils ont octroyés jusqu'à présent à l'UE (*protocole A*). La Tunisie accorde, de son côté, aux Etats de l'AELE les mêmes conditions d'accès au marché que celles octroyées à l'UE.

Dans le domaine du poisson et des autres produits de la mer, sensible pour la Tunisie, l'accord prévoit, dans un premier temps, des réductions douanières dans le cadre de contingents pour des produits particuliers (*annexe III*). La suppression intégrale des droits de douane, prévue au plus tard 18 ans après l'entrée en vigueur de l'accord, se déroulera selon un calendrier de démantèlement tarifaire à négocier entre les parties contractantes après l'entrée en vigueur. En outre, une clause de sauvegarde spécifique permet à la Tunisie de prendre des mesures de sauvegarde en cas de difficultés graves dans le secteur des pêcheries.

Les règles d'origine de l'accord (*art. 5* et *protocole B*) sont déjà alignées sur l'introduction du cumul EUROMED. Avec l'introduction du protocole EUROMED dans les accords de libre-échange entre toutes les parties participantes (UE, Etats de l'AELE, autres partenaires du système de cumul paneuropéen ainsi que les Etats du bassin méditerranéen), les possibilités de cumul diagonal, limitées jusqu'à présent aux partenaires européens, seront élargies à la région méditerranéenne. A part cela, la ristourne des droits de douane prélevés sur les importations en provenance d'Etats tiers (*drawback*), susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence, sera interdite à partir de fin 2009.

Comme les autres accords de libre-échange AELE, le présent accord contient des dispositions sur l'interdiction des restrictions quantitatives et des droits de douane lors de l'exportation de marchandises (*art. 9*), des restrictions quantitatives lors de l'importation (*art. 10*), sur la non-discrimination par les taxes internes (*art. 11*) et par les monopoles d'Etat (*art. 14*), ainsi que des renvois aux dispositions OMC relatives aux réglementations techniques (*art. 12*), aux mesures sanitaires et phytosanitaires (*art. 13*), aux subventions (*art. 15*) et aux mesures antidumping (*art. 16*). L'accord contient également des règles de concurrence (*art. 17*) ainsi que les clauses de sauvegarde et d'exception habituelles (*art. 18, 20, 21* et *22*), y compris celles relatives aux difficultés d'ajustement structurel (*art. 19*).

8.2.2.4.2 Propriété intellectuelle

Les dispositions de l'accord sur la protection de la propriété intellectuelle (*art. 23* et *annexe V*) obligent les parties à garantir une protection effective des droits de propriété intellectuelle et à mettre en oeuvre ces droits. Les parties prennent notamment des mesures appropriées pour empêcher la contrefaçon et la piraterie. Les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée sont applicables conformément aux dispositions pertinentes de l'accord ADPIC de l'OMC (accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, RS 0.632.20, annexe 1C).

Les parties confirment leurs engagements pris au titre de divers accords internationaux en matière de propriété intellectuelle dont elles sont parties contractantes (accord ADPIC, Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée le 14 juillet 1967, RS 0.232.04; Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée le 24 juillet 1971, RS 0.231.15). Si elles ne sont pas encore parties contractantes, les parties s'engagent en outre à adhérer, dans les cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de cet accord, aux accords internationaux suivants en matière d'harmonisation et de protection de la propriété intellectuelle: Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la

protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, RS 0.231.171), Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV, version révisée en 1978 ou 1991, RS 0.232.162), Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (FF 2000 2587 ss), Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève 1996), Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève 1996) et Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (RS 0.232.145.1). La Tunisie fera aussi tout son possible pour adhérer aux autres accords internationaux en matière de propriété intellectuelle dont les Etats de l'AELE sont déjà parties contractantes.

Dans l'annexe figurent d'autres normes de protection matérielle touchant certains domaines de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne la protection des brevets, le domaine matériel de protection auquel la Tunisie s'engage correspond en effet à celui de la Convention sur le brevet européen (RS 0.232.142.2) et donc à celui des Etats de l'AELE. Les données d'essais, qui doivent être déposées dans le cadre de procédures officielles de mise sur le marché pour produits pharmaceutiques et agrochimiques, bénéficient d'une protection de cinq ans au minimum à partir de l'autorisation de mise sur le marché; les requérants d'autorisations ultérieures peuvent se référer à ces données à la condition qu'ils garantissent de participer de manière adéquate aux coûts de leur élaboration. Cette réglementation constitue une précision de l'engagement correspondant de l'accord ADPIC de l'OMC. Il convient aussi de mentionner l'existence d'une protection des designs d'une durée de cinq ans, pouvant être prolongée deux fois d'une durée de cinq ans. Une prolongation de la durée de protection à quatre fois cinq ans - ce qui correspondrait à la durée de protection standard des Etats de l'AELE - sera étudiée cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord stipule qu'à la demande de l'une des parties et en accord avec toutes les parties, les dispositions concernant la propriété intellectuelle sont réexaminées afin d'améliorer le niveau de protection et de promouvoir le commerce entre les parties. En outre, les parties se déclarent prêtes à engager, au niveau des experts, des consultations sur leurs activités et relations ainsi que sur d'autres développements internationaux en matière de propriété intellectuelle.

Pour la Suisse, les dispositions de l'accord n'entraînent aucun besoin d'adaptation. Seul devra être mis en oeuvre l'engagement d'adhérer au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève 1996) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève 1996), engagement qui figure déjà dans d'autres accords de libre-échange de l'AELE.

8.2.2.4.3 Services, investissements, marchés publics, transfert des paiements, coopération économique et technique

En matière de services (*art. 26*) et de marchés publics (*art. 30*), l'accord comprend des clauses évolutives et de négociation, visant en particulier à éviter d'éventuelles discriminations touchant la Tunisie ou les Etats de l'AELE suite à un accord préférentiel conclu dans le futur entre une partie et un pays tiers. Quant aux

investissements, l'accord contient des dispositions (*art. 24 et 25*) qui fixent des principes généraux en matière de protection et de promotion des investissements. L'accord assure le libre transfert des paiements afférents aussi bien à des investissements qu'au commerce (*art. 27, art. 28*). Les mesures en cas de difficultés de la balance de paiements demeurent réservées (*art. 29*). L'accord bilatéral sur la protection des investissements de 1961 (RS 0.975.275.8) continuera à s'appliquer entre la Suisse et la Tunisie.

Comme d'autres accords de libre-échange AELE avec des partenaires du bassin méditerranéen, cet accord comprend des dispositions concernant la coopération économique et technique (*art. 31, art. 32 et art. 33*). En vue de la mise en œuvre de ces dispositions, les Etats de l'AELE ont négocié avec la Tunisie des projets de coopération technique qui devraient notamment servir le bon fonctionnement de l'accord et la réalisation de ses objectifs. Dans ce contexte, la Suisse et la Tunisie ont approuvé une déclaration d'intention (*Memorandum of Understanding*).

8.2.2.4.4 Dispositions institutionnelles, règlement des différends

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et la gestion de l'accord, un comité mixte est institué au sein duquel chaque partie est représentée (*art. 34*). En tant qu'organe paritaire, le comité mixte statue à l'unanimité (*art. 35*).

L'accord prévoit une procédure de règlement des différends qui se fonde sur des consultations entre parties, respectivement au sein du comité mixte (*art. 36*). Si le comité mixte ne parvient pas à une solution amiable dans un délai de trois mois, la partie lésée a la possibilité de prendre des mesures provisoires (*art. 37*). En outre, passé ce délai, les parties au différend ont la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage. Les sentences du tribunal d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend (*art. 38*).

8.2.2.4.5 Préambule, dispositions générales et finales

Le préambule et la disposition sur les objectifs de l'accord (*art. 1*) fixent les buts généraux de la coopération entre les parties dans le cadre de l'accord de libre-échange. Les parties confirment entre autres l'intention de promouvoir le commerce des marchandises et de créer des conditions-cadre stables et prévisibles pour les services et les investissements. Elles réaffirment les principes de la Charte des Nations Unies (RS 0.120) et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Une clause évolutive générale prévoit que les parties contractantes révisent l'accord à la lumière des développements intervenant dans les relations économiques internationales et au sein de l'OMC, notamment, et qu'elles examinent conjointement les possibilités de développer et d'étendre leur coopération établie par cet accord (*art. 39*).

D'autres règles concernent l'applicabilité de l'accord (*art. 2 et 3*), le rapport avec d'autres accords préférentiels (*art. 42*) et l'adhésion d'autres parties à l'accord (*art. 43*). Chaque partie peut se retirer de l'accord dans un délai de six mois par voie de

notification écrite au dépositaire (*art. 44*). Le gouvernement de la Norvège fait fonction de dépositaire de l'accord (*art. 46*).

Comme dans les autres accords de libre-échange AELE, les amendements de l'accord sont soumis à la ratification des parties contractantes (*art. 41*), à l'exclusion des annexes et protocoles dont les modifications sont de la compétence du comité mixte (*art. 40*). Pour ce qui est de la Suisse, ces dernières modifications relèvent en générale de la compétence du Conseil fédéral. Il informe l'Assemblée fédérale de telles modifications dans le cadre de son rapport annuel sur la conclusion de traités internationaux par le Conseil fédéral.

Le but de cette délégation de compétence au comité mixte – statuant à l'unanimité – est de simplifier la procédure pour des modifications techniques de l'accord et de faciliter ainsi sa gestion. Les annexes et protocoles de tous les accords de libre-échange conclus par les Etats de l'AELE sont régulièrement mis à jour, notamment pour prendre en compte les développements intervenant dans le système commercial international (par ex. à l'OMC, à l'Organisation mondiale des douanes ou dans le cadre d'autres accords de libre-échange des Etats de l'AELE ou de leurs partenaires). Sont couverts par cette délégation de compétence les annexes et protocoles techniques suivants: annexe I (application géographique: dispositions relatives à Spitzbergen), annexe II (produits exclus du chapitre sur le commerce des marchandises), annexe III (traitement du poisson et des autres produits de la mer), annexe IV (démantèlement tarifaire pour les produits industriels), annexe V (dispositions relatives à la protection des droits de la propriété intellectuelle), annexe VI (constitution et fonctionnement du tribunal arbitral), protocole A (traitement des produits agricoles transformés) et protocole B (règles d'origine et méthodes de coopération administrative).

8.2.2.5 Arrangement agricole bilatéral entre la Suisse et la Tunisie

Parallèlement à l'accord de libre-échange, chacun des Etats de l'AELE a conclu avec la Tunisie un arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles de base. Ces arrangements sont juridiquement liés à l'accord de libre-échange et ne peuvent déployer leurs effets de manière autonome (*art. 4, par. 2* de l'accord de libre-échange, par. 5-7 de l'arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Suisse et la Tunisie³⁹). Les concessions accordées par la Suisse consistent en la réduction ou en l'élimination des droits de douane à l'importation pour des produits agricoles choisis pour lesquels la Tunisie a fait valoir un intérêt particulier. La Suisse n'a pas octroyé de concessions qui n'avaient pas déjà été accordées à d'autres partenaires de libre-échange ou de manière autonome dans le cadre du SGP, à l'exception de l'exonération des droits de douane accordée pour la viande de chameau et d'autruche ainsi que pour un contingent tarifaire de 1500 tonnes de pommes de terre (dans le cadre du contingent OMC). Ainsi, la protection douanière est maintenue à l'égard de l'ensemble des produits sensibles pour l'agriculture suisse.

³⁹ RO 2005 5405

En contrepartie, la Tunisie accorde aux produits suisses d'exportation suivants le même accès au marché qu'à ceux de l'UE: lait en poudre, fromages fondus, café, thé, jus de fruits, jus et extraits de plantes, graines à ensementer, pectines, glucose, confitures, produits de tabac ainsi que certaines préparations spéciales pour l'affouragement.

8.2.2.6 Entrée en vigueur

L'art. 45 de l'accord de libre-échange dispose que celui-ci entre en vigueur le 1er juin 2005 pour les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification jusqu'à cette date-là, à condition que la Tunisie en fasse partie. Sinon, l'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le jour du dépôt des instruments de ratification, acceptation ou approbation de la Tunisie et au minimum d'un des Etats de l'AELE. L'arrangement agricole entre la Suisse et la Tunisie entre en vigueur en même temps que l'accord de libre-échange.

Afin de mettre fin le plus rapidement possible à la discrimination des exportations suisses sur le marché tunisien par rapport aux exportations provenant de l'UE, la Suisse applique de manière provisoire l'accord de libre-échange et l'arrangement agricole depuis le 1er juin 2005, sur la base de l'art. 2 de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures du 25 juin 1982 (RS 946.201) et de l'art. 45, par. 5 de l'accord de libre-échange. La Tunisie a ratifié les accords et les a mis en vigueur à la même date. Les modifications d'ordonnances correspondantes ont été approuvées par l'Assemblée fédérale dans le cadre du rapport du 24 août 2005 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 2005 (FF 2005 5123).

8.2.2.7 Conséquences pour les finances et le personnel de la Confédération, des cantons et des communes

Les conséquences financières des accords avec la Tunisie sont peu importantes pour la Suisse. En 2004, les recettes douanières liées à des importations en provenance de la Tunisie s'élevaient à moins de 300'000 francs. Dans la mesure où les concessions accordées à la Tunisie vont au-delà de celles dont elle bénéficie au titre du SGP, ces recettes douanières diminueront. La modeste perte de droits de douane doit être comparée avec l'amélioration des débouchés pour l'industrie et l'agriculture suisses sur le marché tunisien et notamment avec l'élimination de la discrimination tarifaire par rapport à l'UE. De plus, il est dans l'intérêt de la Suisse d'agrandir le réseau d'accords de libre-échange dans le bassin méditerranéen, surtout dans la perspective de la vaste zone de libre-échange euro-méditerranéenne en gestation.

La mise en oeuvre et le développement d'un nombre croissant d'accords de libre-échange peuvent avoir des effets sur le personnel de la Confédération. Ces conséquences doivent être compensées à l'intérieur de l'administration fédérale. Pour les cantons et les communes, les accords avec la Tunisie n'ont aucun effet, ni au niveau financier ni au niveau des effectifs du personnel.

8.2.2.8 Conséquences économiques

En éliminant les droits de douane sur les produits industriels et sur une partie des produits agricoles dans le commerce entre la Tunisie et la Suisse, les accords déploient des effets positifs pour les entreprises et consommateurs suisses et tunisiens. De part et d'autre, les débouchés de l'industrie et de l'agriculture s'en trouvent améliorés. Etant donné que les concessions accordées par la Suisse dans le domaine agricole s'inscrivent dans le cadre de celles faisant déjà partie du SGP ou consenties à d'autres partenaires de libre-échange, aucun impact notable sur l'agriculture suisse n'est attendu.

8.2.2.9 Programme de la législature

L'accord de libre-échange et l'arrangement bilatéral agricole avec la Tunisie correspondent au contenu de l'objectif 8 «Assumer notre responsabilité internationale/Garder intactes les chances des exportations suisses» figurant dans le rapport sur le programme de la législature 2003 - 2007 (FF 2004 1035).

8.2.2.10 Compatibilité avec l'OMC et le droit européen

La Suisse et les autres Etats de l'AELE ainsi que la Tunisie sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Tous estiment que les présents accords sont conformes aux engagements résultant des accords GATT/OMC. Les accords de libre-échange sont soumis à un contrôle des organes compétents de l'OMC et peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au sein de l'OMC.

La conclusion d'accords de libre-échange avec des pays tiers ne va pas à l'encontre des obligations internationales de la Suisse ni des objectifs de notre politique d'intégration européenne. Les dispositions du présent accord de libre-échange sont similaires aux dispositions correspondantes de l'accord d'association UE-Tunisie en vigueur depuis 1998.

8.2.2.11 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein est signataire de l'accord de libre-échange. En vertu du traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein (RS 0.631.112.514), la Suisse applique également au Liechtenstein les dispositions douanières de l'accord de libre-échange.

Quant à l'arrangement agricole bilatéral entre la Suisse et la Tunisie, il s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que cette dernière est liée à la Suisse par une union douanière.

8.2.2.12 Publication des annexes de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie

Les annexes et protocoles de l'accord de libre-échange correspondent à plusieurs centaines de pages. Il s'agit principalement de dispositions d'ordre technique. Selon les art. 5 et 13, al. 3, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512) et l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur les publications officielles (RS 170.512.1), la publication de tels textes peut se limiter au titre, assorti d'une référence ou de l'indication de l'organisme auprès duquel les textes peuvent être obtenus. Les annexes et protocoles peuvent être obtenus à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusion des publications, 3003 Berne⁴⁰ et sont disponibles sur le site internet du secrétariat de l'AELE⁴¹. En outre, des traductions du protocole B sur les règles d'origine et les méthodes de la coopération administrative sont publiées sur internet par l'Administration fédérale des douanes⁴².

8.2.2.13 Constitutionnalité

Aux termes de l'art. 54, al. 1 de la Constitution (Cst., RS 101), les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver les traités internationaux découle de l'art. 166, al. 2 Cst. Selon l'art. 141, al. 1, let. d Cst. sont sujets au référendum facultatif les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Les accords peuvent être dénoncés à tout moment, moyennant un préavis de six mois. Ils n'impliquent pas l'adhésion à une organisation internationale. La mise en œuvre des accords n'exige que des modifications d'ordonnances (modification des droits de douane); aucune modification de lois fédérales n'est nécessaire.

Les présents accords contiennent plusieurs dispositions fixant des règles de droit (concessions douanières, égalité de traitement, etc.). Par rapport à la question de savoir si les accords contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit au sens de l'art. 141, al. 1, let. d Cst. (cf. art. 22, al. 4 de la loi sur le Parlement, RS 171.10), les constatations sont les suivantes: d'une part, les dispositions de ces accords peuvent être mises en œuvre par voie d'ordonnances que le Conseil fédéral a la compétence d'édicter en matière de concessions douanières en vertu de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10); d'autre part, elles ne peuvent pas être qualifiées de fondamentales: elles ne remplacent aucune disposition du droit interne ni ne comportent des décisions de principe pour la législation nationale. Les objectifs des accords ne vont pas au-delà des engagements que la Suisse a déjà pris au titre d'accords internationaux antérieurs. Le contenu des accords sont similaires à d'autres accords conclus ces dernières années dans le cadre de l'AELE avec des partenaires tiers, et ils sont d'une importance économique, juridique et politique comparable. Des différences qu'on peut constater dans certains domaines par rapport au contenu

⁴⁰ <http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen>

⁴¹ <http://secretariat.efta.int/Web/ExternalRelations/PartnerCountries/Tunisia>

⁴² <http://www.ezv.admin.ch>

d'accords antérieurs n'entraîne pas d'obligations additionnelles importantes pour la Suisse.

Lors des délibérations sur la motion 04.3203 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 22 avril 2004, les deux Chambres fédérales ont soutenu la position du Conseil fédéral selon laquelle des accords internationaux qui correspondent à ces critères ne sont pas soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux selon l'art. 141, al. 1, let d, Cst.

**Arrêté fédéral
sur l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et
la République tunisienne**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution⁴³,
vu le message annexé au rapport du 11 janvier 2006 sur la politique économique
extérieure⁴⁴
arrête

Art. 1

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a accord de libre-échange du 17 décembre 2004 entre les Etats de l'AELE et la République tunisienne (appendice 2);
- b arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République tunisienne relatif au commerce des produits agricoles (appendice 3).

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum prévu pour les traités internationaux

⁴³ RS 101

⁴⁴ FF 2006 ...

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République Tunisienne⁴⁵

Conclu à Genève le 17 décembre 2004
Déclaration d'application provisoire de la Suisse déposé le 6 avril 2005
Appliqué provisoirement par la Suisse dès le 1er juin 2005⁴⁶

La République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse en tant que Membres de l'Association Européenne de Libre-échange (ci-après dénommés «les Etats de l'AELE»), d'une part,

et

*la République Tunisienne (ci-après dénommée «la Tunisie»), de l'autre:
ci-après dénommés collectivement les Parties,*

considérant l'importance des liens existant entre les Etats de l'AELE et la Tunisie, en particulier la Déclaration de coopération signée en décembre 1995 à Zermatt, et reconnaissant le vœu commun des Parties de renforcer ces liens afin d'établir entre elles des relations étroites et durables;

rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique dans la région Euro-Méditerranéenne et à la création d'une zone de libre-échange élargie et harmonieuse entre les pays européens et ceux du bassin méditerranéen et conscients des objectifs d'intégration entre les pays du Maghreb;

considérant l'importance que les Parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations Unies⁴⁷ et, en particulier, au respect des droits de l'Homme et des libertés politiques et économiques, qui constituent le fondement même d'une coopération entre les Etats de l'AELE et la Tunisie;

désireux de créer des conditions propices au développement et à la diversification des échanges commerciaux entre eux, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des zones d'intérêt commun, coopération fondée sur les principes de l'égalité, du bénéfice mutuel, de la non-discrimination ainsi que sur le droit international;

se fondant sur leurs droits et obligations respectifs aux termes de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce⁴⁸ (ci-après dénommée «l'OMC») et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;

déterminés à appliquer le présent Accord en se fixant pour objectif de préserver et de protéger l'environnement et d'assurer une utilisation optimale des ressources naturelles, en vertu du principe du développement durable;

⁴⁵ Les annexes et les protocoles à l'accord ne sont pas publiés au RO. Ils peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, et consultés sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE: <http://secretariat.efta.int>.

⁴⁶ Le champ d'application relatif à cet accord sera publié lors de son entrée en vigueur.

⁴⁷ RS 0.120

⁴⁸ RS 0.632.20

notant l'intention des Etats de l'AELE d'appuyer les efforts tendant à libéraliser l'économie tunisienne et de contribuer par ce biais à l'amélioration des conditions économiques et sociales en Tunisie;

se déclarant prêts à examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations économiques en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

convaincus que le présent Accord créera des conditions encourageant leurs relations dans les domaines de l'économie, du commerce et de l'investissement;

convaincus que le présent Accord créera des conditions favorables renforçant les relations tant bilatérales que multilatérales entre les Parties dans les domaines économique, financier, scientifique, technique, social et culturel;

ont décidé, dans l'intention de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'Accord suivant (ci-après dénommé «le présent Accord»):

I. Dispositions générales

Art. 1 Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et la Tunisie, conformément aux dispositions du présent Accord, s'engagent à instaurer une zone de libre-échange en vue de stimuler les activités économiques dans leurs territoires, et ainsi d'augmenter le niveau de vie, d'améliorer les conditions de l'emploi et de contribuer à l'intégration économique euro-méditerranéenne.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations commerciales entre économies de marché, sont les suivants:

- (a) réaliser la libéralisation des échanges, en conformité avec l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁴⁹ (ci-après dénommé «le GATT 1994»);
- (b) développer graduellement un environnement favorable en vue d'augmenter les flux d'investissements et de renforcer le commerce des services;
- (c) prévoir des conditions équitables de concurrence dans les échanges entre les Parties au présent Accord et garantir une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle; et
- (d) soutenir le développement harmonieux des relations économiques entre les Parties par le biais d'une extension des échanges, de la coopération économique et de l'assistance technique.

Art. 2 Relations commerciales régies par le présent Accord

Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, les différents Etats de l'AELE et, d'autre part, la Tunisie, mais non pas aux relations

⁴⁹ RS 0.632.20 annexe 1A.1

commerciales entre les différents Etats de l'AELE, sauf dispositions contraires du présent Accord.

Art. 3 Application territoriale

Le présent Accord est applicable sur le territoire des Parties sous réserve des dispositions de l'Annexe I.

II. Commerce des marchandises

Art. 4 Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux produits suivants originaires d'un Etat de l'AELE ou de la Tunisie:

- (a) tous les produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)⁵⁰, à l'exclusion des produits énumérés dans l'Annexe II;
- (b) les produits agricoles transformés figurant dans le Protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce Protocole;
- (c) le poisson et les autres produits de la mer qui figurent dans l'Annexe III;

2. Les accords sur le commerce des produits agricoles conclus sur une base bilatérale, entre la Tunisie et chaque Etat de l'AELE pris individuellement, constituent une partie des instruments instituant une zone de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.

Art. 5 Règles d'origine et méthodes de coopération en matière d'administration douanière

Le Protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

Art. 6 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation et aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne seront introduits dans les échanges commerciaux entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.

2. Les Etats de l'AELE élimineront, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent.

3. La Tunisie éliminera graduellement ses droits de douane à l'importation et toute taxe d'effet équivalent, sous réserve des dispositions de l'Annexe IV.

Art. 7 Droits de base

1. Le droit applicable aux importations entre les Parties sera le droit consolidé OMC, ou s'il est inférieur, le droit appliqué valable au 1er janvier 2004. Si lors, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire est appliquée sur une base erga omnes, le droit réduit sera appliqué.

⁵⁰ RS 0.632.11

2. Les Parties se communiqueront les taux respectifs qui sont appliqués lors de la mise en vigueur du présent Accord.

Art. 8 Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions de l'art. 6 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Art. 9 Droits de douane et restrictions quantitatives à l'exportation

Sans préjudice des dispositions du GATT 1994, les Etats de l'AELE et la Tunisie n'appliqueront dans leurs exportations mutuelles ni droits de douane et taxes d'effet équivalent, ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Art. 10 Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Sans préjudice des dispositions du GATT 1994:

- (a) Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges commerciaux entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.
- (b) Les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent seront éliminées dans les échanges commerciaux entre les Etats de l'AELE et la Tunisie dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les dispositions de l'al. 1(b) ne s'appliqueront pas aux produits de la catégorie D figurant à l'Annexe IV. Le régime applicable à ces produits sera réexaminé par le Comité mixte quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Art. 11 Impositions et réglementations internes

1. Les Parties s'engagent à appliquer toute taxe interne ou autre mesure ou réglementation à caractère fiscal en conformité avec l'art. III du GATT 1994 et avec les autres accords pertinents de l'OMC.

2. Les exportateurs ne peuvent pas, pour les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties, bénéficier d'une remise d'impositions internes dépassant le montant des impositions qui ont frappé directement ou indirectement ces produits.

Art. 12 Réglementations techniques

1. Les droits et obligations des Parties en matière de réglementations techniques, de normes et d'évaluation de la conformité, sont régis par les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce⁵¹.

2. Les Parties renforcent leur coopération dans le domaine des réglementations techniques, des standards et de l'évaluation de conformité, en vue d'accroître la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs et, ce faisant, en préparant le terrain pour des accords de reconnaissance mutuelle. Les Parties concernées se consultent mutuellement dans le cadre du Comité mixte en vue de la mise en vigueur de ces objectifs.

3. Sans préjudice du premier alinéa, les Parties conviennent de tenir des consultations immédiates au sein du Comité mixte si la Tunisie ou une Partie AELE

⁵¹ RS 0.632.20 annexe 1A.6

estime qu'une ou plusieurs Parties AELE ou la Tunisie ont pris des mesures qui pourraient créer, ou qui ont déjà créé, un obstacle au commerce, de façon à trouver une solution appropriée en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Art. 13 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les droits et obligations des Parties en matière sanitaire et phytosanitaire découlent de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁵².

Art. 14 Monopoles d'Etat

1. Les Etats de l'AELE et la Tunisie, sans porter préjudice aux droits et obligations du GATT 1994, veillent à ce que les monopoles d'Etat présentant un caractère commercial soient aménagés de telle façon que, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, aucune discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises n'existe entre les ressortissants des Etats de l'AELE et de la Tunisie.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties au présent Accord, en droit ou en fait, soit directement ou indirectement, supervisent, déterminent ou influencent sensiblement, les importations ou les exportations entre les Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles délégués par l'Etat à d'autres organismes.

Art. 15 Subventions

1. Les droits et obligations des Parties relatifs aux subventions sont régis par les dispositions des art. VI et XVI du GATT 1994, de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires⁵³ et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture⁵⁴.

2. Si une Partie estime que des subventions accordées affectent les échanges avec une autre Partie, la Partie concernée peut prendre toute mesure appropriée sur la base des Accords ci-dessus mentionnés et les règlements de mise en œuvre internes pertinents.

3. Avant qu'un Etat de l'AELE ou la Tunisie, selon le cas, n'engage une procédure d'investigation afin de déterminer l'existence, l'ampleur et l'effet d'une subvention alléguée à la Tunisie, ou dans un Etat de l'AELE, conformément aux dispositions de l'art. 11 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, la Partie ayant l'intention d'engager cette procédure d'investigation le notifie par écrit à la Partie dont les marchandises sont sujettes à investigation et accorde un délai de trente jours en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Les consultations auront lieu au sein du Comité mixte si une Partie en fait la demande dans les dix jours qui suivent la date de réception de la notification.

⁵² RS 0.632.20 annexe 1A.4

⁵³ RS 0.632.20 annexe 1A.13

⁵⁴ RS 0.632.20 annexe 1A.3

Art. 16 Mesures antidumping

1. Les droits et les obligations des Parties relatifs à l'application des mesures antidumping sont régis par les dispositions de l'art. VI du GATT 1994 et de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'art. VI du GATT 1994⁵⁵.

2. Après qu'un Etat de l'AELE ou la Tunisie, selon le cas, a reçu une demande dûment documentée et avant d'initier toute investigation en vertu des dispositions de l'Accord mentionné au premier al., la Partie concernée s'engage à notifier ladite demande par écrit à la Partie dont il est allégué que les marchandises font l'objet de dumping et à donner la possibilité pour des consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. L'issue des consultations est communiquée aux autres Parties.

3. Les Parties s'engagent, à la demande de l'une des Parties, à se réunir au sein du Comité mixte afin de réviser le contenu du présent article.

Art. 17 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et la Tunisie:

- (a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'associations d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- (b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Parties.

2. Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Parties concèdent des droits spéciaux ou exclusifs dans les limites où l'application des présentes dispositions ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, des tâches de caractère public qui leur ont été imparties.

3. Les dispositions des al. 1 et 2 ne sauraient être interprétées de manière à créer d'éventuelles obligations directes pour des entreprises.

4. Si l'une des Parties considère qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions des par. 1 et 2, les Parties concernées sont tenues de fournir au Comité mixte toute l'assistance requise afin d'examiner l'affaire et, le cas échéant, éliminer la pratique incriminée. Si la Partie concernée ne met pas fin à la pratique incriminée dans les délais fixés par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord après consultations ou au terme d'une période de trente jours après le dépôt de la demande de consultations, la Partie concernée peut adopter des mesures appropriées afin de remédier aux difficultés résultant de la pratique incriminée. L'application et le retrait de ces mesures sont régies par les dispositions de l'art. 37.

⁵⁵ RS 0.632.20 annexe 1A.8

Art. 18 Mesures d'urgence à l'importation de produits spécifiques

1. Lorsque les importations d'un produit donné originaire d'une Partie à destination du territoire d'une autre Partie, suite à l'application du présent Accord, augmentent dans des proportions et à des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents dans le territoire de la Partie importatrice, ou des perturbations sérieuses dans quelque secteur que ce soit de l'économie ou des difficultés pouvant aboutir à une détérioration grave de la situation économique d'une région de la Partie importatrice, la Partie importatrice peut prendre des mesures de sauvegarde sur la base de l'art. XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes⁵⁶.

2. Avant d'appliquer des mesures de sauvegarde en vertu des dispositions de l'art. XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, la Partie qui entend appliquer de telles mesures doit fournir au Comité mixte toute information pertinente requise pour un examen complet de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les Parties.

3. En vue de trouver une solution, les Parties s'engagent immédiatement à tenir des consultations au sein du Comité mixte. Si ces consultations ne débouchent pas sur un accord dans un délai de trente jours après leur lancement en vue d'éviter l'application de mesures de sauvegarde, la Partie ayant l'intention d'appliquer des mesures de sauvegarde a la possibilité de la faire, conformément aux dispositions de l'art. XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

4. Au cas où un Etat de l'AELE ou la Tunisie soumet l'importation de produits censés provoquer des difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour but la fourniture rapide d'informations sur les tendances relatives aux flux des échanges, elle en informe l'autre Partie.

5. Lors de circonstances critiques pour lesquelles un retard causerait un dommage qui serait difficile à réparer, les mesures découlant de l'al. 1 peuvent être appliquées sans consultation préalable, à la condition qu'une consultation soit effectuée immédiatement après la prise d'une telle action.

6. Lors de la sélection des mesures de sauvegarde en vertu du présent article, la priorité doit être donnée à l'action qui perturbe le moins la réalisation des objectifs du présent Accord.

7. Les mesures de sauvegarde sont notifiées sans délai au Comité mixte et font l'objet de consultations périodiques au sein de ce Comité, en particulier, en vue d'établir un calendrier pour leur élimination dès que les circonstances le permettent.

Art. 19 Ajustement structurel

1. La Tunisie peut prendre des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'art. 6, sous forme de relèvement de droits de douane.

2. Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, en particulier lorsque ces difficultés provoquent de graves problèmes sociaux.

⁵⁶ RS 0.632.20 annexe 1A.14

3. Après l'introduction de telles mesures, les droits de douane à l'importation applicables en Tunisie aux produits originaires des Etats de l'AELE introduits par ces mesures ne peuvent pas excéder 25 % ad valorem et doivent conserver un élément préférentiel pour les produits originaires des Etats de l'AELE. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut pas être supérieure à 15 % du total des importations de produits industriels, tels que définis à l'al. 1(a) de l'art. 4, originaires des Etats de l'AELE, réalisées pendant la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles.

4. La Tunisie informe le Comité mixte de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage de prendre, et, à la demande des Etats de l'AELE, des consultations auront lieu au sein du Comité mixte sur de telles mesures et sur les secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, et ce avant que ces mesures ne soient mises en œuvre. Au moment de prendre de telles mesures, la Tunisie communiquera au Comité mixte un calendrier pour l'élimination des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier devra fixer une élimination de ces droits en tranches annuelles égales débutant au plus tard deux ans après leur introduction, à moins que le Comité mixte ne décide de fixer un calendrier différent.

5. La durée d'application des mesures exceptionnelles spécifiées dans le présent article ne peut dépasser cinq ans. Toutes les mesures d'ajustement structurel exceptionnelles cessent de s'appliquer trois ans après l'expiration de la période maximale de transition à laquelle référence est faite dans l'Annexe IV. Le Comité mixte peut décider de la fixation de délais différents de ceux qui sont mentionnés dans le présent alinéa.

Art. 20 Réexportation et pénurie grave

1. Lorsque l'application des dispositions de l'art. 9 entraîne:

- (a) la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice maintient, pour le produit en question, des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent; ou
- (b) une pénurie grave d'un produit essentiel, ou un risque dans ce sens, pour la Partie exportatrice;

et lorsque les situations susmentionnées provoquent ou risquent de provoquer de graves difficultés pour la Partie exportatrice, cette dernière peut prendre des mesures appropriées.

2. La Partie ayant l'intention de prendre de telles mesures aux titre du présent article est tenue de le notifier rapidement aux autres Parties ainsi qu'au Comité mixte. Le Comité mixte examine la situation et peut prendre toute décision requise pour y mettre fin. En l'absence d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification de l'affaire au Comité mixte, la Partie concernée peut adopter les mesures appropriées afin de remédier au problème. Les mesures sont immédiatement notifiées au Comité mixte. Lors de la sélection des mesures, la priorité doit être donnée à l'action qui perturbe le moins possible le fonctionnement du présent Accord.

3. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves appelant à une action immédiate ne permettent pas, selon le cas, de procéder à l'information préalable ou à l'examen, la Partie concernée peut appliquer sans attendre des mesures temporaires

nécessaires pour remédier à la situation. Elle est tenue d'en informer immédiatement les autres Parties ainsi que le Comité mixte.

4. Les mesures prises font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue d'établir un calendrier pour leur élimination dès que les circonstances le permettent.

Art. 21 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent; ou de conservation des ressources naturelles non renouvelables. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties.

Art. 22 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires:

- (a) pour empêcher la divulgation de renseignements contraires à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- (b) pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité et pour le respect d'obligations internationales ou la mise en œuvre de politiques nationales
 - (i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre – sous réserve que ces mesures ne portent pas atteinte aux conditions de la concurrence pour les produits qui ne sont pas destinés à des usages spécifiquement militaires – ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il est pratiqué, directement ou indirectement, pour assurer l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou
 - (ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques ou chimiques, de l'armement nucléaire ou d'autres engins explosifs atomiques; ou
 - (iii) qui sont adoptées en temps de guerre ou en cas de graves tensions internationales.

III. Protection de la propriété intellectuelle

Art. 23 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris en prévoyant des mesures pour faire respecter ces droits en cas d'infractions, de contrefaçon et de piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'Annexe V du présent Accord et des accords internationaux qui y sont mentionnés.

2. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles réservent à leurs propres ressortissants. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁵⁷ (ci-après dénommé «l'Accord sur les ADPIC»).

3. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles réservent aux ressortissants de tout autre Etat. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'Accord sur les ADPIC, en particulier à ses articles 4 et 5.

4. Les Parties conviennent de réexaminer, à la demande de l'une d'elles et en accord avec toutes les Parties, les dispositions relatives à la protection des droits de la propriété intellectuelle contenues dans le présent article et dans l'Annexe V, en vue d'améliorer davantage les niveaux de protection et de promouvoir le développement des échanges entre les Parties.

IV. Investissements

Art. 24 Conditions relatives à l'investissement

1. Les Parties créent des conditions stables, favorables et transparentes pour les sociétés des autres Parties qui effectuent ou cherchent à effectuer des investissements sur leurs territoires.

2. Les investissements des investisseurs d'une Partie bénéficient sur les territoires des autres Parties d'une protection et d'une sécurité complètes et se voient accorder à tout moment un traitement juste et équitable en conformité avec le droit international.

Art. 25 Promotion de l'investissement

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la promotion des flux d'investissement et de technologies entre elles en tant que moyen de réaliser la croissance et le développement économiques. A cette fin, la coopération comprend:

- (a) des moyens appropriés permettant l'identification des possibilités d'investissement et des canaux d'information relatifs aux règles sur l'investissement;
- (b) la fourniture d'informations sur les mesures de promotion de l'investissement à l'étranger adoptées par les Parties (assistance technique, soutien financier, assurance des investissements, etc.);
- (c) la création d'un environnement juridique propre à augmenter les flux d'investissement, y compris par la conclusion d'accords internationaux; et
- (d) la conception et la mise en œuvre de projets de développement, y compris en vue de la participation d'investisseurs étrangers.

⁵⁷ RS 0.632.20 annexe 1C

V. Services

Art. 26 Commerce des services

1. Les Parties s'engagent à réaliser une libéralisation graduelle et l'ouverture réciproque de leurs marchés dans le commerce des services sur la base des dispositions de l'Accord Général sur le Commerce des Services⁵⁸ (ci-après dénommé «AGCS»), tenant compte des travaux en cours sous les auspices de l'OMC. A cet effet, les Parties s'engagent à revoir en commun les développements dans le secteur des services et à considérer l'adoption de mesures de libéralisation en tenant compte de l'art. V AGCS.

2. Lorsque après l'entrée en vigueur du présent Accord, une Partie accorde à une non-partie des bénéfices supplémentaires en matière d'accès à ses marchés de services, elle se déclare prête à entrer en consultations au sein du Comité mixte en vue de traiter cette question à la lumière des objectifs énumérés à l'al. 1.

VI. Paiements courants et mouvement de capitaux

Art. 27 Paiements pour transactions courantes

Sous réserve des dispositions de l'art. 29, les Parties s'engagent à autoriser tout paiement pour des transactions courantes en devises librement convertibles.

Art. 28 Mouvements de capitaux

En ce qui concerne les transactions sur le montant des capitaux de la balance des paiements, les Etats de l'AELE et la Tunisie veillent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, à ce que les capitaux en relation avec des investissements directs en Tunisie, dans des sociétés établies en accord avec les lois courantes, peuvent se déplacer librement et que le rendement de tels investissements et de tout bénéfice en découlant peut être converti et rapatrié.

Art. 29 Difficultés en matière de balance des paiements

Si un ou plusieurs Etats de l'AELE ou la Tunisie rencontrent des difficultés en matière de balance des paiements ou en sont menacés, les Etats de l'AELE ou la Tunisie peuvent, le cas échéant, conformément aux conditions prévues par le GATT 1994 et aux art. VIII et XIV de l'Accord sur le Fonds monétaire international⁵⁹, adopter des restrictions sur les transactions courantes qui doivent être de durée limitée et qui ne pourront pas aller au delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les Etats de l'AELE ou la Tunisie informent, le cas échéant, les autres Parties immédiatement et leur soumettent dès que possible un calendrier pour l'élimination des mesures concernées.

⁵⁸ RS 0.632.20 annexe 1B

⁵⁹ RS 0.979.1

VII. Marchés publics

Art. 30 Marchés publics

1. Les Parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et graduelle de leurs marchés publics.
2. Lorsqu'une Partie accorde à une non-partie accès à ses marchés publics, elle s'engage à entrer en consultations au sein du Comité mixte en vue de traiter cette question à la lumière des objectifs énumérés à l'al. 1.

VIII. Coopération économique et assistance technique

Art. 31 Objectifs et champ d'application

1. Les Etats de l'AELE se déclarent prêts à s'engager en matière de coopération économique et à accorder de l'assistance technique à la Tunisie, dans le respect des objectifs de leurs politiques nationales, en vue de:
 - (a) faciliter la mise en œuvre des objectifs généraux du présent Accord, en particulier pour améliorer les possibilités d'échanges commerciaux et d'investissement découlant du présent Accord;
 - (b) de soutenir les propres efforts de la Tunisie en vue d'atteindre un développement économique et social durable.
2. La coopération et l'assistance seront ciblées sur les secteurs souffrant de difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'économie tunisienne, ainsi que sur les secteurs censés rapprocher les économies des Etats de l'AELE et de la Tunisie, en particulier ceux qui génèrent de la croissance et de l'emploi.

Art. 32 Méthodes et moyens

1. La coopération et l'assistance sont effectuées bilatéralement ou par le biais de programmes de l'AELE ou en combinant les deux.
2. Les Parties coopèrent avec pour objectif l'identification et l'emploi des méthodes et des moyens les plus efficaces pour la mise en œuvre du présent chapitre. A cette fin, elles peuvent coordonner leurs efforts avec les organisations internationales compétentes.
3. La préservation de l'environnement sera prise en compte dans la mise en œuvre de l'assistance dans les différents secteurs concernés.
4. Les moyens de coopération et d'assistance peuvent inclure:
 - (a) l'échange d'informations, le transfert de technologie et la formation;
 - (b) la mise en œuvre d'actions conjointes telles que séminaires et ateliers;
 - (c) l'assistance technique et administrative;
 - (d) la coopération financière, telle que prêts préférentiels et fonds de développement.

Art. 33 Domaines de coopération

La coopération et l'assistance couvriront tout domaine identifié conjointement par les Parties qui pourra servir à augmenter les capacités de la Tunisie à bénéficier d'échanges et d'investissements internationaux en augmentation, comprenant en particulier:

- (a) la promotion et la facilitation des échanges, ainsi que le développement des marchés;
- (b) les questions de douane et d'origine, y compris la formation professionnelle en matière douanière;
- (c) la modernisation de secteurs économiques, tels que la pêche et l'aquaculture, la manufacture, l'industrie alimentaire, les services financiers, le tourisme;
- (d) les réglementations techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris la standardisation et la certification; et
- (e) l'assistance réglementaire et la mise en œuvre de lois dans les domaines tels que la propriété intellectuelle et les marchés publics.

IX. Dispositions institutionnelles et de procédure

Art. 34 Le Comité mixte

1. La mise en œuvre du présent Accord est placée sous la surveillance et l'administration d'un Comité mixte. Chacune des Parties est représentée au sein du Comité mixte.

2. Pour assurer la bonne exécution du présent Accord, les Parties se tiennent mutuellement informées et, à la demande de l'une d'entre elles, procèdent à des consultations au sein du Comité mixte. Le Comité mixte reste attentif à toute possibilité de lever d'autres obstacles au commerce entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.

3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus par le présent Accord. Concernant les autres sujets, le Comité mixte peut formuler des recommandations.

Art. 35 Procédures du Comité mixte

1. Pour la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit, à la demande de toute Partie, aussi souvent que nécessaire, mais normalement une fois tous les deux ans.

2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

3. Si, au sein du Comité mixte, un représentant de l'une des Parties a accepté une décision sous réserve d'accomplissement de conditions constitutionnelles, ladite décision entre en vigueur à la date de la notification de la levée de cette réserve, sauf si elle mentionne une date ultérieure.

4. Aux fins du présent Accord, le Comité mixte établit son règlement interne qui doit, notamment, contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président/sa présidente et à la durée du mandat de ce dernier/cette dernière.

5. Le Comité mixte peut décider de la création des sous-comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 36 Exécution des obligations et consultations

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord. Pour le cas où surviendrait une divergence quant à l'interprétation et à l'application du présent Accord, les Parties mettront tout en œuvre, par le biais de la coopération et de consultations, pour parvenir à une solution mutuellement acceptable.

2. Chaque Partie peut demander par écrit des consultations auprès d'une autre Partie concernant toute mesure en vigueur ou proposée ou toute autre question considérée par elle comme susceptible d'affecter le fonctionnement du présent Accord. La Partie demandant des consultations en informe en même temps les autres Parties par écrit en leur fournissant toute information pertinente.

3. Les consultations ont lieu au sein du Comité mixte si une Partie en fait la demande dans les trente jours à compter de la réception de la notification visée à l'al. 2, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

Art. 37 Mesures provisoires

Si un Etat de l'AELE estime que la Tunisie ou si la Tunisie estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation découlant du présent Accord et si le Comité mixte n'est pas parvenu à une solution mutuellement acceptable dans les trois mois, la Partie concernée peut prendre les mesures de rééquilibrage provisoires appropriées et strictement nécessaires pour corriger le déséquilibre. La priorité doit être donnée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord. Les mesures prises sont immédiatement notifiées aux Parties ainsi qu'au Comité mixte, qui tient des consultations régulières en vue de leur élimination. Les mesures doivent être supprimées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien ou, si le différend est soumis à arbitrage, lorsqu'une sentence arbitrale aura été rendue et exécutée.

Art. 38 Arbitrage

1. Les différends entre les Parties concernant l'interprétation des droits et des obligations découlant du présent Accord, qui n'ont pas pu être réglés dans le cadre de consultations directes ou au sein du Comité mixte dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, peuvent être soumis à une procédure d'arbitrage par toute Partie au différend, sur notification écrite à l'autre Partie à ce différend. Une copie de cette notification est communiquée à toutes les Parties. Si plusieurs Parties demandent qu'un différend avec la même Partie concernant la même question soit soumis à un tribunal arbitral, un seul tribunal arbitral devra être constitué pour examiner ces litiges, chaque fois que cela sera réalisable.

2. La constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral sont régis par l'Annexe VI. Le jugement du tribunal arbitral est définitif et a force obligatoire pour les Parties au différend.

X. Dispositions finales

Art. 39 Clause évolutive

1. Les Parties entreprennent de réexaminer le présent Accord à la lumière des développements futurs dans les relations économiques internationales, notamment dans le cadre de l'OMC, et à examiner dans ce contexte, à la lumière de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir les relations de coopération établies par le présent Accord, et de l'étendre à des domaines non couverts par lui. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et, au besoin, de formuler à leur intention des recommandations, en particulier dans l'optique de l'ouverture de négociations.

2. Les accords résultant de la procédure à laquelle il est fait référence au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Art. 40 Annexes et protocoles

Les Annexes et Protocoles du présent Accord en sont des parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de modifier les Annexes et Protocoles.

Art. 41 Amendements

1. Les amendements au présent Accord sont, après approbation par le Comité mixte, soumis aux Parties pour ratification, acceptation ou approbation.

2. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, les amendements entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Le texte des amendements ainsi que les instruments d'acceptation sont déposés auprès du dépositaire.

Art. 42 Relations avec d'autres accords internationaux

1. Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières, de zones de libre-échange, d'arrangements relatifs au commerce frontalier et d'autres accords préférentiels, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales prévu dans le présent Accord.

2. Les Parties confirment leurs droits et obligations découlant de l'OMC et des autres accords négociés sous ses auspices dont elles sont parties, ainsi que de tout autre accord international dont elles sont parties.

3. Lorsqu'une Partie entre dans une union douanière ou dans un accord de libre-échange avec une tierce partie, elle doit être prête, sur requête de toute autre Partie, à entrer en consultations avec la Partie requérante.

Art. 43 Adhésion

1. Tout Etat devenu membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte décide d'approuver son adhésion, qui doit être négociée entre l'Etat candidat et les Parties intéressées, dans les termes et aux conditions énoncés dans la décision. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du dépositaire.

2. A l'égard d'un Etat qui décide d'y adhérer, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion ou, si elle intervient ultérieurement, à la date d'approbation des termes et conditions d'adhésion par les Parties existantes.

Art. 44 Retrait et expiration

1. Chacune des Parties peut se retirer du présent Accord moyennant une notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

2. Tout Etat de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être une Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Art. 45 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation doivent être déposés auprès du dépositaire.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er juin 2005 à l'égard des Etats signataires qui ont déposé à cette date leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire, à condition que la Tunisie soit parmi les Etats qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation.

3. Si le présent Accord n'entrera pas en vigueur le 1er juin 2005, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification par la Tunisie et par au moins un Etat de l'AELE.

4. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument de ratification par rapport à un Etat de l'AELE qui dépose de son instrument de ratification après l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. Tout Etat de l'AELE peut, si ses règles constitutionnelles le lui permettent, appliquer le présent Accord à titre provisoire. L'application provisoire du présent Accord en vertu de cet alinéa doit être notifiée au dépositaire.

Art. 46 Dépositaire

Le Gouvernement de la Norvège agit en qualité de dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 17 décembre 2004, en deux exemplaires originaux, chacun en anglais et en français, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence, la version anglaise prévaut. Un exemplaire original dans chaque langue sera déposé auprès du Gouvernement de la Norvège.

(Suivent les signatures)

**Accord
sous forme d'un échange de lettres
entre la République Tunisienne et la Confédération suisse
relatif au commerce des produits agricoles**

Conclu le 17 décembre 2004
Appliqué provisoirement par la Suisse dès le 1er juin 2005

Abdelbaki Hermassi
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Joseph Deiss
Président de la Confédération Suisse
Chef du Département de l'Economie
publique

Genève, le 17 décembre 2004

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République tunisienne (ci-après dénommée la Tunisie) qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Tunisie et dont le but est notamment l'application de l'art. 4 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Tunisie conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Tunisie à la Suisse conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre de l'Annexe I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III sont parties intégrantes du présent Arrangement.

Les Parties à cet Accord déclarent leur volonté de promouvoir, sur une base réciproque, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et des arrangements internationaux auxquels elles ont souscrit. Elles ouvriront, sans délai, des consultations si des difficultés surgissent à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter les solutions appropriées.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière⁶⁰ du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Tunisie.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Tunisie le demeurera.

Une dénonciation, de la part de la Tunisie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Tunisie sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour la République
Tunisienne:
Abdelbaki Hermassi

⁶⁰ RS 0.631.112.514

Concessions tarifaires offertes par la Confédération suisse à la République Tunisienne⁶¹

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
0208.	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
	– autres:		
ex 90 10	– – de gibier, autruche		exempt
ex 90 80	– – autres, chameaux		exempt
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
	– – du 1er mai au 25 octobre:		
	– – – oeillets:		
10 31	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*		exempt
	– – – roses:		
10 41	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*		exempt
	– – – autres:		
	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*:		
10 51	– – – – ligneux		20.–
10 59	– – – – autres		20.–
	– autres:		
90 10	– – séchés, à l'état naturel		exempt
90 90	– – autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)		exempt
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– autres:		
90 10	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*		exempt ⁶²
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– tomates cerises (cherry):		
00 10	– – du 21 octobre au 30 avril		exempt
	– tomates Peretti (forme allongée):		
00 20	– – du 21 octobre au 30 avril		exempt
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
00 30	– – du 21 octobre au 30 avril		exempt
	– autres:		
00 90	– – du 21 octobre au 30 avril		exempt
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		

⁶¹ Au cas où la date d'entrée en vigueur ou d'application du présent Accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les quantités des contingents annuels seront fixées *pro rata temporis*.

⁶² Contingent tarifaire préférentiel annuel de 1500 tonnes.

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
20 00	– aulx	exempt	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré :		
	– concombres:		
	– – concombres pour la salade		
00 10	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – concombres Nostrani ou Slicer:		
00 20	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:		
00 30	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – autres concombres:		
00 40	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
0708.	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– pois (Pisum sativum):		
	– – autres:		
10 20	– – – du 16 août au 19 mai	exempt	
	– – – du 20 mai au 15 août:		
10 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– autres légumes à cosse:		
	– – autres:		
	– – – pour l'alimentation humaine:		
90 80	– – – – du 1 ^{er} novembre au 31 mai	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
90 81	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
90 90	– – – autres	exempt	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– artichauts:		
10 10	– – du 1 ^{er} novembre au 31 mai	exempt	
	– – du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
10 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– autres:		
ex 90 99	– – olives	5.–	
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
20 00	– olives	5.–	
ex 40 00	– concombres	5.–	

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
	– autres légumes; mélanges de légumes:		
	– – pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées:		
90 21	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*		10.–
	– – autres:		
ex 90 81	– – – aulx et tomates, non mélangés, en récipients excédant 5 kg	exempt	
ex 90 89	– – – aulx et tomates, non mélangés, en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, pour l'alimentation humaine:		
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):		
	– – en grains entiers, non travaillés:		
10 19	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
10 99	– – – autres	exempt	
	– fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):		
	– – autres:		
50 99	– – – autres	exempt	
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	– amandes:		
11 00	– – en coques	exempt	
12 00	– – sans coques	exempt	
0804.	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
10 00	– dattes		
0805.	Agrumes, frais ou secs:		
10 00	– oranges	exempt	
20 00	– mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	exempt	
30 00	– citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)	exempt	
0806.	Raisins, frais ou secs:		
20 00	– secs	exempt	
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	– melons (y compris les pastèques):		
11 00	– – pastèques	exempt	
19 00	– – autres	exempt	
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnon et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
	– abricots:		

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
	– – à découvert:		
10 11	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 18	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
	– – autrement emballés:		
10 91	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 98	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
0810.	Autres fruits, frais:		
	– autres:		
90 92	– – fruits tropicaux	exempt	
ex 90 99	– – grenades	exempt	
0812.	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
	– autres:		
ex 90 90	– – agrumes		5.–
0813.	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
10 00	– abricots	exempt	
0814.	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exempt	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommées ni compris ailleurs:		
30 00	– noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	exempt	
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– Vierges		
	– – autres:		
ex 10 91	– – – En récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l, pour usages techniques	exempt	
ex 10 91	– – – En récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l pour l'alimentation humaine dans les limites d'un contingent tarifaire préférentiel annuel	exempt ⁶³	

⁶³ Contingent tarifaire préférentiel annuel de 1000 tonnes.

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 10 99	– – – Autres, pour usages techniques	exempt	
ex 10 99	– – – autres		5.50
	– autres:		
	– – autres:		
ex 90 91	– – – En récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l, pour usages techniques	exempt	
ex 90 91	– – – En récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l		5.50
ex 90 99	– – – Autres, pour usages techniques	exempt	
ex 90 99	– – – autres		5.50
1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:		
ex 00 91	– brutes, pour usage technique	exempt	
ex 00 99	– autres, pour usage technique	exempt	
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009:		
10 00	– vins mousseux	65.–	
	– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
21 50	– – – vins doux, spécialités et mistelles	7.50	
	– – autres:		
29 50	– – – vins doux, spécialités et mistelles	8.–	

Notes explicatives de l'Annexe I

***) Ces concessions seront appliquées aux importations de la Tunisie au Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein établissant l'union douanière⁶⁴ reste en vigueur.

- 1) En cas de divergences concernant la description du produit à la colonne 2, la Loi sur le tarif des douanes⁶⁵ suisses fait foi.
- 2) L'astérisque (*) à la colonne 2 signifie que les réductions des droits telles qu'indiquées à la colonne 3 seront accordées dans le cadre de l'application du contingent tarifaire OMC respectif.

⁶⁴ RS 0.631.112.514

⁶⁵ RS 632.10

Concessions tarifaires offertes par la République Tunisienne à la Confédération suisse

La Tunisie appliquera des taux du droit de douane pour les produits originaires de Suisse⁶⁶ énumérés ci-après au moins aussi favorables que ceux appliqués par la Tunisie pour des produits originaires de l'UE, le cas échéant, dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel figurant ci-après. La Tunisie notifiera à la Suisse toute modification des droits de douane des produits originaires de la CE énumérés ci-dessous.

Position du Tarif	Désignation de la marchandise	Quantité annuelle ⁶⁷ en poids net (tonnes)
	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
0402. 10	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	} 100 t
0402. 21	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %; sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
0402. 99	– autres	
0406.30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	50 t
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Illimité
0902	Thé, même aromatisé	Illimité
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	Illimité

⁶⁶ Ces taux du droit de douane seront appliqués également par la République Tunisienne aux importations originaires du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein restera en vigueur.

⁶⁷ Au cas où la date d'entrée en vigueur ou d'application du présent Accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les quantités des contingents annuels seront fixées *pro rata temporis*.

Position du Tarif	Désignation de la marchandise	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	Illimité
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702. 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose: – – glucose additionné d'aromatisants ou de colorants – – autres	} 50 t
1702. 90	– Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose: – – autres sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants – – autres	
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	Illimité
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Illimité
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	Illimité
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Illimité

Position du Tarif	Désignation de la marchandise	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Illimité
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
2309. 10	aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	} 50 t
2309. 90	autres	
Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:		
2402. 10	– cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Illimité
2402. 20	– cigarettes contenant du tabac	Illimité
2402. 90	– autres	Illimité

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1. Aux fins d'application de cette annexe, les définitions de l'art. 1 du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie seront appliquées. Toute référence qui y est faite aux «Etats de l'AELE» sera considérée comme une référence à la Suisse.
2. (1) Aux fins de l'application du présent Arrangement, un produit est réputé originaire de la Tunisie ou de la Suisse lorsqu'il y a été entièrement obtenu dans ce pays.
(2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Tunisie ou en Suisse;
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux al. (2) a) à c).(3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
3. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Tunisie ou en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies.
4. Sans préjudice des dispositions du par. 2, des produits originaires de l'autre Partie au sens de cette Annexe seront considérés comme originaires de la Partie concernée. Il ne sera pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes, à condition cependant que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7 du Protocole B de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.
5. (1) Le traitement prévu par le présent Arrangement ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre la Tunisie et la Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de la Tunisie ou de la Suisse constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Tunisie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit

justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.

(2) La preuve que les conditions énoncées à l'al. 1 ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'art. 13 (2) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.

6. Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse ou en Tunisie, au bénéfice de l'Arrangement sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.
7. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.

**Liste des produits auxquels il est fait référence au par. 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables.
Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'arrangement. Il est donc nécessaire de consulter l'Annexe I et II de l'arrangement.**

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap.4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0406	Fromages et caillebotte	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélangés de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0814	Ecorce d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
(1)	(2)	(3)

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position
1209	Graines, fruits et spores à ensemençer	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés – mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés – autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du 1509	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – maltose et fructose chimiquement pur – autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants – autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
(1)	(2)	(3)
1803	Pâte de cacao même dégraissée	Fabrication dans laquelle:

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	<ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - pâte d'arachides; mélanges à base de céréales; coeurs de palmiers; maïs - autres, à l'exception des fruits et des fruits à coque préparés autrement que par cuisson à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle tous les fruits, tous les fruits à coques ou toutes les matières végétales utilisés doivent être entièrement obtenus</p>

(1)

(2)

(3)

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue
2204	Vins de raisin frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle tous les raisins ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

8.2.3 Message et loi fédérale relatifs à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure

du 11 janvier 2006

8.2.3.1 Contexte

8.2.3.1.1 Rapport obligatoire sur les mesures relatives au tarif des douanes

Selon l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD, RS 632.10), l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72) et l'art. 4, al. 2, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (RS 632.91), le Conseil fédéral présente chaque semestre à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures douanières qu'il a prises en application desdits actes. L'Assemblée fédérale décide si les mesures doivent être maintenues en vigueur ou si elles doivent être complétées ou modifiées.

Par la motion 04.3618, du 29 juin 2004 de la Commission de politique extérieure du Conseil national, acceptée par le Conseil national le 9 mars 2005 et par le Conseil des Etats le 2 juin 2005, le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement les modifications de loi nécessaires afin que le rapport sur les mesures relatives au tarif des douanes soit intégré une fois par année au rapport sur la politique économique extérieure. Il s'ensuit que le rapport concernant les tarifs douaniers, de semestriel qu'il est aujourd'hui, deviendrait annuel.

La réalisation de la motion implique la modification des articles de loi précités. En outre, l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201) doit être complété par un alinéa 4.

8.2.3.1.2 Modification des délais de prescription de l'action pénale fixés dans la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures

Selon l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures, l'action pénale pour infraction contre les dispositions d'exécution de la loi se prescrit par cinq ans, cela aussi bien pour les contraventions (art. 7, al. 1, 1ère phrase: amende de 100 000 francs au plus) que pour les délits (art. 7, al. 1, 2ème phrase: peine d'emprisonnement d'une année au plus en sus de l'amende).

Dans le cadre de la révision de la prescription de l'action pénale dans le code pénal, un régime transitoire a été instauré le 1er octobre 2002 (entrée en vigueur) avec l'art. 333, al. 5, CP (RS 311.0, RO 2002 2986). Ce régime transitoire, qui porte sur la

prescription de l'action pénale dans le droit pénal accessoire (comme dans la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures), est applicable jusqu'à l'adaptation des lois concernées. Il prévoit des délais de prescription de l'action pénale augmentés de la moitié de la durée ordinaire pour les délits (art. 333, al. 5, let. a, CP) et de la durée ordinaire pour les contraventions (art. 333, al. 5, let. b, CP). Cette réglementation transitoire a pour conséquence que, depuis le 1er octobre 2002, l'action pénale prévue à l'art. 7 la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures est prescrite par sept ans et demi pour les délits, et par dix ans pour les contraventions. D'où une situation choquante, la durée de la prescription de l'action pénale étant plus longue pour les contraventions que pour les délits passibles de peines plus lourdes.

8.2.3.1.3 Intervention parlementaire

La révision des dispositions légales mentionnées au ch. 1.1 réalise la motion «Mesures relatives au tarif des douanes. Rapport annuel» (04.3618) de la Commission de politique extérieure du Conseil national. Nous proposons dès lors de classer cette motion.

8.2.3.2 Commentaires

8.2.3.2.1 Modifications de loi relatives au rapport obligatoire

Selon l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures, le Conseil fédéral doit présenter, une fois par année au moins, un rapport sur les questions importantes de la politique économique extérieure. Il remplit cette obligation légale en présentant au Parlement, lors de chaque session de printemps, un rapport sur la politique économique extérieure. En ce qui concerne le tarif des douanes, la présentation, aujourd'hui semestrielle, du rapport s'avère certes toujours utile, car elle permet au Parlement d'examiner la conformité des mesures prises par le Conseil fédéral avec les grandes lignes politiques. Toutefois, un rapport annuel correspond mieux aux besoins réels et au souci d'une administration plus économe. Le rapport annuel sur la politique économique extérieure est à cet égard l'instrument approprié. Le passage d'un rythme semestriel à un rythme annuel implique que le terme «semestriel» soit remplacé par celui d'«annuel» à l'art. 13, al. 1, LTaD, à l'art. 6a de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et à l'art. 4, al. 2, de l'arrêté fédéral sur les préférences tarifaires. En outre, l'art. 10 de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures doit être complété par un nouvel alinéa (al. 4) prescrivant que les rapports fondés sur les trois bases légales mentionnées sont dorénavant intégrés au rapport sur la politique économique extérieure.

8.2.3.2 Modification de loi en relation avec les délais de prescription

Selon l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures («la loi»), l'action pénale se prescrit par cinq ans dans tous les cas auxquels se rapportent les dispositions pénales énoncées à l'art. 7, al. 1, ce qui s'applique aussi bien aux contraventions (art. 7, al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi; cf. art. 101 CP) qu'aux délits (art. 7, al. 1, 2^{ème} phrase, de la loi; cf. art. 9, al. 2, CP). Comme indiqué au ch. 1.2, les délais de prescription mentionnés à l'art. 333, al. 5, CP, ont pour conséquence que, jusqu'à l'adaptation du droit pénal accessoire, le délai concernant les contraventions sera de dix ans (art. 333, al. 5, let. b, CP) et celui relatif aux délits, de sept ans et demi (art. 333, al. 5, let. a, CP). Afin de corriger cette anomalie, nous proposons de modifier l'art. 7, al. 3, de la loi comme suit: «L'action pénale se prescrit dans tous les cas par sept ans». D'autres lois et projets de loi, comme celui sur la surveillance de la révision (FF 2004 3911), prévoient un délai de prescription de sept ans. Ainsi, à l'instar de ce que prévoyait la loi à l'origine, le même délai de prescription s'appliquerait aux contraventions et aux délits.

8.2.3.3 Entrée en vigueur

Les modifications législatives devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne le tarif des douanes, l'information du Parlement sur les mesures prises en 2006 aurait donc encore lieu dans le cadre des rapports semestriels sur les mesures relatives au tarif des douanes, celui du second semestre 2006 étant le dernier. Ensuite, le rapport sur ces mesures serait intégré dans le rapport sur la politique économique extérieure, la première fois en 2007.

8.2.3.3 Conséquences financières et effets sur le personnel

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences financières et n'entraînent aucun effet sur le personnel, ni pour la Confédération ni pour les cantons.

8.2.3.4 Rapport avec le programme de la législature

Le projet n'est pas annoncé dans le rapport sur le programme de la législature 2003 à 2007 (FF 2004 1035). Avec le présent message, le Conseil fédéral remplit toutefois le mandat que le Parlement lui avait confié en transmettant la motion de la Commission de politique extérieure du Conseil national (04.3618); il remédie en outre à l'anomalie résultant de la révision du code pénal pour les dispositions pénales de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures.

8.2.3.5 Rapport avec le droit européen

Les modifications proposées n'ont aucun lien avec le droit européen.

8.2.3.6 Base juridique

L'acte modificateur s'appuie sur les mêmes bases constitutionnelles que la loi sur le tarif des douanes, la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, l'arrêté fédéral sur les préférences tarifaires et la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures.

**Loi fédérale
relative à la nouvelle réglementation concernant le rapport
sur la politique économique extérieure**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message contenu dans le rapport du 11 janvier 2006 sur la politique
économique extérieure 2005⁶⁸,
arrête:

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁶⁹

Art. 13, al. 1, phrase introductive

¹Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport annuel lorsque:

...

**2. Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation
de produits agricoles transformés⁷⁰**

Art. 6a, 1ère phrase

Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale son rapport
annuel sur les mesures qu'il a prises en vertu des art. 1 et 3. ...

3. Arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires⁷¹

Art. 4, al. 2, 1ère phrase

²Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur les
mesures qu'il a prises. ...

**4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques
extérieures⁷²**

Art. 7, al. 3

³L'action pénale se prescrit dans tous les cas par sept ans.

⁶⁸ FF 2006 ...

⁶⁹ RS 632.10

⁷⁰ RS 632.111.72

⁷¹ RS 632.91

⁷² RS 946.201

Art. 10, al. 4 (nouveau)

⁴Aux rapports sur la politique économique extérieure sont joints les rapports annuels fondés sur :

- a. l'art. 13, al. 1, de la loi sur le tarif des douanes;
- b. l'art. 6a de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
- c. l'art. 4, al. 2, de l'arrêté sur les préférences tarifaires.

II

¹La présente loi est sujette au référendum.

²Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1er janvier 2007; en cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.